UNIVERSITÉ DE LAUSANNE – FACULTÉ DE DROIT

Les mesures appliquées aux délinquants mineurs dans le canton de Vaud

De la préparation de la décision à son exécution
Etude de droit pénal

THÈSE
de licence et de doctorat

présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne
par

ROMANO BUOB

1976

Imprimerie Cornaz S.A. – Yverdon
1977

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546816_0003

Les mesures appliquées aux délinquants mineurs dans le canton de Vaud

De la préparation de la décision à son exécution

Etude de droit pénal

Nous prions Monsieur le Professeur Jean Gauthier de bien vouloir trouver ici l'expression de notre reconnaissance pour ses précieux conseils et pour la bienveillance qu'il n'a cessé de nous témoigner durant l'élaboration de ce travail.

Nous tenons également à remercier MM. les présidents du Tribunal des mineurs du canton de Vaud ainsi que les personnes qui nous ont fait bénéficier de leurs expériences dans la lutte contre la délinquance juvénile.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE – FACULTÉ DE DROIT

Les mesures appliquées aux délinquants mineurs dans le canton de Vaud

De la préparation de la décision à son exécution
Etude de droit pénal

THÈSE
de licence et de doctorat

présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne
par

ROMANO BUOB

Imprimerie Cornaz S.A. – Yverdon
1977

Imprimatur

Le Conseil de la Faculté de droit, sans se prononcer sur les opinions de l'auteur, autorise l'impression de la thèse de M. Romano BUOB, candidat à la licence et au doctorat en droit, intitulée : « Les mesures appliquées aux délinquants mineurs dans le canton de Vaud. De la préparation de la décision à son exécution. Etude de droit pénal. »

Le Doyen de la Faculté de droit :
Jean Gauthier

Lausanne, le 5 août 1976.

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

Liste des principales abréviations

ACF	Arrêté du Conseil fédéral.
art.	Article.
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral.
BJM	Basler Juristische Mitteilungen.
BJP	Bulletin de jurisprudence pénale.
CC	Code civil.
Cf.	Confère.
CP	Code pénal.
CPC	Code de procédure civile.
CPP	Code de procédure pénale.
etc.	Et cætera.
FF	Feuille fédérale.
FJS	Fiche juridique suisse.
JT	Journal des tribunaux.
LC	Loi sur les contraventions.
litt.	Lettre.
LJM	Loi sur la juridiction des mineurs.
LPA	Loi fédérale sur la procédure administrative.
LSM	Loi sur les sentences municipales.
LVCC	Loi vaudoise d'introduction au Code civil.
NR	Nouveau recueil de la législation vaudoise.
OCP 1	Ordonnance (1) relative au Code pénal suisse.
OG	Obergericht
OMPV	Office médico-pédagogique vaudois.
OP	Orientation professionnelle.

p.	Page.
PPF	Procédure pénale fédérale.
RDT	Revue des tutelles.
rglt MEV	Règlement de la Maison d'éducation de Vennes.
rglt TM	Règlement du Tribunal des mineurs.
RJP	Revue de jurisprudence pénale.
ROLV	Recueil officiel des lois vaudoises.
RPS	Revue pénale suisse.
RS	Recueil systématique.
SJZ	Schweizerische Juristische Zeitung.
SPJ	Service de protection de la jeunesse.
ss	Suivantes.
Strk	Strafkammer.
TC	Tribunal cantonal.
TF	Tribunal fédéral.
TM	Tribunal des mineurs.

Avant-propos

Les infractions commises par les mineurs délinquants relèvent du droit pénal des mineurs. Le Code pénal suisse prévoit pour ces jeunes des peines et des mesures. Les mesures occupent, à notre avis, une place importante depuis que notre pays a rompu avec la doctrine pénaliste de la fin du 19e siècle ; le fait qu'elles figurent avant les sanctions pénales dans le titre IV du Code pénal indique clairement la volonté du législateur : attirer l'attention du magistrat qui doit examiner en premier lieu si l'enfant ou l'adolescent a besoin d'une mesure éducative ou d'un traitement spécial. Les peines ne doivent être appliquées qu'aux mineurs qui n'ont pas besoin d'une mesure [1].

L'idée d'une justice individuelle non tarifée, accentuée sur le côté éducatif, curative et préventive explique la particularité de ce droit, dont l'application exige une procédure distincte du droit des adultes, des mesures propres à la jeunesse et une organisation judiciaire spéciale.

Bien que le caractère de ce droit nouveau ne soit pas exclusivement juridique, mais psycho-socio-pédagogique, il n'en reste pas moins que le cadre reste juridique et rattaché au droit pénal [2]. Aussi convient-il de souligner que les problèmes extra-juridiques ne seront abordés que très sommairement dans notre étude.

Les règles qui régissent les mesures appartiennent d'une part au droit fédéral (CP), applicable dans toute la Suisse et d'autre part, au droit cantonal (LJM) applicable dans le canton de Vaud.

L'objet de notre travail est d'examiner la procédure d'enquête et de jugement ainsi que l'exécution des mesures prévues par le Code pénal dans le canton de Vaud.

---

[1] FJS No 324, *Mineurs délinquants*, M. Veillard-Cybulski et M. Boehlen.
[2] Veillard-Cybulski M. et H., *Les jeunes délinquants dans le monde*, Neuchâtel, 1963, p. 99.

PREMIÈRE PARTIE

Procédure d'enquête et de jugement

CHAPITRE PREMIER : REMARQUES GÉNÉRALES

Section 1 : Les mineurs délinquants

Les enquêtes ouvertes par la Chambre des mineurs, qui s'élevaient à 499 en 1967, ont presque triplé en sept ans pour atteindre en 1974 le chiffre de 1378 ; pourtant on constate un léger déclin par rapport à 1973 où l'on comptait 1422 enquêtes. Est-on en droit d'espérer une certaine stabilisation dans le domaine de la délinquance juvénile ? Il est certainement encore trop tôt pour le dire. Le rapport du Tribunal des mineurs de 1974 relève que les délits contre les biens et les infractions à la loi sur la circulation routière constituent toujours le domaine de prédilection des jeunes délinquants. Ce même rapport indique que les affaires de mœurs ont par contre tendance à augmenter, alors que celles concernant les stupéfiants sont en assez nette diminution, les drogues fortes se substituant peu à peu au haschisch. Sur ce dernier point, il ne faut pas trop se fier aux statistiques ; en effet, si l'on pouvait augmenter le nombre d'agents de police rattachés à la brigade des stupéfiants, on arriverait sans doute à découvrir beaucoup plus de jeunes qui s'adonnent à la drogue.

Sur le plan juridique, le délinquant mineur est la personne âgée de sept à dix-huit ans révolus qui a commis une infraction tombant sous le coup de la loi pénale. Pour les psychiatres, le terme « délinquance juvénile » est un concept exclusivement juridique, aucune notion psychologique ou psychiatrique ne correspondant à cette notion juridique.

Le milieu a une influence prépondérante sur la naissance de la délinquance. Spécialement le milieu familial mérite une attention particulière en raison de l'importance évidente que l'on est naturellement porté à lui attribuer dans la formation de la personnalité de l'enfant. Le climat psychologique de la famille, qui reflète sa valeur éducative, est un élément crucial dans la délinquance juvénile. Combien de familles aujourd'hui sont dissociées ! Combien de jeunes (surtout les enfants naturels, les orphelins, les enfants de parents divorcés ou séparés) souffrent de carences sur le plan physique, intellectuel, affectif, moral et psychologique ! Le milieu physique joue un certain rôle. Les infractions commises en ville sont proportionnellement plus élevées qu'à la campagne et qualitativement différentes. Il faut également compter sur l'influence du milieu économique et social. L'élévation du niveau de vie, la création de besoins artificiels font que beaucoup de jeunes ressentent une certaine frustration. Il en résulte un climat d'incertitude, facteur d'insécurité qui se traduit par l'évasion dans la drogue ou par des actes de délinquance.

On distingue deux types de délinquance : l'une occasionnelle, l'autre réac-

tionnelle [1]. Le délinquant occasionnel n'est titulaire ni d'une hérédité criminelle, ni d'une anomalie mentale, ni d'une habitude. La très grande majorité des jeunes délinquants sont des délinquants occasionnels qui fautent par ignorance, inconscience, insouciance, turbulence ou jeu. Ce sont des êtres socialement adaptés, qui ont un comportement conformiste et qu'il convient d'appeler « normaux », c'est-à-dire des jeunes dont le milieu familial est sain. Une sanction pénale est généralement suffisante à leur égard et on peut espérer qu'ils ne récidiveront pas. Quant à la délinquance réactionnelle, elle est le fait des « anormaux ». Ce concept est souvent caractérisé d'une part par une vie de famille défectueuse et de mauvaises fréquentations et, d'autre part, une insuffisance mentale et une instabilité d'humeur. Ces jeunes, qui forment environ le vingt pour cent de la population juvénile délinquante, ont besoin soit d'être éduqués, soit d'être soignés.

Aussi le magistrat est-il appelé à utiliser tous les moyens offerts par la science, la méthode intuitive n'étant certainement pas suffisante. Cependant, il ne devra jamais perdre de vue qu'il a affaire à un individu doté d'une personnalité et que les tests les plus modernes, les avis des médecins, psychiatres, psychologues ou criminologues ne pourront jamais la pénétrer parfaitement.

Section 2 : Droit fédéral et cantonal

§ 1 : *Droit matériel (CP, CC)*

a) Le 1er mars 1965, le Conseil fédéral a adressé aux Chambres fédérales un message en vue de modifier une partie du Code pénal du 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1er janvier 1942. Ce fut l'origine de la loi fédérale du 18 mars 1971 adoptée par l'Assemblée fédérale et modifiant une septantaine de dispositions du Code pénal, notamment le Titre quatrième consacré aux enfants et adolescents délinquants. Les articles 82 à 99 ont été modifiés et complétés par des textes nouveaux, sans changer essentiellement le système instauré par le code de 1937-1942, mais en introduisant quelques perfectionnements de fond et de forme ; ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 1974 [2].

Le CP est applicable aux mineurs dès qu'ils ont sept ans révolus (cf. art. 82 CP). De nombreuses lois fédérales ont des dispositions pénales qui se réfèrent à la partie générale du CP (cf. art. 333 CP), en sorte que le Titre IV CP est dès lors applicable aux mineurs. Pour ceux qui ont enfreint une loi cantonale, les cantons restent compétents pour décider si les art. 82 ss CP s'appliquent.

Le régime institué pour les mineurs selon le CP implique la commission d'une infraction. Les enfants et les adolescents de sept à dix-huit ans révolus

---

[1] Cf. à ce sujet :
— FJS No 324, *Mineurs délinquants*, M. Veillard-Cybulski et M. Boehlen.
— Veillard M., *La prévention de la délinquance juvénile*, 1954, p. 7.
— Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 2e éd., Paris, 1973, première partie, p. 104.
— FF 1965 I, p. 592.

[2] ACF du 13 novembre 1973, ROLF 1973, 1840.

sont soumis au Titre IV CP, alors que les jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans tombent sous le coup du Titre V CP [3].

b) Le domaine du droit de la famille contient quelques articles (283 ss CC) [4] qui visent à la protection de l'enfant. Pas besoin que ce dernier ait commis une infraction ; il suffit que son développement physique ou intellectuel soit compromis ou que l'enfant soit moralement abandonné pour que l'autorité administrative prenne des mesures.

§ 2 : Droit formel (LJM, CPP)

a) Tout en conférant sans restrictions à la Confédération le droit de légiférer en matière de droit pénal, l'article 64 bis CF laisse intactes les prérogatives des cantons en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice.

En vertu des art. 369 et 371 CP, il appartient aux cantons de désigner les autorités compétentes et d'arrêter la procédure applicable aux enfants et aux adolescents. C'est ce qu'a fait le canton de Vaud par la loi du 26 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs qui a remplacé les dispositions antérieures. Cette loi a institué le TM, seule autorité compétente désormais pour appliquer les dispositions du CP concernant les mineurs ayant commis une infraction. Cette loi organise le Tribunal et détermine ses compétences, ainsi que les règles applicables à l'enquête, aux débats, au jugement, au recours et à l'exécution des jugements confiés souvent au SPJ, qui a remplacé le Service de l'enfance et qui est rattaché au Département de la prévoyance sociale et des assurances [5].

Le TM est compétent pour juger les infractions au CP et autres lois fédérales et cantonales [6], à l'exception des contraventions dont la répression incombe soit aux préfets, soit aux autorités judiciaires, selon le genre de peine applicable ou la nature de l'infraction (art. 14 à 17 LC) [7]. Notons encore que la LSM est applicable aux mineurs de moins de dix-huit ans pour certaines contraventions [8].

Section 3 : Le but du droit des mineurs

La lutte contre la délinquance doit être reconnue comme une des tâches les plus importantes qui incombent à la société. Cette lutte s'opère dans le sens d'une protection sur deux plans [9] :

a) de la jeunesse délinquante,

b) de la société contre les entreprises criminelles.

---

[3] Le régime des jeunes adultes ne sera pas abordé dans notre étude.

[4] Ces articles sont en cours de révision ; voir message du Conseil fédéral et projet de la loi du 5 juin 1974, FF 1974 II, 1 ss ; délibérations des Chambres fédérales, Bulletin officiel 85, 1975, p. 1728 ; loi fédérale du 25 juin 1976, FF 1976 II, 969 ss, délai d'opposition : 4 octobre 1976.

[5] Cf. loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 modifiée le 5 septembre 1973, ROLV 1970, p. 43 et 1973, p. 207.

[6] Cf. art. 1 LJM 1973.

[7] Cf. loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

[8] Cf. art. 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

[9] Cf. lignes directrices pour la procédure pénale applicable aux mineurs (1971).

Sans pour cela diminuer les efforts pour améliorer les conditions familiales et d'ambiance des mineurs asociaux ou mal adaptés, les efforts doivent se concentrer avant tout sur le meilleur traitement à appliquer à ceux qui ont commis un délit.

Notre droit pénal a considérablement développé un système de mesures axées sur l'éducation et l'aide sociale. Certaines peines sont également orientées dans ce sens [10]. Dans l'application d'un droit qui a pour but la protection sociale, il faut être conscient que la détention ne doit être que le signe de l'échec de tous les autres moyens. En face des modifications profondes qu'a subies notre société et qui ont transformé la vie familiale, il faut aussi aider les parents à mieux comprendre et à mieux exercer leur rôle ; ensuite, essayer de développer chez les jeunes des habitudes, des compétences, une compréhension et des attitudes qui en feront de meilleurs parents pour la prochaine génération.

Section 4 : Les tâches assignées au droit des mineurs

§ 1 : *L'idée d'éducation qui est à la base de l'action éducative*

En droit pénal de l'enfance, où les notions de châtiment et d'expiation ne jouent qu'un rôle tout à fait secondaire, c'est l'idée d'éducation et d'amendement qui est au premier plan ; il faut en effet partir du principe que chez les enfants et les adolescents la formation du caractère ainsi que le développement intellectuel et moral ne sont pas encore achevés et doivent encore être soutenus et guidés [11]. Dans les mesures d'éducation, l'idée de répression est en principe écartée. Le but recherché est l'amendement moral du mineur, le traitement de ses tares physiques ou psychiques et sa protection contre le milieu familial ou social qui lui a été néfaste [12]. L'intérêt éducatif du mineur est consacré à l'art. 12 LJM ; il doit inspirer l'application de cette loi conformément aux dispositions du CP. Il constitue le principe essentiel de la juridiction pénale des mineurs et comprend entre autres les soins, l'éducation, l'instruction ainsi que la formation professionnelle du mineur. L'esprit de la loi pousse donc le juge à se soucier plus d'éducation que de répression; ce qui compte, c'est la préparation de l'avenir du mineur qui a fauté. Il appartiendra donc au juge de mettre en œuvre les moyens propres à adapter ou à réadapter le jeune aux exigences de la vie sociale. C'est pourquoi il est souhaitable que le magistrat ait des connaissances dans le domaine de la pédagogie et de la psychologie. De plus, il est important d'apprécier la valeur thérapeutique de la mesure à prendre, non pas en fonction du milieu restreint d'un centre de rééducation, mais bien du milieu réel dans lequel le délinquant se retrouvera nécessairement après le traitement [13].

Pour aider un délinquant, le juge doit d'abord se demander pourquoi ce

---

[10] Les prestations en travail (art. 87 et 95 CP) et les arrêts scolaires (art. 87 CP).

[11] Cf. à ce sujet JT 66 IV 70, RO 92 IV 81.
JT 68 IV 111, RO 94 IV 56.
JT 71 IV 50, RO 96 IV 9.

[12] M. Ancel, *Le problème de l'enfance délinquante*, 1947, p. 141.

[13] Cf. M. Veillard, *De la répression au traitement des délinquants mineurs*, 1961, p. 12.

jeune agit comme il le fait, et ensuite répondre à ses besoins au moyen d'une mesure satisfaisante. Il est donc primordial d'avoir une connaissance exacte du sens et des circonstances de l'infraction afin de mettre sur pied un traitement efficace.

Par action éducative, il faut entendre une action portant sur les motivations intimes d'un individu, pour l'amener à un comportement conforme à ce qui est requis. Il s'agit d'une action exercée sur un état intérieur préexistant résultant de l'éducation reçue. Cette action s'exerce sur un niveau complexe de facteurs acquis par l'éducation (valeurs morales, religieuses et humaines) et qui déterminent le comportement [14]. L'action éducative suppose que les structures puissent se plier aux besoins changeants des jeunes. Les éducateurs doivent pouvoir appliquer un régime souple allant du système résidentiel au milieu ouvert sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou administrative. La tâche du travailleur social est de développer les facultés d'adaptation du jeune pour qu'il puisse faire face aux exigences d'un monde en perpétuel changement. Il veillera à renforcer son esprit critique, sa faculté de jugement et sa personnalité. Signalons encore que cette action doit être appliquée, selon les cas, également à la famille du délinquant et d'une manière plus large, à son milieu [15].

Les méthodes d'éducation ont évolué vers des formes plutôt non directives. Relevons qu'en ce qui concerne le choix entre une éducation libérale ou répressive, le juge le laisse à la libre appréciation du travailleur social [16].

§ 2 : *L'idée de prévention et de répression* [17]

Le concept de prévention n'est pas contenu dans la loi (CP ou LJM) ; pourtant il découle logiquement de la raison même des mesures et des peines. En prononçant contre les délinquants une sanction appropriée et en veillant à ce que l'exécution soit réalisée dans les meilleures conditions éducatives possibles, on les dissuade de commettre de nouvelles infractions. Le droit des mineurs vise uniquement cette prévention spéciale (lutte contre la récidive) ; il ne se soucie pas, comme le droit des adultes, de l'influence qu'une sentence infligée à une personne est censée exercer sur d'autres personnes (prévention générale).

Notons que plusieurs organes et institutions ont des devoirs de prévention :

— Les autorités administratives et les autorités de tutelle dans l'application des art. 283 ss CC.
— Dans certains pays, la police exerce une action préventive, par exemple à Copenhague où elle gère quatre clubs de loisirs pour des garçons de

---

[14] V. Kurt, *L'exécution des peines selon le Code pénal révisé*, Informations pénitentiaires, No 87, p. 23.

[15] Cf. Comité européen pour les problèmes criminels, *Tendances de la rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants*, pp. 11-12, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974.

[16] Cf. au sujet de l'éducation libérale ou répressive, un exposé de G. Richard dans Revue suisse d'hygiène 1953, pp. 70 ss.

[17] Cf. exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur la juridiction pénale des mineurs, Bulletin du Grand Conseil 2, 1973, p. 281.

dix à seize ans. Dans le canton de Vaud, la brigade des mineurs sur le plan cantonal et, à Lausanne, la brigade de la jeunesse sur le plan municipal contribuent à remplir cette tâche. Les policiers, en général, participent à l'éducation des jeunes en ce qui concerne notamment l'enseignement du code de la route et de la sécurité routière. Dans notre canton, ils réalisent cet objectif avec des jeunes à qui le juge a infligé des arrêts scolaires à subir sous la forme d'une séance d'éducation routière.

— Le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile est primordial : favoriser le développement de la personnalité des enfants ainsi que leur adaptation à la vie en société (processus de socialisation) [18].

— Les services médico-pédagogiques accomplissent une œuvre éminemment préventive en examinant les enfants qui leur sont amenés par les parents — qu'inquiète une certaine inadaptation scolaire ou familiale — ou par des services scolaires [19]. A ce sujet, dans notre canton le service médical des écoles (section psycho-pédagogique) peut être amené à découvrir des carences chez un enfant et proposer un placement.

— Enfin, le Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud assiste les jeunes qui ont des difficultés d'ordre familial, social ou économique.

Quant à l'idée de répression, elle est caractérisée dans notre loi pénale strictement par les punitions disciplinaires à l'égard des enfants et par des sanctions pénales à l'égard des adolescents. Le magistrat doit procéder d'une manière prudente et judicieuse. Si au moindre délit on infligeait à un mineur une sanction pénale, une telle opération aurait peut-être une valeur prophylactique et préserverait le sujet de la récidive. Cependant, on court le risque de créer un état latent de tension et de révolte qui peut se manifester sous la forme de violences beaucoup plus inquiétantes. Se trouver trop fréquemment en face des instances judiciaires n'est pas nécessairement souhaitable, même si ces dernières sont devenues conscientes du rôle social et éducatif qu'elles ont à jouer.

Section 5 : Le régime applicable aux délinquants mineurs

§ 1 : *Le classement du mineur selon le critère de normalité*

Après s'être assuré des faits reprochés au mineur et avoir pris connaissance des circonstances dans lesquelles il a agi, ainsi que des renseignements sur la personnalité de l'auteur, le magistrat est appelé à déterminer si l'enfant ou l'adolescent est normal ou pas. Est normal au sens du droit pénal des mineurs à ses art. 87, al. 1 et 95, ch. 1 al. 1 CP, le délinquant qui n'a besoin ni d'une mesure éducative ni d'un traitement spécial.

Notre CP oblige le juge à classer le mineur dans une des trois catégories principales (cf. tableau à la page suivante). A cette fin, il doit procéder à une individualisation judiciaire préliminaire qui s'avère être un véritable diagnostic social. Aussi est-il obligé dans bien des cas de s'adresser à des spécialistes capables de l'éclairer objectivement.

---

[18] Cf. *Le rôle de l'école dans la prévention de la délinquance juvénile,* 1972, pp. 55 ss, Comité européen pour les problèmes criminels.

[19] M. Veillard, *La prévention de la délinquance juvénile,* 1954, p. 12.

I NORMAUX (art. 87 et 95 CP)

II ANORMAUX

Conditions préalables générales	a) ceux qui ont besoin d'un TRAITEMENT GENERAL (mesures éducatives)		b) ceux qui ont besoin d'un TRAITEMENT SPECIAL
Conditions particulières et mesures possibles	— Les enfants et les adolescents qui ont besoin de *soins éducatifs particuliers* par exemple, ceux qui sont très difficiles, abandonnés, en sérieux danger (art. 84 al. 1 et 91, ch. 1 al. 1 CP) 1. Assistance éducative 2. Placement familial 3. Placement en maison d'éducation. →	— Les adolescents particulièrement pervertis ou qui ont commis un crime ou un délit dénotant qu'ils sont extrêmement dangereux ou difficiles (art. 91 ch. 2 CP). 3. Placement en maison d'éducation (pour 2 ans au moins). Possibilité de transfert dans une maison d'éducation au travail dès que l'adolescent a 17 ans révolus (art. 93 bis al. 2 CP). — Les adolescents extraordinairement difficiles (art. 93 bis al. 2 CP), 4. Transfert d'une maison d'éducation ou d'une maison d'éducation au travail dans une maison de thérapie. — Les adolescents insupportables en maison d'éducation et qui ne peuvent être placés en maison de thérapie (art. 93 ter al. 2 CP). 5. Transfert dans une maison de rééducation.	— Les enfants et les adolescents qui sont des malades physiques ou psychiques et qui ont besoin de soins médico - psycho - pédagogiques (art. 85 et 92 CP).

Il est parfois difficile de classer un mineur dans une catégorie ; en effet, il ne faut pas oublier que tout classement humain est arbitraire. Heureusement que le CP a un remède à cette situation grâce à l'ajournement des sanctions (art. 97). Nous devons constater malheureusement que celui-ci ne concerne que les adolescents.

§ 2 : *Le système mixte des peines et des mesures*

Le juge des mineurs dispose d'un éventail de peines et de mesures pouvant être adaptées à chaque type de comportement. Ce qui compte, c'est l'avenir du mineur et le magistrat devra utiliser judicieusement ces moyens afin de remettre le délinquant dans le droit chemin.

La peine vise à inculquer une certaine crainte en infligeant une forme de douleur et de privation. Elle doit permettre de décourager et de détourner le délinquant de la récidive. Il est important que celui-ci ait une sanction qui lui convienne au point de vue de l'individualisation ; aussi le juge devra-t-il surtout se déterminer en fonction des exigences profondes de la personnalité du sujet plutôt que sur les circonstances objectives du délit. Il convient de donner un contenu varié et éducatif à la peine de façon à réaliser non seulement la répression, mais également la protection de la collectivité et du délinquant lui-même. C'est ce qu'a fait notre droit des mineurs, lequel connaît cinq espèces de peines, dont trois lui sont propres [20] : la réprimande, les arrêts scolaires et les prestations en travail sont utilisées dans les cas peu graves. Les peines privatives de liberté et l'amende ne concernent que les adolescents, la détention devant être réservée strictement aux cas graves. La peine ne devrait s'appliquer en général [21] que dans les cas des mineurs normaux qui apparaissent comme des délinquants occasionnels. Une peine a tout son sens si le milieu éducatif est intact [22].

Quant aux mesures, elles sont utilisées pour lutter contre les dangers particuliers du comportement de certains jeunes dont l'état est anormal ; ces personnes doivent être soignées ou éduquées. En traitant [23] les « anormaux », le juge veut détourner les mineurs de la récidive, mais surtout lever les hypothèques que leur constitution, leur éducation, leur condition,

---

[20] *La réprimande* est une sanction à caractère répressif à fin éducative. Il s'agit d'admonester, blâmer, faire comprendre au mineur la faute commise et d'éveiller chez lui le repentir et le désir de mieux se conduire à l'avenir.

Les arrêts scolaires sont une punition sous la forme d'une privation de liberté d'une à six demi-journées. Ils sont subis en principe dans une école sous la surveillance de l'autorité scolaire qui est invitée à occuper l'enfant.

Les prestations en travail constituent une punition consistant en un certain travail que le juge impose à l'enfant ou à l'adolescent ; le genre et l'importance de celui-ci doivent être adaptés à l'âge et au développement du jeune. Il est exécuté dans notre canton sous la surveillance d'un éducateur du TM qui y participe.

[21] Depuis la révision du CP en 1971, le juge peut cumuler une mesure avec une peine.

[22] Girsberger Marianne, *Grundzüge des Jugendstrafverfahrens mit besonderer Berücksichtigung der Kantone Aargau und Waadt*, Dissertation, Zurich, 1973, p. 29.

[23] On appelle *traitement* dans un sens très général toute méthode comportant un minimum d'éléments constructifs, destinée à aider le délinquant à ne plus enfreindre la loi et à résoudre ses problèmes de manière satisfaisante pour lui et acceptable pour la société. (Cf. Comité européen pour les problèmes criminels, *Tendances de la rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants*, Strasbourg, 1974, note 1, p. 17.)

leur milieu peuvent faire peser sur eux, entraver leur développement et infléchir leur destinée [24].

§ 3 : *Le principe du monisme judiciaire*

Le système légal des sanctions est moniste, quand seule une espèce de sanctions est prévue dans la loi à la suite d'une action déterminée. Le droit pénal des mineurs obéit au principe du monisme judiciaire [25] en ce sens qu'il permet au juge dans un cas déterminé, d'ordonner soit une peine, soit une mesure ; une punition n'est permise que si les conditions préalables pour une mesure font défaut. C'est ce qui ressort des articles 87 et 95 CP.

Avant la révision de 1971, aucune peine n'était permise aussi longtemps que les conditions préalables pour une mesure existaient. Le droit révisé apporte deux exceptions à ce principe : les art. 91 ch. 1 al. 2 et 95 ch. 1 al. 2 que nous examinerons plus loin [26].

§ 4 : *Le choix entre la punition et la mesure*

Ce choix ne devrait pas dépendre de la gravité objective de l'infraction, mais des besoins éducatifs ou de soins particuliers.

Tant le TM que ses présidents bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation à ce sujet [27]. Seul le juge ou le tribunal qui a instruit la cause, qui a entendu l'enfant ou l'adolescent, ses parents, éventuellement son instituteur ou son employeur, peut déterminer à quelle mesure il convient de s'arrêter, étant donné le caractère du mineur, son milieu familial et le but recherché. Ce choix sera réformé si la mesure ou la peine se révèle manifestement inadéquate ou inopportune sur le vu des faits retenus pour le jugement.

Il y a une absence de proportion et de connexité entre l'acte commis et la mesure [28]. L'art. 63 CP (fixation de la peine) n'entre pas en considération pour le choix d'une mesure, car le juge doit opter pour la sanction la plus appropriée, celle qui s'avérera la plus éducative sur la base de l'enquête. Il en va autrement dans la fixation d'une peine, où l'on tient compte non seulement de l'âge et de la personnalité du jeune délinquant, mais également de sa culpabilité [29].

§ 5 : *Discernement, majorité pénale et procédure applicable*

Un problème important qu'il convient de mettre en évidence est celui du discernement, c'est-à-dire de l'intention coupable, d'où découle la responsabilité pénale. Chez l'adolescent, cette intention est souvent atténuée. Elle ne se présente qu'à l'état d'exception chez l'enfant.

---

[24] Veillard Maurice, *Traitement des mineurs délinquants en Suisse,* dans RPS 1955, p. 322.

[25] Cf. Schultz H., *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts,* vol. II, 1974, p. 182.

[26] Pour l'art. 91 ch. 1 al. 2, voir p. 63.
Pour l'art. 95 ch. 1 al. 2, voir p. 108.

[27] Cf. JT 1962 IV, p. 158, Cour de cassation du TC vaudois, 7 juin 1962.

[28] FJS No 324, *Mineurs délinquants,* M. Veillard-Cybulski et M. Boehlen.

[29] JT 1968 IV 111, RO 94 IV 57, arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1968 dans la cause Office des mineurs de la ville de Berne c. A.

Notre droit pénal des mineurs a écarté le problème du discernement. Les éléments déterminants pour le choix de la mesure, tels qu'ils sont définis par les art. 82 ss et 89 ss CP excluent l'application des art. 10 ss CP ; cela résulte en particulier des art. 85 et 92 CP. D'autre part, on doit déduire des art. 10 et 11 eux-mêmes qu'ils ne sont pas applicables aux enfants ni aux adolescents ; selon l'art. 10, l'irresponsable n'est pas punissable et l'art. 11 prévoit pour le délinquant à responsabilité restreinte l'atténuation libre de la peine, renvoyant à l'art. 66 CP pour l'appréciation de cette atténuation. Or les mesures des art. 84, 85, 91, 92, 93 bis et 93 ter ne sont pas des peines et une atténuation dans le sens de l'art. 66 CP n'est pas admissible [30]. Ce n'est que par les punitions disciplinaires de l'art. 87 CP ou des sanctions pénales de l'art. 95 CP que la responsabilité doit être examinée [31]. A ce sujet, les mineurs répondent du dommage causé par leurs actes illicites à condition d'être capables de discernement. Cette capacité de discernement s'apprécie in concreto, de cas en cas. Plus le mineur est jeune, plus la présomption de capacité de discernement s'affaiblit, jusqu'à disparaître [32].

En ce qui concerne la majorité pénale, signalons qu'elle ne correspond pas à la majorité civile. Notre CP a fixé la majorité pénale à dix-huit ans révolus. Jusqu'à sept ans révolus, les enfants qui enfreignent la loi pénale ne relèvent pas du CP (art. 82). S'il y a lieu, l'autorité compétente les signalera à l'autorité tutélaire qui prendra les mesures de soins, de protection, et d'éducation qui s'avéreront nécessaires (art. 283 CC).

Quant à la procédure applicable aux adolescents [33], si un délinquant s'est rendu coupable d'infractions pour partie avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus et pour partie après, le juge se référera à l'art. 1 OCP (1) [34] pour examiner quelle procédure doit être appliquée.

CHAPITRE II

LA PRÉPARATION DE LA DÉCISION PAR L'INSTRUCTION

Section 1 : Remarques

Toute action pénale commence par une enquête, dont le but est d'établir les faits et de découvrir leur auteur. Dans notre canton, les présidents du TM fonctionnent comme juges instructeurs, ce qui n'est pas le cas dans la juridiction des adultes. Vu le nombre considérable des enquêtes ouvertes,

---

[30] JT 1951 IV 34, RO 76 IV 273.
[31] BJP 1943 p. 75 No 191, Zürich, JZ 39 263 Nr 166.
[32] SJ 1975 No 7, Cour de justice civile genevoise 15.2.1974.
[33] Pour les actes punissables commis avant quinze ans révolus, le jeune tombe sous le coup des dispositions relatives aux enfants (art. 82 ss CP) ; s'il a commis des infractions avant et après quinze ans révolus, mais que les plus importantes ont été commises après quinze ans, il se justifie de faire application des principes prévus pour les adolescents (cf. par exemple BJP 1953 No 100, p. 46, St-Gallen, Strk 10.6.52, Gerichts- und Verwaltungspraxis, 1952, p. 69).
[34] Ordonnance 1 relative au Code pénal suisse du 13 novembre 1973, RS 311.01 ou ROLF 1973, p. 1841.

la LJM prévoit d'une part à l'art. 25 une délégation en faveur des vice-présidents ainsi que des juges et, d'autre part à l'art. 27, la collaboration d'auxiliaires [1].

En règle générale, chaque mineur ayant commis une infraction fait l'objet d'une enquête séparée. C'est l'enquête qui prépare toute l'action ultérieure du juge, qui lui fournit les documents les plus précieux et sert de base directe pour la décision à prendre [2]. Avant son ouverture, le juge doit autant que possible s'assurer que les faits sont bien constitutifs d'une infraction et vérifier si l'action pénale n'est pas prescrite (art. 174 CPP) [3] ; il doit se montrer prudent car l'ouverture d'une enquête peut être mal prise de la part de la famille du mineur et aiguiser la curiosité de son entourage. Pour éviter ces inconvénients, l'enquête demeure secrète jusqu'à sa clôture définitive (art. 184 CPP) [4].

Les art. 83 et 90 CP obligent l'autorité compétente [5] à constater les faits et, au besoin, à prendre des informations sur la conduite, l'éducation et la situation du mineur, ainsi qu'à requérir des rapports ou des consultations d'experts sur son état physique et mental. Il n'y a violation des dispositions précitées que si l'état de fait est manifestement insuffisant ; par exemple, si l'on a laissé de côté des constatations absolument nécessaires pour le choix de la décision à prendre à l'égard du mineur [6]. Considérant ces articles, nous sommes d'avis que seule l'enquête pénale est obligatoire, l'enquête personnelle et sociale ainsi que les expertises étant laissées à l'appréciation du juge instructeur.

Section 2 : Les divers types d'enquête

§ 1 : *L'enquête pénale*

Elle se distingue des autres par son but qui est d'établir les faits pour déterminer les éléments constitutifs de l'infraction. Grâce à elle, le juge pourra procéder à la qualification juridique du délit. Ce type d'enquête comprend malgré tout des recherches d'ordre personnel à propos du mineur, mais assez réduites. C'est en général la police qui établit les faits et qui souvent les qualifie. Cela simplifie considérablement l'instruction du juge qui pourra les rectifier en cas d'inexactitudes, grâce à l'audition du mineur, voire de témoins. Aussi est-il important que le rapport des policiers soit clair, précis et reflète la vérité, ce qui n'est pas toujours facile. Au cours de colloques organisés par le TM, les fonctionnaires de la police sont invités à se familiariser avec le droit des mineurs, la manière à suivre pour prendre

---

[1] La police judiciaire est habilitée à recevoir les plaintes, à faire les premiers constats, à interroger les témoins, les suspects, à procéder à une arrestation ou à faire une visite domiciliaire.
Les services publics : les plus importants sont le SPJ et les autorités tutélaires.
Les institutions privées : l'employeur, le curé, le pasteur, l'orienteur professionnel.

[2] Degoumois Valy, thèse, p. 142.

[3] Ces art. sont applicables par analogie en vertu de l'art. 29 ch. 7 et 8 LJM.

[4] Ces art. sont applicables par analogie en vertu de l'art. 29 ch. 7 et 8 LJM.

[5] Dans notre canton, cette autorité est représenté par le président du TM (cf. art. 25 LJM).

[6] RO 70 IV 123, JT 199 IV 133.

des renseignements et la manière d'agir avec les jeunes. La police cantonale dispose d'une brigade des mineurs et la police municipale d'une brigade de la jeunesse ; celles-ci sont accoutumées à mener les enquêtes dans lesquelles des mineurs sont impliqués. Il serait souhaitable qu'elles soient mises le plus possible à contribution et obtiennent à l'avenir une compétence exclusive.

L'examen des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise peut amener le juge à sentir le comportement et le caractère du mineur. Une difficulté subsiste : distinguer le plus exactement possible la réalité de la fiction ; il faut être conscient que, d'une part, l'enfant est doué d'une grande imagination et, d'autre part, il peut être impressionné en face de la police et même amené à avouer des délits qu'il n'a pas commis. L'établissement de la vérité est un devoir essentiel pour le juge ; de plus, le mineur lui-même y est très sensible et une erreur dans ce domaine risque de le révolter très profondément [7].

L'enquête pénale a une place prépondérante lorsque les renseignements qu'elle fournit permettent au juge de conclure que le mineur est normal au sens du CP. Dans le cas contraire, cette primauté s'efface devant l'enquête personnelle et sociale.

§ 2 : *L'enquête personnelle et sociale*

L'enquête pénale a déjà permis au juge de se faire une idée quant à la personnalité de l'auteur de l'infraction. Selon la loi (art. 29 ch. 9 LJM et 189 al. 2 CPP), le juge doit entendre le prévenu une fois au moins. Il convoque l'auteur de l'infraction à son audience et l'interroge seul ou en présence de son représentant légal. Il conduit l'entretien en général avec l'assistance d'un greffier, qui prend note des diverses déclarations.

Considérant que la sanction doit être adaptée à la personne du prévenu, le magistrat utilisera une technique d'entretien susceptible de mettre le mineur en confiance afin que ce dernier se sente absolument à l'aise pour raconter les faits ou les préciser ainsi que pour faire part de ses problèmes. Aussi est-il indispensable que le juge soit familiarisé dans « la technique d'entretien », car comme le souligne si bien Mme H. Veillard-Cibulski, de l'audition naît l'entretien, de l'entretien le dialogue, du dialogue la thérapie [8]. Si l'audition du mineur laisse subsister des points obscurs, le juge devrait pousser plus loin ses investigations par une enquête personnelle (expertise psychologique, voire un simple examen médical) ou/et sociale ; celle-ci a comme objectif de découvrir les conditions de vie du mineur, son milieu familial, son travail scolaire ou professionnel, ses loisirs, ses fréquentations, ceci afin de comprendre son comportement. Ces enquêtes constituent l'application des art. 83 et 90 CP et sont facultatives : « si cela est nécessaire ». Comme le soulignait déjà Zweifel [9], ceci est malheureux, car une investigation personnelle est toujours nécessaire, bien qu'elle puisse être poussée plus ou moins loin.

---

[7] Zweifel Patrick, thèse, p. 64.
[8] Veillard-Cibulski Henrika, thèse, p. 118.
[9] Zweifel Patrick, thèse, p. 74.

En pratique, l'enquête sociale résulte la plupart du temps des divers rapports de renseignements, à savoir de l'instituteur, du patron d'apprentissage ou de l'école professionnelle. Parfois il arrive que le juge lui-même recueille des renseignements sur le mineur et son milieu. Il convient également de relever que les rapports de police ou de gendarmerie contiennent parfois des renseignements sociaux.

Le juge devrait recourir plus souvent à ce type d'enquête et la confier à des spécialistes. Nous pensons que les assistants sociaux du SPJ ne sont pas assez mis à contribution. Soulignons toutefois que les éducateurs rattachés au TM accomplissent parfois cette tâche.

Au cours de l'enquête, il peut s'avérer nécessaire et urgent de prendre des mesures provisoires à l'égard du mineur ; le président dispose de deux moyens : l'observation et la garde provisionnelle.

Section 3 : L'observation

§ 1 : *Rôle et but de la mesure*

Le juge met un enfant ou un adolescent en observation après l'ouverture d'enquête et après avoir pris connaissance des pièces du dossier, quand il apparaît nécessaire d'étudier la personnalité, le caractère ainsi que le comportement du mineur, en vue de le placer dans une des catégories prévues par le CP aux art. 84, 85, 87, 91, 92, 95, 97, pour prononcer à son égard une sentence adéquate.

L'avantage d'une observation en établissement est d'éloigner le mineur de sa famille et d'étudier son comportement dans un milieu étranger.

La mise en observation ne rentre pas dans le cadre des articles précités, comme mesure pouvant mettre fin à l'enquête. Les dispositions du droit vaudois ne peuvent déroger aux prescriptions du droit fédéral ; il s'ensuit que la mise en observation de l'art. 32 LJM ne peut être considérée que comme une mesure provisoire prise en cours d'enquête, au sens des art. 83 et 90 CP. Elle ne saurait en conséquence mettre fin à l'enquête, mais suppose nécessairement que l'instruction de la cause n'est que suspendue et que le juge prendra une nouvelle décision en se fondant sur les éléments fournis par la mise en observation du mineur.

§ 2 : *Le choix de l'établissement*

Le magistrat désigne l'établissement dans l'ordonnance de placement en observation et requiert de ce dernier un rapport circonstancié avec des propositions pour la mesure ou la peine qui paraît opportune.

Le choix de l'institution est de la compétence du président du TM et se fait en général en tenant compte du sexe, du niveau mental ainsi que de l'âge du mineur.

A part les établissements qui ont une section d'observation, nous devons déplorer le manque de maisons spécialisées strictement dans ce domaine. Cette situation se traduit par le fait que les mineurs qui se trouvent placés en observation sont mêlés à divers moments de la journée aux autres pensionnaires qui sont dans la maison pour d'autres raisons. Ceci peut comporter des risques et peut marquer le mineur durablement.

Dans notre canton, les établissements le plus souvent mis à contribution pour l'observation sont le Centre communal pour adolescents à Valmont sur Lausanne (CPA) et la Maison d'éducation de Vennes sur Lausanne (MEV) qui accueillent des garçons adolescents uniquement.

Le CPA peut être considéré comme un centre de triage, car son but n'est pas de garder les jeunes gens, mais de proposer une solution en vue du jugement, d'où une certaine objectivité. La durée d'observation est en général d'un mois, ce qui permet d'aller vite. Cette institution dispose de quatre sections :

— *La section préventive* concerne le plus souvent des garçons de quinze à dix-huit ans placés pour les besoins de l'enquête à la suite d'un délit par les présidents du TM. L'exécution de courtes peines (au maximum jusqu'à six mois) a lieu également dans cette section. Parfois il arrive qu'elle soit mise à contribution pour l'exécution des punitions disciplinaires (art. 84 LJM) prises à l'égard des jeunes qui séjournent dans d'autres institutions. Les pensionnaires de cette section participent aux activités mises sur pied dans l'établissement ; ils ne bénéficient pas des prestations du médecin-psychiatre, du psychologue et du conseiller en orientation professionnelle.

— *La section d'observation* concerne les jeunes qui sont soumis à une investigation psychologique approfondie.

— *La section de garde provisionnelle* concerne les pensionnaires pour lesquels une observation n'est pas nécessaire, mais qui doivent être retirés immédiatement de leur milieu.

— *La section d'accueil* où sont logés les jeunes qui sont au régime de semi-liberté.

La MEV est un établissement disposant également d'une section d'observation ; cette section accueille aussi des jeunes qui sont placés par le président du TM en garde provisionnelle. Dans la règle, la durée de l'observation est de trois mois [10]. Les pensionnaires y sont divisés en six groupes dont :

— *L'observation et la garde provisionnelle.*

— *La section fermée* (sanction disciplinaire) pour les pensionnaires qui ont commis une infraction, qui s'adonnent à la drogue ou qui font des fugues.

— *Les pensionnaires internes* qui font l'objet d'une mesure de placement selon l'art. 91 CP.

— *La semi-liberté.*

— *La semi-liberté à l'envers* concerne le jeune qui vit dans sa famille et qui vient travailler à l'institution.

— *La « postcure »* qui correspond à la libération conditionnelle.

La durée de trois mois s'explique en ce sens que le mineur est suivi en atelier par un maître d'enseignement professionnel à qui il faut parfois trois mois pour observer valablement son élève.

Les autres établissements parfois utilisés pour l'observation sont :

---

[10] Art. 14 al. 1 du règlement concernant la Maison d'éducation de Vennes du 2 décembre 1975.

— Serix sur Oron, maison d'éducation pour les garçons caractériels en âge de scolarité.
— Le Mont sur Lausanne, Home Chez-Nous, pour les garçons caractériels en âge de scolarité.
— Lausanne, La Rambarde, centre d'observation et de réadaptation pour adolescentes.
— Gorgier (NE), maison de thérapie pour adolescentes.
— Echichens, Ecole Pestalozzi, pour débiles légers et moyens.
— Lausanne, Le Châtelard, centre médico-pédagogique pour enfants en âge de scolarité.
— Lutry, Les Mûriers, pour jeunes filles débiles.
— Lausanne, Les Mayoresses, foyer pour apprenties.
— Le Mouret (FR), Sonnenwil, pour jeunes filles caractérielles et débiles.
— Lavigny, centre neurologique et éducatif (épileptiques).

Les cas psychiatriques sont envoyés en général dans les hôpitaux suivants :

— Lausanne, le Bercail, Hôpital de l'Enfance.
— Lausanne, Hôpital de Cery.
— Yverdon, Hôpital de Bellevue.

§ 3 : *L'exécution de la mesure*

Le régime du mineur placé en observation varie d'un établissement à l'autre, ce qui veut dire que celui-ci est soumis au régime ordinaire de l'institution dans laquelle il se trouve et qu'il ne peut quitter sans l'autorisation du président [11].

Le mineur, qui est sous la garde de l'établissement, vit un régime que l'on peut qualifier de communautaire. L'observation se fait à l'arrivée, pendant les loisirs, durant l'activité en atelier, en classe, au sport, au lever, déjeuner, dîner et souper, ainsi que durant les entretiens individuels. On observe le comportement dans l'activité, vis-à-vis de l'éducateur, vis-à-vis des camarades, l'attitude du sujet face à ce qui est proposé ainsi que ses intérêts à y participer. Il est à noter que les adolescents ne quittent pas systématiquement l'établissement sitôt leur observation terminée, car les solutions préconisées doivent être acceptées par le président du TM qui fixera une audience de jugement.

Au CPA, les jeunes sont intégrés dans des groupes et leurs activités sont réparties d'une façon régulière pour tous les jours de la semaine. Les capacités professionnelles sont testées en atelier. Le côté scolaire est laissé à l'appréciation d'un éducateur qui essaie d'amener quelques jeunes à discuter et à réfléchir à propos d'un fait lu dans un journal. L'accent est mis également dans la recherche d'un bon équilibre entre les loisirs organisés et libres ainsi que sur le plan sportif où l'on permet aux adolescents de s'aérer et de se dépenser chaque jour. Les éducateurs de la maison s'occupent de ces différentes activités, mais aucun n'est rattaché spécialement à l'une d'elles. Quant aux repas, les jeunes placés en observation ainsi que ceux qui sont en garde provisionnelle les prennent ensemble.

A la MEV, l'adolescent en observation commence par passer à la section d'horticulture, laquelle compte un maître professionnel et deux jardiniers.

---

[11] Les sorties dans le cadre de l'institution relèvent de la compétence de l'établissement alors que la fin de la mesure provisoire est du ressort unique du président.

Puis le jeune va être transféré à l'atelier d'observation où un maître d'enseignement professionnel va le suivre et pourra le guider dans le choix d'une profession. L'institution dispose de deux enseignantes à mi-temps, lesquelles sont en relation avec les écoles professionnelles. La maison forme des groupes de deux à cinq pensionnaires, soit pour le travail en atelier, soit pour suivre des cours professionnels ainsi que pour le sport et les loisirs. Quant aux repas, ceux qui sont en observation les prennent dans un réfectoire qui leur est spécialement réservé. A la MEV, dès qu'un mineur fait l'objet d'un placement en maison d'éducation, il est envoyé directement à la section d'observation pour autant qu'il n'ait pas déjà subi une observation dans le même établissement. Dans cette section se retrouveront automatiquement des jeunes condamnés par l'autorité des mineurs à un placement en maison d'éducation et ceux qui n'ont pas encore été jugés et qui sont en observation.

Toutes les personnes qui suivent le mineur dans son activité pendant son séjour sont susceptibles d'apporter une aide précieuse au juge qui devra apprécier la situation. Durant cette période, le mineur sera en outre examiné par un psychologue, par un psychiatre, délégués par l'Office médico-pédagogique vaudois (OMPV) ; il aura peut-être l'occasion de voir également un orienteur professionnel (délégué par l'Office cantonal et régional d'orientation professionnelle à Lausanne). Il sera dans tous les cas pris en charge par les éducateurs de l'institution avec lesquels il pourra dialoguer et qui l'aideront à définir ses problèmes, à les surmonter et à faire prendre conscience au jeune de ses devoirs vis-à-vis de la société ainsi que du sens de la mesure dont il est l'objet.

Le régime de l'observation est plus souple que celui de la détention préventive, en ce sens que dans cette dernière section, les adolescents mangent en cellule.

Au cours de l'observation se fait une réunion de synthèse, groupant toutes les personnes qui se sont occupées du mineur pendant son séjour. A cette réunion participent également le président du TM, son greffier et peut-être un éducateur rattaché au TM. On discute du cas, on fait des propositions, on mesure les chances de succès de tel ou tel traitement. Grâce à cette discussion, le magistrat pourra se faire une opinion exacte de la situation qui va lui permettre d'opter pour telle mesure ou peine. Parfois, on arrive à la conclusion que le jeune peut réintégrer son foyer familial ; on le laisse alors partir en lui disant que le jugement interviendra prochainement. Quand on estime que le mineur a besoin de soins, l'institution continue à le garder jusqu'au jour du jugement.

Quant au rapport d'observation, il fait suite à la réunion de synthèse et contient tous les renseignements sur les antécédents familiaux et personnels du mineur, sur l'observation proprement dite, sur le statut psychiatrique ainsi qu'une ou plusieurs propositions pour un traitement. C'est sur cette base que le juge prononcera le jugement. L'examen des dossiers du TM révèle que le magistrat suit pratiquement toujours les propositions qui lui sont faites.

En ce qui concerne la durée de l'observation, le CP indique aux art. 83 et 90 « un certain temps ». Cette règle de droit fédéral s'impose aux cantons.

Nous ne partageons pas l'avis de Zweifel [12] qui entend par là un temps déterminé dont la durée doit figurer dans la décision ordonnant l'observation. Nous pensons au contraire que cette durée doit être laissée à la libre appréciation de l'institution chargée du mandat. En effet, si le juge fixait une durée précise, le travail serait peut-être bâclé si celle-ci apparaît trop courte et à l'inverse, on ne se presserait pas dans le cas d'une durée trop longue ; nous croyons donc que la durée doit être en fonction du cas à observer et qu'il appartient donc à l'institution de renseigner le mieux possible le juge quand un diagnostic précis peut être donné. Nous pouvons invoquer encore le fait que le législateur lui-même n'a pas cru bon de la préciser et qu'il s'agit d'une mesure provisoire. L'examen des dossiers du TM nous apprend que la durée de l'observation varie en général d'un mois à un an.

Dès que le président met un mineur en observation, il informe le SPJ. En effet, il peut s'avérer utile pour le président de savoir si le mineur est déjà connu et peut-être suivi par le SPJ ; de plus, il ne faut pas oublier qu'un placement coûte assez cher et que les parents peuvent être amenés à payer tout ou une partie des frais de pension. Dans le cadre de la contribution des parents à une partie des frais de placement, le SPJ est amené à faire une enquête sur la situation matérielle de la famille du mineur et à fixer une pension, laquelle sera communiquée au président du TM.

Un point important est à relever : l'observation, mesure provisoire, sera suivie habituellement d'un jugement au fond ; remarquons que l'inverse est également possible : un jugement au fond peut déboucher sur une observation (art. 86 al. 2 et 93 al. 2 CP). En effet, lorsqu'on désire modifier une mesure, on peut mettre le mineur en observation pendant un certain temps ; cela permet à l'autorité de jugement de connaître l'évolution du sujet depuis le début de l'exécution du jugement afin de découvrir une mesure correspondant à son comportement actuel. Il se peut cependant que l'observation débouche sur une autre mesure provisoire : le droit vaudois permet au juge de mettre un mineur en garde provisionnelle à la suite d'une observation. On utilise ce système quand le juge a besoin de temps afin de trouver une mesure adéquate ou quand le rapport d'observation propose un changement d'établissement (par exemple quand le CPA propose la MEV). Le juge mettra donc le mineur en garde provisionnelle dans le même établissement en attendant le jugement.

Bien que la loi ne le dise pas, l'observation peut également s'effectuer en milieu ouvert ; on parlera alors d'une observation ambulatoire. On recourra à ce système si le milieu familial du mineur est normal, si on estime que les troubles dont il souffre ne vont pas s'aggraver et que rien ne laisse prévoir qu'il va commettre une nouvelle infraction. Avec ce régime, rien n'est changé par rapport à sa vie antérieure ; l'enfant ou l'adolescent devra cependant se soumettre régulièrement à des examens médicaux, psychologiques ou d'orientation professionnelle et fera peut-être l'objet d'une surveillance. Sur le plan pratique, ce régime équivaut en quelque sorte à

---

[12] Zweifel Patrick, thèse, p. 80.

une assistance éducative. La consultation des dossiers du TM nous permet d'affirmer que ce système n'est pas utilisé.

Quant à savoir si l'observation constitue déjà un traitement, nous serions tentés de répondre par la négative sur le plan théorique, car on ne peut pas traiter quelqu'un si l'on ne sait pas de quoi il souffre. Sur le plan pratique par contre, l'observation peut constituer un début de traitement en ce sens que le mineur qui est immédiatement pris en charge par des éducateurs lors de son admission dans l'établissement est soumis à leur action éducative.

Section 4 : La garde provisionnelle (art. 32 LJM)

§ 1 : *Notion et but de la mesure*

Cette institution est caractérisée par la nécessité urgente de placer le mineur hors de son milieu habituel. Comme l'observation, c'est une mesure provisoire, mais qui diffère essentiellement quant au but et parfois quant à l'exécution. Selon l'art. 32 al. 1 LJM, le président confie la garde du mineur à une personne ou à une institution de son choix. La mission générale du mandataire consiste à garder le mineur pendant un certain temps, le plus souvent jusqu'au jugement. Bien que cette mesure concerne aussi bien les enfants que les adolescents, c'est spécialement ces derniers qui en feront l'objet.

La garde provisionnelle est analogue dans une certaine mesure au retrait du droit de garde prévu par l'art. 284 CC ; cependant, elle en diffère principalement par le fait qu'elle ne constitue pas une décision au fond. Elle correspond aux mesures judiciaires prises par les Justices de paix.

§ 2 : *L'exécution de la mesure*

La garde provisionnelle est exécutée la plupart du temps au CPA ou à la MEV. Le régime du mineur varie selon l'établissement ou selon la famille ou la personne qui s'occupe de lui.

Le CPA a une section de garde provisionnelle. Son régime diffère de celui de l'observation en ce sens que le mineur ne bénéficie pas des prestations offertes par le psychiatre, psychologue et orienteur professionnel. L'adolescent, soumis à l'action éducative prodiguée par des éducateurs spécialisés, est occupé dans un groupe et travaillera à l'atelier ainsi qu'en classe. Les repas sont pris en commun avec les jeunes qui sont en observation.

La MEV, quant à elle, ne fait pas de distinction entre le régime du mineur placé en garde provisionnelle et celui qui est placé en observation.

Bien qu'aucun rapport de renseignements ne soit requis par l'ordonnance de placement en garde provisionnelle, la pratique nous permet de dire que celui-ci est toujours établi. L'examen des dossiers du TM nous a montré que la durée du placement n'y figurait pas. Nous sommes d'avis que celle-ci devrait être indéterminée vu qu'il s'agit d'une mesure provisoire, mais si possible assez courte. Il est important, au cas où il s'avérerait que le mineur a besoin de soins, de pouvoir passer au jugement avec un traitement approprié. Soulignons que le juge a toujours la possibilité, dans

le cas où il ne sait pas vers quelle mesure ou peine orienter son choix, de mettre le mineur en observation.

Dans tous les cas, le président informe le SPJ du placement pour les mêmes raisons que pour une observation.

La pratique du TM nous a montré qu'une garde provisionnelle a été ordonnée dans les cas suivants :

— mineur dépressif qui lors de ses crises détruit le mobilier de la maison et menace de tuer les siens ;
— mineur dont l'état physique et moral est lamentable ;
— mineur mentalement déficient ;
— mineur qui fait souvent des fugues ;
— mineur qui vit dans un milieu familial où il est exposé à des traumatismes et à l'insécurité.

Section 5 : Les mesures civiles et tutélaires (art. 36 et 45 LJM)

L'instruction peut déboucher sur trois possibilités :

a) L'infraction à la loi pénale a été établie et une peine ou une mesure paraît opportune ; dans ce cas, le juge instructeur peut procéder de deux manières :
   — il s'estime compétent pour juger le mineur, alors soit il statue immédiatement (application des art. 51 et 52 LJM), soit il fixe une audience de jugement à une date ultérieure ;
   — il estime que la cause relève de la compétence du TM (art. 27 LJM), il rend alors une ordonnance de renvoi motivée brièvement. Le mineur sera jugé ultérieurement par le TM au complet.

b) Le fait signalé par une plainte ou une dénonciation au sujet d'une infraction ne revêt en réalité aucun caractère pénal ; le juge refuse alors de suivre (art. 34 LJM) ; dans ce cas, il notifiera un avis motivé au plaignant ou au dénonciateur ainsi qu'au Ministère public.

c) L'enquête démontre que le mineur n'a besoin ni d'une peine ni d'une mesure, que la plainte déposée à la suite d'une infraction poursuivie seulement sur plainte a été retirée ou qu'une conciliation est intervenue ; dans ce cas, le juge met fin à l'action pénale par une ordonnance de non-lieu motivée sur le fond et sur les frais (art. 35 LJM). Il en informe les parties et transmet le dossier au Ministère public.

Nous constatons que l'intervention de l'autorité pénale n'est admissible que s'il s'agit de prendre des sanctions en relation avec la commission d'un acte punissable en vertu du CP. Si dès lors, le mineur court le risque d'être abandonné ou d'être en sérieux danger, par exemple à la suite du caractère ou de la conduite de ses parents qui le maltraitent ou ne lui donnent pas les soins nécessaires, c'est à l'autorité civile qu'il appartient d'examiner l'opportunité de prendre à l'égard de celui-ci l'une des mesures prévues aux art. 283 ss CC.

Un demi-pas a été fait dans ce domaine en faveur du juge des mineurs. En effet, dans les cas b et c, si ce dernier estime que le mineur (art. 36 LJM) ainsi que ses frères et sœurs et peut-être des tiers mineurs au sens du CC, vivant dans le même milieu familial (art. 45 LJM) ont besoin de protec-

tion, il informe le représentant légal, le SPJ ou les autres autorités. Généralement, cette protection exige que les parents soient déchus de la puissance paternelle ou à tout le moins que celle-ci soit limitée par certaines mesures, tel le retrait de la garde (art. 283 à 286 CC). Ces mesures ressortissent actuellement à la compétence de l'autorité tutélaire, soit de la Justice de paix (art. 3 LVCC). On peut regretter que le TM n'ait pas les compétences des autorités tutélaires, surtout dans le cadre des affaires pénales qui lui sont déférées, quand il constate que des mineurs, inculpés ou non, ont besoin de protection. En effet, l'enquête pénale ayant été faite par le Tribunal des mineurs, une nouvelle enquête par la Justice de paix serait inutile et la décision pourrait être prise plus rapidement par une juridiction expérimentée dans les cas sociaux les plus difficiles. Cependant cette solution n'a pas été retenue, le Conseil d'Etat estimant qu'elle porterait une grave atteinte aux compétences des Justices de paix, mais le législateur s'est efforcé d'améliorer les modalités de la collaboration entre les deux autorités [13].

Conformément aux art. 36 et 45 LJM, le juge des mineurs examine librement l'opportunité d'en référer à la Justice de paix. S'il saisit cette autorité, il aura l'assurance qu'un moyen d'action efficace sera mis sur pied en faveur du mineur, car l'art. 43 LJM oblige l'autorité tutélaire de suivre la procédure des art. 399 ss CPC [14] et d'entendre un des présidents du TM ou un de ses membres qui pourra préciser la situation de fait et conseiller utilement l'autorité tutélaire. Enfin, cette autorité devra communiquer son prononcé au Tribunal, qui pourra veiller à ce que l'affaire soit jugée dans un délai normal et, le cas échéant, provoquer un recours du Ministère public au Tribunal cantonal [15].

Section 6 : Le recours contre une mesure d'instruction [16] (art. 39 et 40 LJM)

Selon l'art. 39 LJM, le Tribunal des mineurs statue comme autorité de recours sur tout objet que le Code de procédure pénale place dans la compétence du Tribunal d'accusation, notamment sur les plaintes et recours relatifs aux mesures d'instruction. Ce recours est de la compétence de la Chambre supérieure du TM [17] (art. 8 al. 1 Rglt TM). Conformément à l'art. 7 dudit règlement, celle-ci, formée des présidents et des vice-présidents du TM, est présidée par le premier président et siège à huis clos avec l'assistance d'un greffier ; elle délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Il convient de relever que le magistrat qui a pris

---

[13] Exposé des motifs du projet de loi sur la juridiction pénale des mineurs, Bulletin du Grand Conseil, 1973, 2, pp. 284-285.

[14] Ces articles obligent notamment la Justice de paix à procéder à une enquête et en cas d'urgence de prendre des mesures provisionnelles en faveur des enfants.

[15] Exposé des motifs du projet de loi sur la juridiction pénale des mineurs, Bulletin du Grand Conseil, 1973, 2, pp. 284-285.

[16] Ces recours sont rares ; il y en a eu deux en 1974, aucun en 1975.

[17] Cette Chambre n'est pas prévue par la LJM du 26. 11. 1973 ; c'est une expression introduite par le règlement du Tribunal des mineurs (Rglt TM) du 10. 12. 1973, approuvé par le Tribunal cantonal le 14. 10. 1974, publié au ROLV 1974, p. 418, dont la date de l'entrée en vigueur n'est pas précisée.

la décision attaquée ne peut participer à l'examen du recours (art. 40 al. 3 LJM), ce qui permet d'éviter l'arbitraire.

Avant d'examiner la procédure de recours, voyons qui a la qualité pour se plaindre et recourir et à quel propos.

Qui peut se plaindre et recourir ?	**De quelles mesures d'instruction s'agit-il ?**		**Base légale**	
— mineur et représentant légal	— garde provisionnelle et mise en observation		art. 32 LJM	
— les parties	— restriction à la consultation du dossier	art. 43 CPP	art. 19 LJM	
	droits des conseils des parties	art. 100 CPP	art. 20 LJM	
	— for	art. 294 CPP		Art. 39 al. 2 LJM
	— constitution de partie civile			
	— suspension action pénale			
	— expertise			
	— ordonnance de non-lieu ou de renvoi			
— ministère public et prévenu	— relatives au défenseur	295 CPP		
	— relatives à la détention préventive			
	— relatives à la mise au secret			
— ministère public et plaignant	— refus de suivre à une plainte	296 CPP		
— ministère public	— à la suite de sa requête en complément d'enquête	297 CPP		
	— refus de suivre à une dénonciation			
— parties et détenteur d'une pièce ou objet séquestré	— séquestre	298 CPP		
— témoin condamné	— amende pour refus de répondre ou absence	299 CPP		
Exceptions (compétence du Tribunal d'accusation du TC)				
— prévenu	— détention préventive injustifiée en cas de non-lieu, d'acquittement ou en l'absence de toute inculpation	67 CPP 68 CPP	art. 39 al. 3 LJM	

Conformément à l'art. 40 al. 1 LJM, le recours doit être adressé ou déposé au Greffe du Tribunal des mineurs dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte doit être motivé, daté et signé. Au sujet de la signature, le mineur peut signer lui-même s'il est capable de discernement (art. 14 al. 2 LJM et 19 CC), sinon c'est son représentant légal qui devra le faire ou un mandataire qui devra produire une procuration (art. 19 al. 1 LJM et 101 CPP). Le recours n'a pas d'effet suspensif, sous réserve de décision contraire du président (art. 40 al. 2 LJM). Les art. 302, 304 à 308 du CPP sont applicables par analogie en vertu de l'art. 39 al. 2 LJM. Dans les quarante-huit heures après l'expiration du délai de recours, le juge transmet le dossier au ministère public, avec les explications qu'il estime nécessaires ; ce dernier le fait suivre au TM en y joignant parfois un préavis. Puis le TM avise les parties qui n'ont pas recouru du dépôt du recours et les informe qu'elles peuvent lui adresser un mémoire dans les dix jours. La Chambre supérieure statue en l'absence des parties ; il faut noter qu'elle peut les entendre, à la requête de l'une d'elles, dans les cas prévus à l'art. 295 b et c CPP. Cette autorité examine librement les questions de fait et de droit, sans être limitée ni par les moyens ni par les conclusions des parties et rend un arrêt motivé, sauf si elle ordonne le renvoi de l'accusé en jugement.

Section 7 : Le besoin de soins éducatifs (art. 84, 91 ch. 1 al. 1 et ch. 2 CP)

Un point capital de l'instruction qui doit préoccuper le magistrat est de savoir si le mineur a besoin de soins particuliers.

§ 1 : *La détermination du besoin*

Le juge des mineurs apprécie souverainement ce besoin. Pour le déterminer, il considérera l'ensemble des renseignements contenus dans le dossier, spécialement les procès-verbaux d'audition, les rapports de police et surtout les renseignements sur le mineur (rapport de l'instituteur, du patron d'apprentissage, du SPJ) et peut-être une expertise psychologique ou psychiatrique qu'il aura requise à la suite d'une audition. Seule sa conviction compte et il peut parfaitement ne pas se ranger à l'avis d'un expert ou suivre le rapport d'un éducateur. Cependant, il doit indiquer clairement les motifs qui fondent sa détermination ; ceux-ci figureront dans la rédaction du jugement sous la rubrique : « renseignements et décision ».

§ 2 : *L'appréciation de ce besoin*

Celui-ci ne doit jamais être fondé sur le degré de culpabilité du mineur délinquant, mais doit être apprécié par rapport à la *personnalité* du sujet telle qu'elle est définie dans ses relations au sein de son milieu de vie réel et actuel et sur la nécessité où il se trouve d'être moralement éduqué. Par exemple, « une telle nécessité existe lorsque l'adolescent, par suite de l'insuffisance ou des déficiences de son éducation, est soumis aux influences et impulsions de la partie instinctive de son être et n'a pas la possibilité de leur résister » [18].

---

[18] BJP 1953 p. 47 No 101 (St-Gallen, Strk 1. 4. 52, Gerichts- und Verwaltungspraxis 1952, p. 69).

De plus, le magistrat doit également distinguer un besoin imminent d'un simple besoin futur. S'il apparaît au juge que le mineur aurait besoin d'ici quelque temps d'une mesure éducative, il devrait à notre avis ajourner sa décision. En effet, ce qui est déterminant, c'est le besoin du mineur au moment du jugement [19].

§ 3 : *La qualification de ce besoin*

Le CP à ses art. 84 et 91 explicite les soins éducatifs particuliers d'une manière exemplaire : cela résulte du mot « notamment ». Une confusion peut se manifester dans l'esprit du magistrat quand il s'agit de découvrir si un mineur est très difficile, abandonné ou en sérieux danger. Vu que la loi est muette sur ce point, nous avons jugé utile d'essayer de définir ces termes.

a) *Le mineur très difficile :* il peut s'agir de celui qui a des problèmes relationnels avec sa famille ou/et le milieu extérieur, et dont les parents n'arrivent pas à faire façon. Par exemple, l'enfant ou l'adolescent qui est resté trop longtemps sous la dépendance des parents, ce qui a influencé son développement d'une manière telle qu'il n'a pas une conduite de vie responsable. A notre avis, cette notion peut correspondre également à un état d'abandon ou de sérieux danger.

b) *Le mineur abandonné :* celui qui s'est vu refuser de la part du détenteur de la puissance paternelle l'éducation et l'assistance dont il a besoin. Il ne s'agit plus seulement d'un abandon sur le plan intellectuel ou moral au sens des anciens art. 84 et 91 CP, mais aussi d'un abandon corporel. L'abandon est l'aboutissement d'un certain danger, duquel personne ne s'est soucié ou auquel on n'a pas su remédier avec succès. Le mineur abandonné se comporte durablement d'une façon étrangère ou hostile à l'égard de la communauté, ses relations intérieures ont été détruites ou sont perturbées, le développement harmonieux de la personnalité a été interrompu [20]. La pratique nous permet de dire que les infractions commises par de tels mineurs sont le reflet de leur refus de la société.

c) *Le mineur en sérieux danger :* le sérieux danger est le premier degré de l'abandon. Il se distingue cependant de ce dernier en ce sens que « le développement aberrant » n'est pas encore survenu ou n'est pas encore accompli, mais qu'il menace seulement de survenir ou de s'approcher. Il convient de remarquer que la révision du CP de 1971 a ajouté au danger le qualificatif « sérieux » ; celui-ci doit être donc important et suppose une certaine durée. Par contre, il n'est pas exigé un danger durable analogue à l'art. 284 al. 1 CC ; cependant, il faut plus qu'un simple danger passager [21]. Le sérieux danger ne doit pas résulter d'une courte situation exceptionnelle, par exemple une maladie ou une absence temporaire des parents. Mais une crise de puberté passagère violente, qui tombe hors d'un cas normal, peut

---

[19] Cf. Schultz H., *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts,* vol. II, 1974, p. 177.

[20] Hegnauer C., *Commentaire bernois du Code civil suisse, droit de la famille,* vol. II, p. 448, N. 22 à propos de l'art. 284 CC.

[21] Cf. BJP 1943, No 55, p. 22, Basel-Stadt, Jugendstrafk. 8. 4. 42, JZ 39 64 Nr 32.

cependant suffire [22]. Nous pensons qu'un enfant ou un adolescent dont le développement peut être sérieusement perturbé pour des raisons extérieures ou inhérentes à sa personne est en sérieux danger. Remarquons qu'il appartient à l'autorité pénale de suivre celui qui est en danger jusqu'au bout (complète guérison), l'autorité civile ne devant en aucun cas intervenir à un moment donné en vertu des art. 283 ss CC. On risquerait de ce fait d'empêcher un traitement suivi et de compromettre ainsi le résultat cherché [23].

En résumé, ce qui doit fonder le magistrat d'ordonner une mesure éducative est un « état de danger » ou une « menace d'état de danger » importante et durable au moment du jugement. Pour éviter les problèmes relatifs à ces dénominations, le législateur aurait mieux fait de renoncer à ces conditions préalables qui ne sont pas de nature juridique et se contenter simplement des besoins de soins éducatifs particuliers [24].

Le CP fait encore deux distinctions particulières à l'art 91 ch. 2 concernant les adolescents.

— *L'adolescent particulièrement perverti :* ce concept lié à l'état du délinquant n'est pas défini dans la loi. Par rapport à l'art. 91 ch. 1, il s'agit d'une forme intensive d'un comportement très difficile ou d'abandon représentée par une altération des tendances, des instincts, due à des troubles psychiques et qui est souvent associée à des carences intellectuelles, à des déséquilibres constitutionnels. Il faut entendre en général un adolescent ayant des troubles graves du comportement avec manifestation d'opposition, d'impulsivité et violence. Le juge ne devrait procéder à une telle qualification qu'à la suite d'une expertise psychiatrique ou psychologique.

Peut être considéré comme particulièrement perverti celui qui manifeste une certaine débilité mentale, une personnalité très infantile et très immature et qui recherche constamment des plaisirs immédiats. Des actes de sadisme si la personne agit avec lubricité peuvent être considérés comme une perversion morale [25].

— *L'adolescent qui a commis un crime ou un délit* [26] *dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou difficile :* à notre avis, le qualificatif « extrêmement dangereux » peut recouvrir aussi la perversion et le sérieux danger. Les éléments objectifs et subjectifs sont appelés à être examinés pour l'établissement de cette condition préalable. Bien que la gravité objective de l'acte joue à notre avis un rôle important, nous croyons que c'est surtout l'ensemble des circonstances entourant l'infraction ainsi que le comportement du délinquant que le juge doit prendre en considération pour déterminer si l'adolescent est extrêmement dangereux. Si le côté extrêmement dangereux fait défaut dans le caractère du délinquant alors que la gravité

---

[22] Boehlen M., *Kommentar* 1975, N. 6, p. 61.

[23] RO 70 IV 113, arrêt de la Cour de cassation pénale du 19 mai 1944 dans la cause ministère public du canton de Vaud contre Roth.

[24] Boehlen M. est du même avis, *Kommentar* 1975, N. 8, p. 62.

[25] Cf. RO 70 IV 113 cité plus haut.

[26] Cette distinction se fait d'après l'art. 9 CP ; cette qualification dépend uniquement de la peine prévue pour les adultes même si l'infraction a été commise par un adolescent (cf. JT 1956, pp. 112, 113, RO 81 IV 145, et JT 1971 IV 62, RO 96 IV 30).

objective de l'acte est prouvée, il nous semble que la condition requise pour un tel placement n'est pas réalisée [27].

Quant au qualificatif « difficile », il s'agit d'une considération subjective que le juge examine uniquement en regard de la personnalité de l'adolescent et non de son acte. Ce terme n'aurait jamais dû figurer à l'art. 91 ch. 2 CP car, d'une part, il est déjà mentionné au ch. 1 du même article et, d'autre part, il peut être compris dans un comportement « particulièrement perverti » : il est donc superflu. Ce qui est déterminant dans l'application du ch. 1 ou 2 est la gravité de l'acte. Aussi si une des deux conditions prévues par l'art. 91 ch. 2 est remplie, il faudra appliquer cet alinéa [28]. Aussi nous ne pensons pas que le Tribunal soit lié de prendre d'abord une mesure prévue à l'art. 91 ch. 1 avant de passer au chiffre suivant.

Pour qualifier le comportement du délinquant, le juge aura besoin de se baser sur une expertise récente.

§ 4 : *Exemple de cas où le mineur a besoin de soins éducatifs*

— Le mineur mène une vie désordonnée (pas d'activité scolaire ni professionnelle) ou immorale (entretient des liaisons sexuelles) ;
— faiblesse intellectuelle du mineur (graves difficultés scolaires) ;
— le mineur abuse de la drogue qui le détruit peu à peu (il faut le protéger contre ses tentatives d'autodestruction) ;
— le mineur est mal structuré et a des problèmes d'identification avec l'image parentale ;
— le mineur a des difficultés à assumer une certaine autonomie vis-à-vis des parents (par exemple si le père est excessivement sévère ou violent) ;
— le mineur souffre de carence affective ou matérielle (cas du mineur laissé à lui-même) ;
— cas où les parents manquent d'autorité ou mènent une vie désordonnée (ambiance peu stimulante dans le milieu familial) ;
— cas où l'un des parents est décédé et que l'autre est obligé de travailler ;
— comportement agressif du mineur envers les camarades, insolent, désinvolte, perturbateur, attitude provocatrice.

CHAPITRE III : LA DÉCISION

Section 1 : Remarques

L'instruction a permis d'observer le délinquant et de poser un diagnostic. Par le jugement, le magistrat fixe la sanction qui convient le mieux au mineur compte tenu de sa personnalité et de ses agissements. Cette sentence peut consister soit en une mesure, soit en une peine, soit même en un cumul des deux sanctions. Il convient de relever que la mesure ordonnée peut être modifiée après le jugement, alors que la peine, laquelle peut être assor-

---

[27] M. Boehlen, *Kommentar* N. 9 ad art. 91 CP, p. 148, est du même avis.
[28] M. Boehlen, *Kommentar* N. 9 ad art. 91 CP, p. 148, est du même avis.

tie du sursis, est toujours d'une durée ou d'un montant fixe et n'est pas modifiable.

Le président du TM qui a fonctionné comme juge instructeur est habilité également à juger. Ce système est pratique et permet une procédure en principe plus rapide. En effet, le président a l'avantage d'avoir pu suivre l'affaire dès son commencement ; il connaît déjà par l'enquête le prévenu, son milieu ainsi que les circonstances du délit et il a peut-être en tête la sanction qu'il va prendre.

Le droit vaudois distingue deux types d'audiences de jugement :

a) l'audience présidentielle où le président (ou le juge délégué) a la compétence d'un juge unique et rend des décisions pour des cas relativement simples ;

b) l'audience du Tribunal qui est composé d'un président et de deux juges, qui rendent des décisions pour les cas plus sérieux.

Ces audiences se caractérisent par l'absence de formalisme ; on veut éviter de traumatiser le mineur. Le TM a ses locaux dans un immeuble de construction récente où il occupe une partie du dernier étage. Il dispose de deux salles d'audience d'aspect sympathique qui n'ont rien de comparable avec l'austérité d'une salle de tribunal ordinaire. Lors des déplacements dans le canton, ce sont les salles de Justice de paix ou de commune qui sont le plus souvent utilisées. La discrétion est un devoir que le magistrat observe très scrupuleusement : le juge attend le prévenu dans la salle d'audience.

L'audience de jugement oblige le magistrat à reprendre le dossier pour en faire la synthèse ; c'est le président qui dirige les débats. Il passe en revue les faits reprochés au mineur et lui demande des explications. Comme un père de famille bien en place, il lui explique quelles sont ses fautes et le sermonne afin qu'il mette un terme à ses agissements. Puis la discussion s'engage avec le mineur au sujet de son travail ou de ses études ainsi que de ses loisirs ; étant soucieux de l'avenir du jeune, le président aborde très souvent ces problèmes. Vu la liberté dont il jouit pour mener les débats, le président peut faire sortir les parents ou le mineur pendant un moment. En général, le président dialogue avec les parents qu'il questionne au sujet de leur enfant, de son comportement à la maison, des problèmes qu'ils ont pour l'élever. Puis il leur expose le résultat de son enquête et les conclusions auxquelles il aboutit. Il explique la peine ou la mesure qu'il va prendre à l'égard de leur fils ou fille et leur donne parfois quelques conseils. Le but de cette audience est de faire accepter la mesure ou la peine par le mineur et par ses parents [1]. Le magistrat doit toujours veiller à ce que règne une atmosphère détendue et de confiance afin d'amener le mineur ou ses parents à poser diverses questions. Il peut saisir également cette occasion pour adresser un avertissement aux parents, au tuteur et aux tiers exerçant l'autorité domestique, s'il estime qu'ils ont contribué par leur attitude à la délinquance de leur enfant (art. 8 LJM). Les débats doivent marquer le mineur durablement et favorablement. La tenue foncée, de rigueur devant

[1] Veillard-Cybulski M. et H., *Les jeunes délinquants dans le monde*, p. 170.

le Tribunal, devrait l'être également en audience présidentielle. Il faut que le mineur se rende compte qu'il se trouve tout de même devant la « Justice » et qu'il ne s'agit pas d'une pièce de théâtre. Il convient également que le juge harmonise son attitude suivant les circonstances du cas : il utilisera de préférence un ton familier avec les enfants et plus sévère en présence d'adolescents. C'est pendant les débats que ses connaissances psycho-pédagogiques sont les plus utiles : il ne doit pas seulement réprimer une infraction, mais rechercher la meilleure solution pour l'avenir du mineur. Notons encore que le juge peut entendre à cette audience des plaignants et parfois des témoins. En droit pénal des mineurs, ces derniers sont plutôt rares, les jeunes reconnaissant presque toujours leurs actes. Le juge peut également convoquer des spécialistes extra-judiciaires qui sont de précieux collaborateurs dans la protection de la jeunesse (psychologues, éducateurs, assistants sociaux, etc.) ou même des tiers susceptibles d'apporter quelques éclaircissements (par exemple un directeur d'établissement, un pasteur, un curé, etc.). Toutes ces personnes sont en général entendues hors de la présence du mineur.

Quand l'accusé est réintroduit, le président le met au courant des infractions qu'il retient contre lui, lui demande s'il a quelque chose à ajouter et lui communique sa décision. Puis il l'informe, ainsi que son représentant légal, du droit et du délai de recours au cas où ils ne seraient pas d'accord avec le jugement.

Il est important que le mineur et son représentant légal comprennent bien la signification exacte de la décision ; le juge prendra soin d'expliquer dans un langage courant les termes juridiques ou scientifiques. Il s'efforcera d'obtenir la collaboration du mineur et de ses parents, sans laquelle un échec est à craindre, même avec une sanction tout à fait appropriée.

Le président fonde sa sentence sur des considérants de fait et de droit ; il tient compte de tous les renseignements qui lui ont été fournis et de l'intérêt des personnes lésées. Le jugement est rendu oralement en présence de l'accusé, de ses parents et, le cas échéant, du défenseur et du représentant du ministère public. Quant aux motifs de la décision, ils ne sont que rarement indiqués à cette audience ; en effet, il peut être très embarrassant pour un magistrat d'exposer à certains parents qu'ils n'ont pas su éduquer leur enfant ou que leur milieu familial n'est pas propice à son développement. Cependant, ces motifs seront toujours indiqués dans la rédaction du jugement. Ils figurent parfois au procès-verbal d'audience ; ils résultent alors des déclarations de l'éducateur, de l'assistant social et des autres personnes entendues.

Section 2 : Jugement par le président

Lorsque le juge a clos l'enquête en décidant de juger lui-même, il assigne à son audience le mineur, son représentant légal ainsi que toute autre personne dont l'audition paraît utile. Il a la compétence d'un juge unique pour ordonner les peines et les mesures énumérées à l'art. 7 LJM. A part sa compétence pour fixer les frais ainsi que pour le sort des mesures prises au cours de l'instruction, il convient de signaler l'art. 10 LJM qui apporte une innovation appréciable en permettant au président d'allouer

des conclusions civiles jusqu'à la somme de fr. 3 999.— si la tentative de conciliation a échoué et qu'il s'estime suffisamment renseigné pour statuer sur la demande d'indemnité.

Soulignons encore que la compétence du président est très restreinte en ce qui concerne les mesures, la loi ne lui permettant de prononcer que l'assistance éducative et l'ajournement des sanctions.

Section 3 : Jugement par le Tribunal

Le Tribunal des mineurs du canton de Vaud compte deux chambres pénales présidées chacune par un président. Pour délibérer, le Tribunal doit être au complet, c'est-à-dire formé d'un président et deux juges, assistés d'un greffier. La décision est prise à la majorité des voix.

Le TM a le pouvoir de prendre toutes les décisions ; celles-ci sont prévues par l'art. 9 LJM. Les compétences civiles du TM sont identiques à celles du Tribunal correctionnel (fr. 7 999.—).

C'est spécialement en audience du Tribunal que le ministère public a l'occasion d'intervenir. Cependant, il n'intervient que si une affaire est grave [2], ce qui est peu fréquent en droit pénal des mineurs où la plupart des délits appellent une sentence qui est dans la compétence du président.

Section 4 : Les voies de recours contre les jugements

§ 1 : *Remarques*

Le droit de recours constitue la sauvegarde nécessaire des droits du mineur et de sa famille. Ces recours sont en général peu nombreux [3] du fait qu'en droit pénal des mineurs, le magistrat tâche toujours d'obtenir l'agrément des parents ou du représentant légal au sujet de la décision envisagée.

Selon l'art. 47 LJM, le président est tenu, après lecture du dispositif du jugement, d'informer les parties de leur droit de recours, en indiquant l'autorité, les formes et le délai de recours ; il doit notifier par lettre recommandée le dispositif du jugement avec l'avis du droit de recours aux parties qui n'étaient pas présentes à la reprise de l'audience.

L'art. 424 CPP applicable en vertu de l'art. 64 LJM précise le délai pour déposer le recours ; le recourant a cinq jours dès la communication orale du jugement pour déposer une déclaration de recours non motivée auprès du Tribunal des mineurs. Selon les art. 425 à 429 CPP qui s'appliquent par analogie en vertu de l'art. 64 LJM, le greffe du TM envoie au recourant sous pli recommandé une copie complète du jugement attaqué et l'informe qu'il a dix jours dès sa réception pour adresser au TM un mémoire motivé avec les conclusions en réforme ou en nullité ainsi que les motifs à l'appui des conclusions ; cet acte doit être daté et signé par le recourant ou son représentant légal. Puis dans les quarante-huit heures dès l'expiration du délai pour le mémoire, le dossier est transmis au ministère public avec la déclaration de recours, le mémoire motivé, la copie du procès-verbal des

---

[2] Cf. art. 16 LJM.

[3] Il y en a eu treize en 1974 et quinze en 1975.

débats et deux expéditions du jugement ; le ministère public a la possibilité de recourir en réforme ou en nullité à la Cour de cassation [4] avec un préavis s'il l'estime utile.

Le recours en nullité ou en réforme est ouvert à la Cour de cassation pénale contre tout jugement principal [5] rendu en contradictoire par le Tribunal des mineurs ou par le président (art. 53 LJM). Il faut signaler diverses innovations par rapport à la LJM de 1956 : le recours joint (art. 50), le recours séparé contre certaines décisions spéciales (art. 59), le recours hors délai du ministère public (art. 62).

§ 2 : *Le recours en nullité* [6]

L'art 54 LJM précise que ce recours est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à la clôture de l'enquête et à l'ordonnance de renvoi et énumère les différents cas de nullité.

Examinons brièvement ces divers cas.

a) Au sujet du tribunal et du président qui a statué sur une infraction dont la connaissance ne lui était pas attribuée, l'exemple le plus classique est celui du conflit de compétence quant à l'âge du mineur en cas de délit successif commencé avant dix-huit ans et terminé après. Avant 1974, on raisonnait comme il suit : en cas d'actes semblables répétés découlant d'une même volonté criminelle, il faut admettre l'unité du délit commencé lors du premier acte délictueux et terminé lors du dernier ; la juridiction des mineurs est compétente dans ce cas [7]. S'il n'y a pas unité du délit, l'examen des diverses activités délictuelles et leur gravité permettent de déterminer la compétence : si les plus graves ont été commises avant dix-huit ans, c'est la juridiction des mineurs qui est compétente ; dans le cas inverse [8], c'est le tribunal ordinaire. Depuis 1974, le juge se réfère à l'art. 1 OCP (1).

Il peut se poser également un problème de compétence ratione loci ; celui-ci est réglé par l'art. 372 CP ; s'il y a conflit de compétence entre cantons, c'est le Conseil fédéral qui statue [9].

b) L'excès de compétence du président en ce qui concerne la peine ou la mesure ne devrait pas se produire vu que les mesures et les peines qui sont dans la compétence du président sont énumérées limitativement à l'art. 7 LJM.

---

[4] La procédure devant la Cour de cassation est régie par les articles 431 à 437 et 439 à 454 CPP, applicables par analogie, en vertu de l'art. 64 al. 1 LJM ; dans les causes concernant les mineurs, cette autorité siège et statue à huis clos (art. 64 al. 2 LJM).

[5] Constitue un jugement principal toute décision par laquelle le TM ou ses présidents, saisis d'une action pénale, statue définitivement en ce qui la concerne sur le sort de cette action (cf. art. 410 al. 2 CPP).

[6] Au sujet de la qualité pour recourir en nullité, cf. art. 55 LJM.

[7] Cf. par exemple pour des actes sexuels répétés BJP 1948 No 75, p. 40, Vaud, Chambre pénale des mineurs 21. 4. 48 Crausaz.

[8] Avant l'art. 1er OCP (1), il existait déjà des règles jurisprudentielles (voir notamment RO 92 IV 81, JT 1966 IV 70; RO 93 IV 7, JT 1967 IV 49; RO 96 IV 23, JT 1970 IV 109) que l'ordonnance a codifiée.

[9] La compétence que l'art. 372 al. 3 CP confère au Conseil fédéral est déléguée au Département fédéral de Justice et Police (DFJP) par un ACF du 16 juin 1942 (cf. RS 172.213.12).

c) Le fait que le tribunal n'a pas siégé au complet durant les débats, la délibération et la signification orale du jugement n'appelle aucun commentaire.

d) e) Au sujet de la violation d'une autre règle essentielle de la procédure et des conclusions incidentes [10] qui ont été rejetées à tort, il suffit à notre avis que celles-ci soient de nature à influer sur la décision attaquée.

f) Quant aux lacunes ou aux contradictions décelées dans l'état de fait du jugement, elles doivent porter sur des éléments essentiels pour constituer un motif de recours en nullité. Est à notre avis un élément essentiel celui qui est susceptible d'influer sur le jugement [11].

§ 3 : *Le recours en réforme* [12]

Ce recours concerne la fausse application des règles de fond pénales ou civiles ainsi que l'abus du pouvoir d'appréciation dans l'application de ces règles (art. 56 LJM). La réforme consiste à examiner le rapport qui existe entre les faits, leur qualification juridique et la sentence prononcée. La Cour de cassation doit se demander si les faits retenus établissent suffisamment le délit et si la peine ou la mesure prescrite est bien justifiée conformément à l'état du mineur, tel qu'il est décrit dans le jugement. Le choix d'une peine ou d'une mesure dans les limites légales dépend entièrement de l'appréciation du tribunal ; il faut qu'il y ait véritablement un abus manifeste du pouvoir d'appréciation pour que la Cour de cassation intervienne [13]. Si le recours est admis, la Cour de cassation juge en principe elle-même sur la base des faits retenus en première instance.

§ 4 : *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral*

Le pourvoi en nullité est ouvert contre les arrêts sur recours de la Cour de cassation vaudoise contre un jugement du président ou du Tribunal, les ordonnances de non-lieu du président, le prononcé du Tribunal d'accusation sur le recours du ministère public contre le non-lieu [14]. L'art 268 ch. 3 PPF n'est pas applicable à la juridiction pénale des mineurs : le SPJ ne peut modifier une peine ou une mesure prise par le Tribunal ou son président.

La recevabilité du pourvoi en nullité s'étend à toutes les peines ou mesures du droit des mineurs, qu'elles soient inscrites ou non, vu qu'elles exigent toutes la constatation judiciaire de la commission d'une infraction (art. 82 et 89 CP) ; elle s'étend aussi aux décisions qui modifient la décision première [15].

---

[10] Pour les conclusions incidentes, cf. les art. 361 à 364 CPP.

[11] Par exemple, si l'état de fait du jugement ne précise pas l'époque de la commission de l'infraction et qu'il s'avère que celle-ci soit primordiale pour déterminer si le mineur doit être considéré comme enfant ou adolescent pour le choix d'une peine ou d'une mesure.

[12] Au sujet de la qualité pour recourir en réforme, cf. art. 57 LJM.

[13] Voir sur ce point, p. 21 § 4.

[14] Application de l'art. 268 ch. 1 et 2 PPF ; cet article ne s'applique pas aux décisions administratives du président.

[15] Cf. JT 1944 IV 26-27, RPS 1944, p. 578.

Section 5 : Le jugement par défaut (art. 49 LJM)

§ 1 : *Notion et justification du jugement par défaut*

L'art. 49 LJM comble une lacune en instituant la procédure de jugement par défaut, à l'instar des causes jugées par les tribunaux ordinaires. Il n'est pas admissible qu'un mineur délinquant puisse par sa fuite, échapper à tout jugement [16]. En introduisant la possibilité de juger par défaut dans le droit pénal des mineurs, le législateur a pris conscience de son devoir de protection de la société et du délinquant. Celui-ci sera réalisé parfaitement au moment où l'on arrive à retrouver le mineur afin de le traiter. Nous ne partageons pas l'opinion de Degoumois [17] qui dit : « Cette procédure in absentia est en opposition évidente avec le souci d'éducation qui fut celui de notre législateur fédéral lorsqu'il élabora le CPS ». Bien que le mineur n'ait pu, à cause de son absence, entendre la sentence, l'exécution de celle-ci n'interviendra jamais avant que le magistrat qui a pris la décision n'ait vu le mineur [18]. De ce fait, nous pensons que par là même, le juge se soucie évidemment de l'intérêt éducatif du jeune. Au cours de cette entrevue, il aura soin de lui expliquer que la mesure ou la peine qu'il a prise à son égard doit l'inciter à réfléchir et à modifier son comportement. Il aura à cœur également de lui faire connaître, s'il y a lieu, les modalités d'exécution de la sentence et l'encouragera de son mieux à préparer son avenir.

Deux questions doivent attirer notre attention dans le fait de juger un mineur absent :

— la connaissance de la personnalité du délinquant,
— les besoins de soins réels et actuels du mineur au moment du jugement.

En ce qui concerne la personnalité du sujet, il faudrait que les renseignements fournis par l'enquête pénale et l'enquête sociale et personnelle, si elles ont lieu, soient suffisants pour procéder au classement du mineur.

Au sujet des besoins de soins réels et actuels du mineur, il nous semble que le juge soit dans l'impossibilité de les connaître, vu que le mineur est absent, à moins qu'il puisse se baser sur une expertise récente ; à la limite, il faudrait qu'il ne s'écoule qu'un laps de temps très court entre le moment où le magistrat a connaissance des besoins du mineur et le jour du jugement. Cependant, nous estimons que si les parents du mineur sont présents à l'audience de jugement et qu'ils puissent renseigner le juge sur l'état actuel de leur enfant et que le juge acquiert la certitude que le mineur a besoin d'une mesure ou d'une peine, il devrait juger par défaut sur-le-champ. Cette façon d'agir a pour avantage de gagner du temps, de diminuer les frais et peut-être de permettre une exécution plus rapide du jugement.

Si le magistrat n'est pas absolument certain sur le vu des renseignements contenus dans le dossier que l'adolescent a besoin d'une peine ou d'une mesure, il pourra ajourner sa décision, selon l'art. 97 CP.

A notre avis, le juge pourrait prononcer par défaut une renonciation à

---

[16] Exposé des motifs à l'appui du projet de la loi sur la juridiction pénale des mineurs, Bulletin du Grand Conseil, 1973, 2, p. 286.
[17] Degoumois, Valy, thèse, p. 170.
[18] Le mineur a de plus la possibilité de demander le relief (voir p. 44).

toute mesure ou peine si l'une des conditions d'application des art. 88 ou 98 CP est réalisée.

§ 2 : *La procédure par défaut* [19]

Si à la suite d'une première citation (notification par la poste sous pli ordinaire et fermé (art. 120 CPP), le mineur fait défaut à l'audience de jugement et ne peut être amené, le juge pourrait théoriquement juger par défaut, surtout si les renseignements sur le mineur sont pertinents [20]. En pratique, le magistrat renonce à utiliser ce procédé (peut-être que le mineur ne s'est pas présenté pour cause de force majeure).

Pour la deuxième citation, il prendra la précaution de l'envoyer sous pli recommandé. Si le mineur persiste à ne pas se présenter, et qu'il ne peut être amené, le magistrat doit attendre une heure après celle qui avait été fixée pour la comparution de l'accusé pour prononcer un jugement par défaut. Il convient de souligner que la règle posée par l'art. 49 al. 1 LJM est de droit dispositif : le juge a la possibilité de convoquer une troisième fois le mineur qui ne s'est jamais présenté. Le mandat d'amener, procédé qui n'est pas particulièrement éducatif, ne devrait être utilisé, à notre avis, que dans les cas d'un deuxième défaut.

En vertu de l'art. 402 CPP applicable par analogie, le jugement par défaut est notifié d'office à l'accusé mineur, à ses parents ou au représentant légal, par signification du dispositif, avec l'indication des voies de recours et de relief.

§ 3 : *Les voies de recours ouvertes au mineur condamné par défaut*

a) *Le relief*

Le relief est une voie de recours ordinaire au sens large destinée à empêcher qu'une décision n'acquière force de chose jugée et force exécutoire. C'est une voie de rétractation qui permet de faire juger à nouveau le fond du procès et qui aboutit à une nouvelle décision après une instruction de la cause reprise ab ovo [21].

Le mineur condamné à une peine ou astreint à une mesure en vertu d'un jugement prononcé par défaut peut demander le relief de ce jugement [22]. Le relief ne peut être requis qu'après une condamnation prononcée par un jugement au fond ; il ne saurait être question de relief pour une décision ordonnant une mesure provisoire telle qu'une observation ou une garde provisionnelle.

Au sujet des conditions de la demande de relief, les art. 403 à 408 CPP sont applicables par analogie en vertu de l'art. 49 al. 3 LJM. La demande de relief doit être adressée par écrit au président du Tribunal des mineurs qui a rendu le jugement ; elle doit être motivée et signée par le condamné

---

[19] Les art. 394 à 409 du CPP sont applicables par analogie en vertu de l'art. 49 al. 3 LJM.

[20] Cf. art. 49 al. 1 LJM.

[21] Cf. P.-R. Gilliéron, *Le recours en réforme en procédure pénale vaudoise*, thèse Genève 1971, pp. 22 ss.

[22] Cf. art. 49 al. 2 LJM.

ou son représentant légal. L'intéressé a vingt jours pour le requérir si la notification du jugement l'a atteint en Suisse et trois mois si elle l'a atteint à l'étranger. Le délai court dès le jour où le mineur ou son représentant légal a reçu la notification du jugement ou dès le jour de la publication dans la Feuille des avis officiels. Si l'intéressé rend vraisemblable qu'il a été empêché d'agir sans sa faute, il peut encore présenter sa demande de relief dans les dix jours dès la cessation de l'empêchement. En principe, le relief n'est accordé qu'une fois, à moins que le mineur ou son représentant légal ne prouve qu'ils ont été empêchés de se présenter à la nouvelle audience par un cas de force majeure. Si le mineur fait défaut à l'audience de relief, le juge confirmera son premier jugement et mettra les frais à la charge du défaillant.

Si le mineur s'est rendu à l'étranger après le jugement, celui-ci ne sera jamais mis à exécution s'il reste définitivement à l'étranger [23] ; s'il revient en Suisse, on pourra faire exécuter le jugement pour autant que la peine ou la mesure ne soit pas prescrite. En ce qui a trait à la prescription de la peine, il faut se rappeler que toute détention qui n'a pas été mise à exécution pendant trois ans ne pourra plus être exécutée (art. 95 ch. 3 al. 3 CP). Bien que les autres peines se prescrivent par cinq ans selon l'art. 73 ch. 1 dernier alinéa CP [24], ce délai doit être ramené à trois ans en vertu de la disposition spécifique au droit des mineurs [25] ; il serait en effet illogique d'avoir un délai de trois ans pour la peine la plus dure et de prévoir un délai plus long pour des peines plus légères. Au sujet des contraventions, le délai de la prescription de la peine de deux ans (art. 109 CP) nous paraît un peu long. Quant à la prescription des mesures, le CP ne pose aucune règle ; aussi pensons-nous qu'un délai de trois ans serait judicieux pour les mesures fondées sur l'art. 91 ch. 1 ou 84 CP [26]. Il convient cependant de prolonger ce délai à cinq ans pour celles qui sont basées sur l'art. 91 ch. 2 CP. Il ne faut pas oublier en effet que le mineur évolue et que la mesure prescrite n'a peut-être plus de raison d'être [27]. Aussi suivant la mesure ordonnée, il conviendra de renoncer à l'exécuter si le délai est écoulé et si l'enfant a vingt ans (art. 86 bis al. 3 CP) ou l'adolescent vingt-deux ou vingt-cinq ans révolus (art. 94 ch. 5 CP).

---

[23] Il convient de réserver le cas où des poursuites seraient exercées à l'étranger (cf. art. 372 ch. 2 CP).

Cf. également sur ce point le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 8 mai 1976 à l'appui d'une loi sur l'entraide internationale en matière pénale et d'un arrêté fédéral sur les réserves relatives à la convention européenne d'extradition, FF II No 18, pp. 430 ss ; spécialement les pages 448 et 449 où il est écrit : « Le projet, se conformant à l'art. 372 al. 2 du CP, dispose en ce qui concerne les personnes de moins de dix-huit ans, que le rapatriement par les soins du service compétent de protection de la jeunesse remplacera si possible l'extradition. La poursuite et le jugement seront délégués, si la législation le permet, aux autorités compétentes du lieu de résidence habituelle du délinquant » ainsi que l'art. 29 du projet de la LF sur l'entraide internationale en matière pénale, p. 486.

[24] Cf. sur ce point : BJP 1964 No 24, p. 17, Graubünden, KG 26. 10. 1962, SJZ 1963, p. 346 ; BJP 1956 No 99, p. 47, St-Gallen, KG Strk 7. 6. 1955, SJZ 1956, p. 26.

[25] Cf. M. Boehlen, *Kommentar*, p. 39, dont nous partageons l'avis.

[26] M. Boehlen est favorable à un délai général de cinq ans.

[27] Par exemple pour celui qui s'est échappé pendant plusieurs années sans récidiver.

b) *Le recours*

Selon l'art. 61 LJM, le mineur condamné par défaut et son représentant légal peuvent recourir contre le jugement :
a) s'ils n'ont pas été assignés régulièrement [28] ;
b) lorsque le président ou le tribunal n'était pas compétent à raison de la matière ou du lieu [29].

Il ne peut s'agir que d'un recours en nullité ; en effet, il n'y a pas de recours en réforme du condamné contre un jugement par défaut [30].

Quant au ministère public, il peut recourir en réforme et en nullité contre tout jugement principal rendu par défaut.

Section 6 : Le jugement exécutoire (art. 66 LJM)

Une fois le jugement rendu, il n'entre pas en force immédiatement. En effet, l'application de la sentence ne peut débuter avant un certain temps car il faut compter d'une part avec le délai de recours ou de relief dont bénéficient l'intéressé et son représentant légal, et d'autre part, avec le temps accordé au ministère public pour examiner le jugement. Il appartient au greffe du TM d'envoyer le dossier ainsi que le jugement au ministère public une fois que les délais légaux de recours et de relief sont expirés ; le ministère public a dix jours dès sa réception pour recourir (art. 428 CPP). Si le jugement est devenu définitif, à défaut de recours ou de relief dans le délai prescrit, le ministère public appose son exequatur et la date à laquelle la décision entre en force [31]. C'est donc la date de cette déclaration qui donne le feu vert pour le traitement. Jusqu'à ce moment, on n'a encore en principe rien fait pour le mineur qui continue à vivre comme par le passé, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une garde provisionnelle ou d'une observation, auquel cas il se trouve en général dans un établissement et y restera en principe jusqu'à ce que la décision soit devenue exécutoire.

Sur le plan pratique, le mineur doit attendre au moins un mois dès le jugement pour commencer son traitement. Le délai de recours part dès la notification du jugement aux parties ; une fois la rédaction terminée, le jugement est envoyé par le greffe en même temps au SPJ et au ministère public. S'il y a urgence et pour gagner du temps, on envoie tout de suite le dispositif au SPJ. Dans cette éventualité, cet organe peut immédiatement tout mettre en œuvre pour organiser un placement, car il est parfois souhaitable que le mineur soit traité le plus vite possible dès que la décision est exécutoire.

C'est le plus souvent une exécution immédiate qui correspondrait mieux à l'intérêt éducatif du mineur [32]. Cependant, il faut en pratique différer l'exécution jusqu'à l'expiration du délai de recours, s'il n'est pas utilisé, ou jusqu'à l'arrêt sur recours si le délai est utilisé, pour éviter qu'une exécution doive être interrompue par l'effet suspensif que le président de la Cour

---

[28] Cf. art. 13 et 18 LJM.
[29] Cf. art. 13 et 18 LJM.
[30] Cf. JT 1972 III 127, TC (Cour de cassation pénale), 21 février 1972.
[31] Art. 66 LJM et 476 CPP.
[32] P. Zweifel, thèse, p. 125, dont nous partageons l'avis.

de cassation peut ordonner [33]. A ce sujet, nous partageons l'opinion de Gilliéron [34] selon laquelle dans le silence des textes légaux, il résulte de l'art. 476 CPP que le recours a un effet suspensif sauf dans le cas de l'art. 430 CPP. Ce système a l'avantage de lever l'alternative ouverte par l'art. 434 CPP, du fait que l'effet suspensif du délai de recours est prolongé jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du TC ; il en va de même de la demande de relief qui prolonge l'effet suspensif du délai de relief jusqu'au droit connu définitif sur la recevabilité de la demande de relief. Ce système peut être aussi dans l'intérêt du mineur puisqu'il permet d'éviter le début d'une exécution d'un jugement ; il mérite selon nous d'être élargi et de l'appliquer même au recours hors délai par le ministère public (cf. art. 62 LJM et 430 CPP), contrairement à l'avis de Gilliéron [35].

Sur le plan pratique, le respect de la loi n'empêche pas parfois de procéder d'une manière particulière entre le jugement et le début de son exécution. Dans le cas d'une assistance éducative, rien n'interdit le mandataire de rencontrer le jeune et ses parents si ceux-ci sont d'accord, ce qui est le plus souvent le cas, vu le but de l'institution. Au sujet d'un placement, qu'il soit familial ou dans une maison d'éducation, pour autant que le jeune ne fasse pas l'objet d'une mesure provisoire, il n'y a rien à faire ; cependant, vu qu'on n'a pas jugé bon de recourir à une mesure provisoire, il ne semble pas qu'un délai d'un à deux mois puisse avoir une répercussion néfaste sur le jeune.

Section 7 : Les décisions postérieures au jugement (art. 69 LJM)

Cette disposition ne vise que les décisions postérieures au jugement que le CP et les art. 482 à 484 CPP attribuent au juge, c'est-à-dire à l'autorité de jugement [36]. Conformément à l'art. 69 LJM, le président du TM est compétent pour prendre de telles décisions : il en sera ainsi notamment en ce qui a trait aux modifications des modalités du sursis (cf. art. 96 CP) [37], de la conversion de l'amende en arrêts (cf. art. 72 litt. d LJM [38] [39], ainsi que la radiation de l'inscription au casier judiciaire (cf. art. 99 CP). Ces décisions doivent dans tous les cas être prononcées à la suite d'un jugement au fond.

En ce qui concerne la procédure, l'art. 69 al. 2 LJM renvoie aux art. 482 à 484 CPP. L'intéressé est toujours cité ; il est entendu au cours d'une

---

[33] Application des art. 64 LJM et 434 CPP.

[34] P.-R. Gilliéron, *Le recours en réforme en procédure pénale vaudoise*, thèse Genève 1971, pp. 205-206.

[35] P.-R. Gilliéron, *Le recours en réforme en procédure pénale vaudoise*, thèse Genève 1971, pp. 205-206.

[36] L'art. 69 al. 1 LJM rappelle le recours ouvert par l'art. 59 litt. d LJM contre les décisions de l'autorité de jugement devant être rendues après le jugement auquel les art. 482 à 484 CPP sont applicables par analogie.

[37] Le président pourra par exemple révoquer le sursis accordé par lui-même ou le Tribunal des mineurs à un adolescent.

[38] Cf. arrêté du 23 janvier 1942 sur le recouvrement des amendes et leurs conversions en arrêts, NR tome V 1936-1945, pp. 291 ss, modifié le 7 juillet 1971 (ROLV 1971, p. 205) et le 20 décembre 1974 (ROLV 1974, p. 351) ; règlement concernant la procédure de rachat des amendes (cf. NR tome V 1936-1945, pp. 345 ss).

[39] La décision émanant du juge de convertir une amende en arrêts constitue non pas une mesure d'exécution, mais bien un jugement de droit matériel complémentaire au prononcé de l'amende (cf. JT 1971 IV 124, RO 96 I 88).

audience, de même parfois que son représentant légal. Le président peut prendre toutes les mesures d'instruction nécessaires.

Ces décisions présidentielles postérieures au jugement peuvent faire l'objet d'un recours séparé à la Cour de cassation pénale vaudoise en vertu des art. 59 litt. d et 69 LJM. L'arrêt de la Cour de cassation pourra être attaqué par un pourvoi en nullité à la Cour de cassation du TF, conformément aux art. 268 ss PPF.

Il y a controverse au sujet de la compétence pour statuer sur la révocation du sursis accordé à un adolescent lorsque ce dernier a commis une infraction alors qu'il a plus de dix-huit ans. Selon la jurisprudence fédérale [40], c'est le juge ordinaire qui est compétent. L'arrêt précité est motivé comme suit :

> Aux termes de l'art. 100 al. 1 CP entré en vigueur le 1er juillet 1971, les dispositions générales du code pénal, dont l'art. 41, sont applicables aux délinquants de dix-huit à vingt-cinq ans. Il s'ensuit que le juge de la nouvelle infraction a la compétence de décider de l'exécution d'une peine du droit des mineurs. L'objection que le juge des mineurs connaît mieux l'adolescent et sa situation personnelle tombe aussi à faux car, depuis la condamnation qui lui a été infligée par cette autorité, il est précisément devenu un jeune adulte. De plus, un partage de compétence supprimerait les avantages d'ordre économique et pratique visés par la loi nouvelle, soit une procédure unique permettant de statuer simultanément sur la nouvelle infraction et la révocation du sursis et de faire subir au condamné à la fois toutes les peines qu'il doit purger.

Il est à notre avis fâcheux que le TF ait négligé de parler de l'art. 96 ch. 3 CP, car cette disposition de droit fédéral attribue la révocation du sursis accordé à l'adolescent à l'autorité de jugement, c'est-à-dire dans notre canton au président du TM (cf. art. 69 LJM). L'art. 96 ch. 3 CP déroge donc selon nous à la règle de l'art. 41 ch. 3 al. 3 CP nouveau. De ce fait, il appartient à l'autorité des mineurs qui a accordé le sursis de se prononcer sur sa révocation même si le jeune a commis une infraction alors qu'il était âgé de plus de dix-huit ans. Aussi c'est cette dernière opinion précisée par l'arrêt de la Cour de cassation vaudoise dans l'affaire Cuénoud, qui tient compte de l'art. 96 CP, spécifique au droit des mineurs, qui doit être préférée [41]. Suivant l'argumentation du procureur du canton de Vaud, avec qui nous sommes d'accord [42], l'art. 41 CP constituant précisément la disposition contraire réservée par l'art. 482 CPP, il faut admettre que ce texte n'est plus applicable en matière de révocation de sursis, sous réserve entre autres de l'exception suivante : le premier jugement a été rendu par un juge des mineurs, dès lors que l'art. 96 CP prévoit que l'exécution d'une peine suspendue sera ordonnée par lui.

L'argument du TF concernant les avantages d'ordre économique et pratique permettant une procédure unique présente malgré tout des inconvénients au niveau de l'exécution. En effet, si le juge des mineurs a prononcé une peine de détention assortie du sursis et que le juge ordinaire inflige

---

[40] JT 1973 IV 46, RO 98 IV 166, Office des mineurs de Bâle-Ville c. B., 23 juin 1972.
[41] JT 1973 IV 95, Cuénoud, Cour de cassation vaudoise, 10 avril 1972.
[42] Cf. W. Heim, *De quelques problèmes pratiques soulevés par la récente révision du CPS*, JT 1972 IV 39.

une peine de détention, il peut se poser un problème au niveau de l'application de l'art. 95 ch. 3 CP qui prévoit des règles particulières au sujet de la détention d'un jeune de plus de dix-huit ans [43]. Dans cette hypothèse, l'unité de l'exécution n'est sauvegardée que si le juge ordinaire ordonne une peine d'arrêts. Mais l'art. 2 OCP (1) ne dit rien au sujet de l'exécution simultanée des peines de détention pour mineurs et des peines pour adultes. Si on appliquait par analogie les art. 2 ch. 1, 3, 4 et 6 OCP (1) en cas de concours de peines, on arriverait alors à une aggravation de la peine d'emprisonnement, ce qui paraît contraire à l'esprit du droit des mineurs.

Afin d'éviter ces complications, il convient de faire abstraction de l'art. 41 ch. 3 al. 3 CP en ce qui concerne les jeunes adultes, qui sont encore en sursis selon l'art. 96 ch. 1 CP. Nous croyons fermement que l'intérêt du mineur est mieux sauvegardé quand le juge des mineurs prend une décision en se fondant sur l'art. 96 al. 3 CP. De plus, celui-ci, disposant d'un pouvoir d'appréciation plus large que le juge ordinaire, rendra sa décision en tenant compte du jugement de la juridiction ordinaire et pourra même éventuellement appliquer l'art. 98 CP.

Section 8 : La défense du mineur

§ 1 : *Notion et justification du problème*

Le jugement, aboutissement logique de l'intervention judiciaire, est un acte juridique autoritaire destiné à apporter une sanction au coupable normal et à traiter le coupable anormal ; il est l'œuvre du magistrat (audience présidentielle) ou du Tribunal et par conséquent, le juge en porte l'entière responsabilité. Bien que celle-ci soit diminuée vu que le magistrat essaie toujours d'obtenir l'agrément du représentant légal au sujet du traitement envisagé, il est parfois souhaitable de mettre en œuvre un avocat, car il permet au magistrat de confronter ses appréciations et ses points de vue avec celui d'un autre spécialiste afin de trouver le meilleur traitement possible en rapport avec la personnalité du mineur.

§ 2 : *La loi et les modes de défense*

Dans la LJM de 1956, la disposition relative à la défense du mineur figurait dans le chapitre « débats devant la Chambre ». Cela créait une confusion, car on pouvait penser que la défense ne concernait que les audiences de la Chambre. La nouvelle LJM a remédié à cette imprécision : elle a placé le texte sur la défense du mineur (art. 19) dans le chapitre « dispositions générales, règles diverses ». De ce fait, il apparaît clairement que l'avocat peut exercer son mandat aussi bien en audience présidentielle que devant le Tribunal.

Le mineur peut être assisté déjà pendant l'enquête d'un défenseur de son choix ou désigné d'office. L'accusé et sa famille ont le droit de se faire assister d'un défenseur. S'il est capable de discernement, le mineur peut le

---

[43] La détention pourra être exécutée dans un local d'arrêts si elle dure moins d'un mois ; si elle dure plus d'un mois, elle pourra être exécutée dans une maison d'éducation au travail.

choisir lui-même. Cependant, ce droit est le plus souvent exercé par les parents ou par le représentant légal ; de toute manière, leur assentiment est nécessaire, car le mineur qui consulte un avocat contracte une obligation envers un tiers.

La défense volontaire a lieu en général dans les cas graves (cas où l'honneur de la famille est en jeu ou dans les affaires où les dégâts sont importants). Ce mode de défense est assez rare et est le plus souvent le fait de parents qui s'affolent à l'idée que leur enfant va être traduit en justice.

Un défenseur d'office peut être désigné si les besoins de la défense l'exigent, notamment pour des motifs tenant à la personne de l'accusé ou en raison des difficultés particulières de la cause (art. 104 al. 2 CPP applicable par analogie en vertu de l'art 19 al. 1 LJM).

L'assistance d'un défenseur est obligatoire dans tous les cas où le ministère public intervient aux débats (art. 104 al. 1 CPP applicable par analogie en vertu de l'art. 19 al. 1 LJM), ceci pour permettre à la défense de donner la réplique à l'accusation.

Il appartient au président du TM de désigner le défenseur. D'une manière générale, nous pensons que l'on devrait avoir recours plus souvent à la défense d'office et qu'il convient de nommer un avocat chaque fois que le juge pense éloigner le mineur de sa famille par une mesure ou lui infliger une peine privative de liberté supérieure à un mois.

§ 3 : *Les droits et les devoirs du défenseur*

Le mineur a les droits et les obligations que le CPP confère à l'inculpé. Selon l'art. 100 CPP, applicable par analogie en vertu de l'art. 19 LJM, le défenseur a tous les droits accordés à la partie qu'il défend. Il peut prendre connaissance du dossier ou en faire prendre copie au lieu fixé par le juge et sous sa responsabilité. Cependant, le juge peut refuser de communiquer tout ou partie du dossier pour une durée déterminée si les nécessités de l'instruction l'exigent.

En ce qui concerne la présence de l'avocat aux interrogatoires d'instruction, le président décide de cas en cas qui peut assister aux auditions (cf. art. 30 al. 4 LJM). Si ce dernier est d'avis que l'avocat peut troubler la relation de confiance, il autorisera le défenseur à prendre connaissance du procès-verbal d'interrogatoire. Quant aux plaignants, témoins ou parents, il est parfois souhaitable que l'avocat puisse assister à leur interrogatoire, ce qui peut lui permettre de mieux cerner la personnalité du mineur.

Les art. 20 et 21 LJM consacrent le droit des parties et de certains tiers (en particulier les assistants sociaux) de consulter totalement ou partiellement le dossier de l'enquête, sous certaines réserves motivées par les intérêts personnels du mineur. Les personnes qui ont pris connaissance du dossier sont soumises à l'obligation du secret [44].

L'art. 50 LJM permet au président d'autoriser la remise par le greffe de copies entières ou partielles du jugement motivé au mineur ou à son représentant légal. La règle vaut également pour le défenseur.

---

[44] Cf. art. 185 CPP.

§ 4 : *Le défenseur et son activité dans les causes concernant les mineurs*

Selon l'art. 99 CPP applicable par analogie en vertu de l'art. 19 al. 1 LJM, peuvent être défenseur les avocats ou licenciés en droit stagiaires inscrits au barreau (tableau 2) [45].

L'activité du défenseur est particulière. Il est avant tout un collaborateur de l'autorité judiciaire jouissant d'une indépendance totale. Son devoir est de compléter l'information du juge ; il participe avec la même volonté que le magistrat à découvrir la mesure la mieux adaptée à la personnalité du mineur et qui sera susceptible de modifier efficacement son comportement.

Son activité commence bien avant les débats par un entretien avec le mineur ainsi qu'avec ses parents. Il aura soin de leur expliquer le déroulement et le but spécial de la procédure applicable aux mineurs. Il fonctionne un peu comme intermédiaire entre le juge et les parents. Il pourra déjà intervenir par exemple en début d'instruction pour prendre en main la sauvegarde des droits du mineur ou en demandant au juge de prendre des mesures provisoires. De plus, il doit constamment veiller à ce que les différentes opérations effectuées par le magistrat ou ses auxiliaires soient bien conformes à la loi. C'est au moment de la plaidoirie qu'il fera le point de ses impressions, qu'il parlera plus librement de l'accusé et de sa famille, qu'il proposera ce qu'il pense être le meilleur traitement pour le redressement du mineur. C'est justement à ce moment que l'absence de l'accusé est la plus nécessaire. Cependant, conformément à l'art. 19 al. 2 LJM, le président décide des exceptions (par exemple en cas de délit par négligence si le mineur peut être considéré comme normal).

L'activité d'un avocat peut être utile dans les cas suivants :
— quand il y a une difficulté dans la qualification d'une infraction [46] ;
— quand les faits sont obscurs, ceci pour établir l'état de fait ou son interprétation ;
— quand les dommages causés sont importants ;
— quand le mineur a besoin de soins particuliers (l'opinion émise par le défenseur peut différer de celle du juge).

La première partie de notre travail nous a permis de nous familiariser avec la procédure d'enquête et de jugement propre au droit pénal des mineurs ; il convient maintenant d'examiner dans une deuxième partie les mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité pénale des mineurs et leur exécution dans le canton de Vaud.

---

[45] Innovation par rapport à la LJM de 1956 où l'avocat stagiaire ne pouvait assumer la défense d'un mineur.

[46] Par exemple : s'agit-il d'un vol ou d'un larcin ?

DEUXIÈME PARTIE

Les mesures prévues par le CP et leur exécution dans le canton de Vaud

Rappelons que le droit fédéral charge les cantons de désigner les autorités compétentes pour le traitement des enfants et des adolescents (art. 369 CP). Les art. 82 ss CP parlent tantôt de l'autorité compétente (art. 83, 90 CP), de l'autorité de jugement (art. 84, 85, 86, 87, 88, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99 CP), de l'autorité d'exécution (art. 86bis, 93bis, 93ter, 94, 94bis, 95 CP).

En droit vaudois, l'autorité compétente au sens du CP pour appliquer les art. 83 et 90 CP est le président du TM ; ce dernier peut déléguer un vice-président, un juge ou un juge suppléant [1]. L'autorité de jugement est soit le président du TM, soit le Tribunal des mineurs [2]. Le président du TM est également l'autorité d'exécution au sens du Code pénal [3]. Il peut confier des tâches d'exécution à l'autorité administrative, à des organisations privées, ou à des particuliers [4].

La tâche du juge des mineurs est de suivre le jeune personnellement dès la saisie jusqu'au moment où il peut être considéré comme réadapté ou amélioré ; c'est par l'exécution du traitement que le juge pourra se rendre compte de l'efficacité ou de l'inefficacité de la mesure. Avec ses collaborateurs, le magistrat dirige le traitement du premier au dernier jour.

Nous avons vu que le traitement suppose avant tout l'appréciation de la personnalité du délinquant et que la connaissance de cette personnalité ne peut être abandonnée à l'intuition ou à la recherche empirique du juge. Celui-ci fera procéder si c'est nécessaire à un examen scientifique du mineur. La constitution et l'utilisation d'un dossier de personnalité posent parfois des problèmes délicats de déontologie judiciaire [5].

Le juge des mineurs applique un traitement de la même manière que le médecin pour ses malades ; comme lui, il doit en contrôler l'effet afin de l'adapter à l'évolution du sujet. Pour le cas où le traitement s'avère inefficace, le juge a la possibilité de modifier la mesure ou de la remplacer par une autre qui correspondra mieux à la nouvelle personnalité du mineur. Cette modification pourra se faire soit dans un allègement de mesure soit dans un durcissement. Basée sur le diagnostic établi par l'instruction et sur

---

[1] Cf. art. 25 LJM.
[2] Cf. art. 7 et 9 LJM.
[3] Cf. art. 70 LJM.
[4] Cf. art. 370 CP et art. 73 ss LJM.
[5] Par exemple en application de l'art. 21 al. 2 LJM qui permet au président de refuser à des tiers l'examen de certains documents, tels que rapports d'expertise ou de renseignements concernant le mineur, si les intérêts personnels de celui-ci peuvent être lésés.

le pronostic qui est le jugement, l'exécution des mesures est la mise en place provisoire ou définitive de la thérapie [6].

Nous savons que les jeunes délinquants ayant besoin d'un traitement à la suite de déficiences éducatives, physiques ou psychiques constituent une minorité (environ 20 %). La tendance actuelle est de les « traiter » soit dans leur milieu naturel, soit en dehors dans le cadre d'une famille ou d'une institution spécialisée.

A : LES MESURES ÉDUCATIVES

Ces mesures font l'objet des art. 84 et 91 CP ; elles comprennent l'assistance éducative, le placement familial et le placement en maison d'éducation. Bien que leur but soit le même, elles diffèrent par leur intensité, mais non par leur nature. Cela signifie concrètement que la mesure envisagée devrait être celle qui convient le mieux à l'intéressé et permet le meilleur résultat éducatif. Le législateur a énuméré ces mesures graduellement, l'assistance éducative devant être considérée comme la mesure la plus légère et le placement en institution comme la plus grave. Toutefois, ce n'est pas tellement la gravité de la mesure qui compte, mais bien plus le fait qu'elle doit correspondre à la personnalité du mineur. Aussi n'est-il pas nécessaire à notre avis de commencer avec l'assistance éducative et au besoin de continuer plus tard avec les autres mesures. Cependant, il est malgré tout souhaitable de commencer avec la mesure la plus légère si elle permet d'atteindre le but aussi bien qu'une autre mesure.

Vu que le magistrat ne trouve rien dans la loi pour lui indiquer comment opérer le choix entre ces mesures, il appréciera souverainement en se basant sur l'état du mineur au moment du jugement et non pas au moment de la commission de l'acte [7]. Il ne nous semble pas qu'il soit lié par les principes de proportionnalité et de subsidialité applicables au droit civil à propos des art. 283 ss CC.

L'assistance éducative, développée par la révision de 1971, est la mesure la plus utilisée [8].

---

[6] Veillard M., *Traitement des mineurs délinquants en Suisse*, RPS 1955, p. 320.
[7] Cf. BJP 1953 No 100, St-Gallen, Strk 10. 6. 52.
[8] Le rapport du Tribunal des mineurs de 1974 indique qu'au 31. 12. 1974, 476 mineurs sont en éducation surveillée dont : 385 : assistance éducative ou variante, 31 : placement familial, 60 : placement en institution.
Il convient de remarquer que 53 assistances éducatives ont été prononcées en 1974 et 79 en 1975.

A I : L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Section 1 : La conception de l'assistance éducative d'après la loi et la pratique

Le contenu de la loi est différent pour les enfants et les adolescents en ce qui concerne le but de l'assistance éducative (art. 84 et 91 ch. 1 al. 1 et 4). Pour les adolescents, le texte légal est plus complet. Cela s'explique par le fait qu'à partir de quinze ans, il faut, en plus des soins, de l'éducation et de l'instruction qui doivent être assurés aux enfants et aux adolescents, se soucier de la formation professionnelle des adolescents et veiller à la régularité de leur travail et à l'emploi judicieux de leurs loisirs et de leur gain. La formule utilisée dans la loi n'a pas un caractère impératif, ce qui laisse à la personne chargée de l'exécution de la mesure, une grande latitude dans la façon d'adapter son intervention.

L'action éducative doit être axée sur le besoin de soins éducatifs particuliers. Abstraction faite du traitement spécial, la loi ne fournit aucune norme de référence à propos des besoins légitimes de l'enfant ou de l'adolescent en matière de soins, d'éducation et d'instruction. Elle est muette également quant à la méthode à appliquer pour atteindre ces objectifs.

Il faut se réjouir de la liberté d'éducation laissée à l'assistant. Mais ce système a pour conséquence que l'assistance éducative est étroitement liée à la personnalité du travailleur social et à ses options fondamentales. On pourrait même dire que l'action éducative échappe alors au juge. Il faut donc accepter que la conception même de l'action sociale, la nature de l'encadrement du mineur et le type de prestations fournies pourront varier. Quels que soient les moyens utilisés, le but à atteindre est précisé dans la loi. Nous pensons qu'il s'agit surtout de résoudre, avec l'aide d'un agent professionnel ou bénévole, les problèmes entre parents et enfants, ceux de l'apprentissage à l'autonomie, d'une recherche de l'équilibre et de l'épanouissement personnel. Une personne qualifiée (généralement un assistant social, un éducateur spécialisé ou un auxiliaire bénévole) est chargée de conseiller, guider et aider tant l'enfant que ses parents.

Le mineur est laissé dans son milieu habituel [9]. Le terme d'assistance éducative introduit lors de la révision de 1971 (on parlait auparavant de liberté surveillée), vise à accentuer l'action positive qui doit être menée par le juge ou son délégué ou par le service auxiliaire auquel il confie le mineur.

Relevons que l'assistance éducative ne supplée pas à la puissance paternelle, mais doit consister en une aide. Le délégué doit être le conseiller des parents du mineur. Cette assistance n'est ni une tutelle, ni une curatelle, qui sont des mesures juridiques du CC conférant au tuteur et au curateur des devoirs et des droits précis. Les parents d'un mineur mis au régime d'assistance éducative conservent le plein exercice de la puissance pater-

---

[9] L'examen des dossiers du TM nous enseigne que, parfois, le mineur se trouve placé en assistance éducative dans un foyer pour jeunes, voire même dans une famille à la campagne. Ces décisions d'exécution peuvent faire à notre avis l'objet d'un recours au TM.

nelle. Cependant, si les droits des parents étaient entièrement sauvegardés, ce serait condamner l'assistant à l'éducation à l'inaction. Le seul remède à cette situation consiste à demander au juge de fixer une règle de conduite : par exemple en assortissant l'assistance éducative de l'obligation de travailler régulièrement.

Avec le prof. Rehberg, nous nous étonnons que la personne exerçant l'assistance éducative n'ait aucune compétence de décision, vu que la loi confie des devoirs étendus et de haute responsabilité au mandataire [10]. Il convient de souligner que les personnes exerçant une assistance éducative en vertu de la loi civile ne sont pas limitées dans leur compétence. Sans doute serait-il préférable d'arriver également à cette solution en droit pénal.

D'autre part, la réussite d'une telle mesure dépend de la qualité du délégué et de sa personnalité. L'assistance éducative est surtout souhaitable pour les enfants. Il ne faut pas oublier que la séparation d'un enfant ou d'un adolescent de sa famille peut faire apparaître un certain danger, le mineur se sentant complètement perdu, voire désécurisé. En ce qui concerne les adolescents, cela peut poser des difficultés car ceux-ci se libèrent peu à peu de l'autorité parentale. Aussi l'adolescent doit-il être soutenu dans ses aspirations naturelles et, en même temps, être rendu capable de se comporter d'une manière indépendante.

Section 2 : Opportunité et conditions d'application de la mesure

Vu que le critère dominant est le besoin de soins éducatifs particuliers, il appartient au juge de déterminer de cas en cas les besoins du mineur. Cependant, le juge devrait en principe n'apporter une aide aux parents que s'ils n'arrivent pas à faire façon de leur enfant. Une assistance éducative est fondée lorsque la relation enfant — parent est tolérable et qu'un éducateur soit à même d'influencer le comportement de l'enfant par ses conseils et sa collaboration avec les parents. Aussi faut-il que l'enfant ait un minimum d'intelligence et, s'il est faible d'esprit, qu'il soit accessible tout de même à une certaine influence.

Le juge devrait toujours prendre en considération le comportement social général du mineur, sa facilité à lier des contacts et la qualité de ses parents sur le plan éducatif.

L'assistance éducative peut être envisagée pour des mineurs qui sont simplement en danger pour autant que leur état ne résulte pas de l'incapacité éducative ou de la mauvaise influence des parents [11]. Il en va de même pour ceux qui sont à l'état d'abandon, si rien ne laisse prévoir que cet état va empirer ; par contre, la mesure n'est pas indiquée pour des jeunes très difficiles.

Parfois, l'enquête personnelle et sociale qui ressort d'un rapport de police est insuffisante. Aussi est-il souvent préférable d'avoir à disposition le rapport d'un spécialiste qui ne se limite pas à constater certaines ca-

---

[10] Cf. Jörg Rehberg, *Das revidierte Jugendstrafrecht*, Zeitschrift für öffentliche Fürsorge 71 Nr. 7, Juli 1974.

[11] M. Boehlen, *Kommentar* N. 11 ad art. 84 CP, p. 67, avec qui nous sommes d'accord.

rences éducatives ou à relever les difficultés du milieu familial. L'évaluation devrait toujours comporter un aspect de pronostic quant aux incidences positives, voire négatives, et examiner les chances réelles d'apporter un changement à une situation donnée. Il peut également être avantageux que l'investigation soit faite par la personne qui sera chargée d'assumer le mandat envisagé. Cependant, le pronostic est une notion vague, incertaine, difficile à définir ; de plus, le juge n'a pas toujours les connaissances nécessaires pour l'établir. Aussi pensons-nous qu'il devrait recourir plus souvent au SPJ, lequel pourrait intervenir dès l'ouverture d'enquête et fournir au juge des éléments importants pour sa décision. Mais l'assistant social peut rencontrer des difficultés dans l'approche du mineur. Il serait alors judicieux de faire effectuer « l'observation » par une équipe pluridisciplinaire plus à même d'établir un pronostic que le juge, voire qu'un assistant social seul. La difficulté indéniable que rencontre celui qui doit faire des prévisions, exige une grande souplesse en cours d'exécution, afin que la mesure puisse être adaptée à l'évolution des circonstances.

Le fond du problème reste de savoir si le mineur a besoin d'aide ou pas. Il s'agit avant tout d'une affaire de bon sens. Pourtant, nous pensons que le juge devrait collaborer plus souvent avec les services chargés de l'exécution de la mesure et qu'il devrait examiner avec un éducateur ou un assistant social les résultats de l'enquête sociale et personnelle dans tous les cas où une mesure ne s'impose pas d'emblée [12]. S'il est embarrassé malgré les rapports d'enquête sociale et personnelle ainsi que les expertises, il devrait appliquer largement l'art. 97 CP.

Dans notre canton, le juge fonde en général sa décision sur :

— les renseignements contenus dans le rapport de police,
— des entretiens avec le mineur, ses parents et peut-être des témoins,
— les renseignements recueillis auprès de l'instituteur, de l'employeur, des services sociaux (SPJ, Justice de paix, tuteur général).

Nous constatons que la collaboration du SPJ n'est requise parfois que dans les cas où le mineur est déjà connu du Service. Souvent tout se décide en dehors du SPJ qui n'est que l'exécutant des décisions du juge. Ceci peut s'expliquer par le manque de personnel et par le nombre impressionnant de cas dont chaque assistant social doit s'occuper. Surchargés de travail, ces derniers sont limités pour effectuer des enquêtes sociales en vue des jugements.

Section 3 : Le mandat d'assistance éducative

La loi actuelle ne dit rien sur l'organisation de l'assistance éducative. L'art. 391 CP ne prévoit qu'une surveillance de l'autorité cantonale. Chaque canton reste donc libre de prendre les dispositions qu'il juge les plus opportunes.

Conformément aux art. 72 et 73 LJM, l'assistance éducative est de la

---

[12] Dans notre canton, il arrive parfois que les éducateurs du TM préparent le terrain auprès d'une famille pour se rendre compte si une assistance éducative est souhaitable.

compétence du président, auquel l'exécution incombe également ; il peut cependant déléguer cette mission, ce qu'il fait la plupart du temps :

1) au SPJ ou à un autre organe officiel spécialisé, par exemple l'Office du tuteur général ;
2) à une organisation privée (art. 370 CP) ; ce sont des institutions d'aide à la jeunesse [13]. Pour certains, l'action de ces organisations est souvent plus dynamique, plus souple et la surveillance est exercée de façon moins visible ;
3) à toute personne qualifiée (art. 370 CP) ; cette personne est choisie dans n'importe quel groupe de professions. En principe, elle n'a pas besoin de connaître le mineur, mais ce serait préférable. Pratiquement, il s'agit toujours de délégués bénévoles ; malheureusement, il faut constater qu'ils ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche parce qu'ils ne sont pas spécialement préparés à exercer un tel travail. A la limite, on pourrait concevoir qu'un membre de la famille du mineur puisse exercer le mandat (par exemple un oncle, une grand-mère).

Les éducateurs attachés au tribunal ont pour mission principale de former et de conseiller les délégués à qui un mandat de patronage et d'assistance éducative a été confié. Ils veillent également au recrutement de ceux-ci (art. 25 rglt TM).

Ce système des délégués bénévoles permet de décharger les organes spécialisés et n'occasionne pratiquement aucune dépense. Cependant, il serait souhaitable que le délégué possède une solide expérience dans le domaine éducatif. Comme Zweifel [14], nous pensons qu'une seule ombre subsiste à ce tableau, l'inexpérience des délégués en face de situations imprévues : il s'agit donc de les choisir, de les conseiller et de les contrôler de façon efficace. Par ailleurs, les cas difficiles sont généralement pris en main par le président ou un juge, ou encore confiés aux assistants sociaux du SPJ. Dès qu'un délégué est nommé pour aider un mineur, il reçoit un petit guide [15] dans lequel est définie sa mission et qui lui donne les instructions pour remplir son mandat. Quand un problème surgit, il peut faire appel aux éducateurs du TM qui sont là pour l'aider dans sa tâche. Les délégués bénévoles ne sont pas employés du TM, aussi exercent-ils leur mandat sous leur propre responsabilité.

Le juge doit faire confiance au mandataire et le laisser travailler librement. Aussi pensons-nous que l'attitude du juge ne devrait pas être directive. En effet, les conceptions du magistrat et du délégué sur l'éducation peuvent être totalement différentes.

Le délégué jouit d'un pouvoir de surveillance officiel, mais seules les décisions du TM ou du président l'emportent sur l'autorité des parents. En plus de sa tâche éducative, le délégué doit informer le tribunal par des

---

[13] L'AEMO (action éducative en milieu ouvert) ; le Secrétariat vaudois pour la protection de l'enfance ; la Solidarité, association vaudoise en faveur de l'enfance ; Pro Juventute ; le Centre social protestant ; le Centre vaudois d'aide à la jeunesse.

[14] Zweifel P., thèse, p. 156.

[15] Mémento pour les délégués à la liberté surveillée et au patronage, en voie de révision.

rapports périodiques (art. 74 LJM). Il doit aviser également le juge de tout fait nouveau rendant nécessaire l'examen de la situation, tels que déménagement des parents, décès, abandon d'apprentissage, congédiement, fugues et autres incidents [16]. Soulignons qu'il n'a pas de compétences en matière disciplinaire ; il ne peut donc infliger que des punitions entrant dans le cadre de son activité et en accord avec le représentant légal. Il reçoit du tribunal une carte de légitimation qui lui permet de faire état de son mandat ; celle-ci peut s'avérer utile lorsqu'il requiert l'intervention d'un membre des autorités ou de la police ou s'il a besoin d'un renseignement.

Dans sa mission d'information ainsi que les propositions qu'il fait au juge, le délégué ne doit pas pour autant se substituer au magistrat ; ce dernier, en principe, l'associera à toutes les décisions qu'il prendra à l'égard du mineur.

L'information peut se faire verbalement ou par écrit. C'est en général cette dernière méthode qui est le plus souvent employée.

Quant au contenu des rapports, il faut éviter que le mandataire trompe le juge (il ne doit pas fausser la situation en lui cachant des choses importantes), car si le mandataire cache trop de choses et que le juge s'en aperçoive, ce dernier va perdre confiance. Au contraire, la relation de confiance entre le mandataire, le juge et le mineur doit être sans faille. Il serait regrettable que le délégué dissimule un fait important au juge de peur que ce dernier ne prenne une décision qui pourrait d'une part entraver l'action du mandataire et d'autre part troubler le mineur. Aussi le délégué devrait-il procéder de la manière suivante : tenir le juge au courant de tout en lui demandant cependant de ne pas prendre de sanctions au cas où son protégé ferait une bêtise [17]. Il est bon de rappeler que le juge n'est pas obligé de rouvrir le dossier.

Le délégué est tenu de fournir au président un rapport périodique (en principe tous les trois mois) [18]. En cas d'inexécution à ce sujet, le juge peut appliquer en dernier ressort l'article 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité). Le juge est responsable de l'exécution des mesures, c'est pourquoi il doit être régulièrement informé sur le comportement et l'évolution du mineur.

La LJM à l'art. 74 dit que le mandat d'assistance éducative détermine la mission du délégué. Le TM utilise à cette fin une feuille imprimée où il est demandé au délégué de fournir un rapport sur :

— les activités professionnelles ou scolaires,
— les loisirs,
— les relations au sein de la famille,
— divers.

Le rapport du délégué doit être rédigé sur cette même feuille. La pre-

---

[16] Mémento pour les délégués à la liberté surveillée et au patronage, p. 7.

[17] Le président du TM a confié une mission au mandataire ; il en découle une obligation de renseigner en ce qui concerne également les délits que le mineur peut commettre à l'exception de ceux qui sont punissables sur plainte ainsi que ceux qui tombent sous le coup de l'art. 19a nouveau ou la LF sur les stupéfiants du 3. 10. 1951, modifiée le 20 mars 1975.

[18] Art. 74 al. 2 LJM.

mière phase de sa mission consiste à avoir des entretiens avec le mineur, ses parents, son instituteur ou son employeur ainsi que ses familiers, ceci afin de se faire accepter en vue d'une bonne collaboration. D'un rapport de confiance absolu peut naître le véritable contact. Il appartient au délégué d'examiner la situation présente et la préparation à l'avenir du mineur et lui expliquer pourquoi il est nécessaire de se rencontrer de temps en temps. Il peut être amené à l'aider à chercher du travail, à le stimuler (sécurité, autonomie, occupation ; ne traînera pas pendant ce temps) ou encore à le suivre dans ses devoirs scolaires ; à ce sujet, il peut prévoir un programme de travail pendant les vacances. Il se substitue aux parents qui ne font rien pour pousser leur enfant à faire quelque chose et qui peut-être ne sont déjà pas d'accord entre eux. Il l'aidera à effectuer le passage du statut d'écolier à celui de travailleur, ou encore à le renseigner quant aux perspectives d'avenir, lui donner la documentation nécessaire si le mineur veut par exemple faire des études.

Le problème du comportement du sujet au sein de sa famille est capital. Le délégué doit découvrir la vraie personnalité des parents, leurs contacts avec l'enfant. Il peut donc être amené à faire prendre mieux conscience des responsabilités respectives des parents et de l'enfant, les aider à une meilleure intégration sociale. Il surveillera de près le développement du jeune, l'occupation de ses temps libres (il veillera à ce que ceux-ci soient consacrés à des activités précises). Un contact régulier est également important, car dans la plupart des cas, le jeune a besoin d'être soutenu, encouragé, conseillé et parfois même menacé.

Dans son rapport, le délégué devrait indiquer :

— si l'enfant ou l'adolescent s'améliore ou pas ;
— si son action se déroule avec succès ou pas ;
— si le mineur est collaborant ou pas ;
— s'il arrive à discuter de ses problèmes et des solutions à y apporter ;
— si le mineur a du plaisir ou non à rencontrer le délégué ;
— si le mineur a pris conscience de ce qu'il est, de ce qu'il a fait ;
— s'il se stabilise ou pas ;
— si les relations familiales sont normales ou pas.

Section 4 : Le destinataire de la mesure

Vu le silence de la loi, doit-on comprendre que l'assistance éducative ne s'adresse pas seulement au mineur, mais également à ses parents, voire même à ceux qui sont en contact avec lui ? Dans la mesure où l'on considère que l'assistance éducative reste une règle de droit pénal, elle ne peut concerner que l'auteur de l'infraction. Sur le plan pratique, on peut dire que les parents sont quand même les destinataires indirects de la mesure, bien que leurs droits à l'égard de leur enfant ne soient pas limités.

Il convient de relever l'importance de la collaboration des parents avec le délégué ainsi qu'avec le juge. Aussi est-il primordial que la décision du magistrat leur soit présentée comme une offre de soutien éducatif. En cas de refus de collaboration de la part du destinataire et de ses parents, le délégué devrait malgré tout chercher à obtenir par tous les moyens leur coopération pour le bien du mineur. Il devrait leur expliquer qu'il va en référer au juge, qui prendra peut-être une décision plus dure à l'égard du

jeune. Cependant, le délégué ne devrait pas user de chantage, ni menacer le jeune d'une sanction, ce qui est impropre à améliorer une relation. A la limite, le délégué pourra demander l'aide d'un éducateur du TM ou aviser le juge. Dans ce cas, le magistrat devrait convoquer immédiatement les parents pour leur faire prendre conscience des conséquences possibles de leur refus de collaboration [19].

Section 5 : L'assistance éducative et les règles de conduite [20]

La loi permet au juge de fixer en tout temps des règles de conduite [21] à côté des mesures éducatives (art. 91 ch. 1 al. 3 CP). Notons que cette possibilité existe uniquement pour les adolescents, ce qui est regrettable [22].

Au cas où une règle de conduite est fixée après un jugement ordonnant une assistance éducative, le juge devrait informer préalablement la personne chargée de l'exécution du mandat ; cela permettrait à cette dernière de préparer le terrain en informant le mineur sur ce qui va se passer. En effet, dans le cas contraire, le mineur risque d'être surpris et peut avoir l'impression que le travailleur social l'a trompé.

La loi ne prévoit pas de sanctions directes à l'égard du mineur qui refuse de se soumettre à ces injonctions. Si ce dernier fait preuve d'indiscipline grave, le juge peut faire usage de l'art. 84 LJM et infliger des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours [23]. Si le mineur qui a subi ces arrêts continue à être désobéissant, nous pensons que le juge devrait modifier la mesure. Il convient de souligner encore que l'exécution d'une peine en application de l'art. 91 ch. 1 al. 2 est possible dans le cas d'une révocation du sursis accordé par un jugement ordonnant l'assistance éducative assortie d'une peine avec sursis.

Section 6 : Cumul de l'assistance éducative avec la détention ou l'amende (art. 91 ch. 1 al. 2 CP)

Il s'agit là d'une disposition totalement nouvelle, introduite afin que les adolescents ne considèrent pas l'assistance éducative comme un acquittement. Cela peut signifier un avertissement sérieux pour des jeunes jouant aux émancipés, surtout s'ils sont récidivistes.

La loi ne dit rien au sujet des conditions du cumul, ce qui laisse une grande liberté au juge. La culpabilité n'entre pas en ligne de compte pour la durée de la détention qui est strictement limitée à quatorze jours.

A notre avis, cette combinaison peut avoir lieu uniquement au moment du jugement [24]. Pour Rehberg [25], dont nous partageons l'opinion, cette règle

---

[19] Parfois, il faut beaucoup attendre avant d'entreprendre une assistance éducative, les problèmes sérieux ne surgissant que quelques mois après le jugement.

[20] Voir au sujet des règles de conduite, p. 96.

[21] Celles-ci sont de la compétence de l'autorité de jugement : M. Boehlen, *Kommentar* N 4 ad art. 91 CP, p. 138.

[22] Sur le plan pratique cependant, le juge est parfois amené à imposer certaines règles à des enfants (par exemple : respecter les heures de rentrée de l'école, fréquenter régulièrement l'école).

[23] Nous sommes d'avis que les punitions disciplinaires sont destinées aussi bien aux enfants qu'aux adolescents, vu que la LJM ne dit rien sur ce point. Pour les enfants, ces punitions pourraient être exécutées sous la forme d'arrêts scolaires.

[24] Degoumois pense au contraire « qu'elle peut intervenir aussi après le jugement

ne va pas sans poser de problèmes : « D'une part, la sanction pénale cumulée avec la mesure entrave le rapport de confiance qu'il faut chercher à établir entre l'adolescent et l'éducateur ; d'autre part, la loi s'en remet entièrement à l'appréciation du juge pour décider quand la mesure et la sanction pénale doivent être cumulées. Cette solution crée un risque d'inégalité de traitement. » Nous pensons que le juge a la faculté d'infliger la détention ou l'amende avec sursis et sans patronage, afin de maintenir une assistance éducative autonome lorsque cette solution lui paraît indiquée [26] ; ce système aurait la valeur d'une mise en garde. S'il prononce une détention ou une amende ferme, le juge n'ordonnera ou ne maintiendra l'assistance éducative que s'il reste persuadé qu'elle reste bénéfique. Sinon, il ordonnera de préférence une autre mesure. Toutefois, nous croyons qu'à la place d'une amende ou d'une détention, le magistrat a la possibilité d'infliger des prestations en travail [27] ; cette sanction permet de renforcer l'assistance éducative, sans entraver la relation de confiance entre l'adolescent et l'éducateur.

Section 7 : La fin de la mesure

La loi ne retient que deux hypothèses : ou bien la mesure a atteint son but ou bien le mineur a atteint un âge limite.

— Pour les enfants (art. 86 bis al. 3) : soit vingt ans révolus, soit le but est atteint.
— Pour les adolescents (art. 94 ch. 4 al. 1) : but atteint ; (art. 94 ch. 4 al. 2) : but pas complètement atteint ; (art. 94 ch. 5 in fine) : vingt-deux ans révolus.

Pour savoir si l'assistance éducative a atteint son but, on peut se placer sur le plan théorique ou pratique. Au point de vue théorique, la mesure a atteint son but lorsque les causes en vertu desquelles elle a été prise ont disparu. Au point de vue pratique, l'appréciation dépend des circonstances du cas particulier. Ce qu'il faut observer, c'est l'évolution positive ou négative du mineur. Le juge se demandera si le mineur s'est pris en charge lui-même, si ses problèmes sont stabilisés, s'il arrive à « voler » de ses propres ailes. En bref, il apprécie l'opportunité du maintien ou de la levée de la mesure.

En règle générale, la limite de la mesure pour les enfants est fixée impérativement à l'art. 86 bis al. 3 : vingt ans révolus ; il faut considérer l'al. 2 de l'article précité comme une disposition subsidiaire ; celle-ci permet de prolonger l'assistance éducative jusqu'à vingt-deux ans révolus selon le régime applicable aux adolescents, lorsque l'enfant a atteint l'âge de quinze ans révolus. Cette disposition a l'avantage de permettre au juge de fixer

---

ordonnant l'assistance éducative, si l'adolescent fait preuve d'indiscipline, sans qu'un placement de longue durée hors de sa famille, paraisse souhaitable » (cf. Degoumois V., *La révision du Code pénal suisse et les mineurs pénaux ; possibilités d'action sociale du tuteur dans le cadre de cette révision,* Revue du droit des tutelles, 1974, No 4, p. 125).

[25] Cf. Rehberg J., *Das revidierte Jugendstrafrecht,* in Zeitschrift für öffentliche Fürsorge 71, Juli 1974, pp. 97 ss, 101.

[26] Dans ce cas, l'art. 96 ch. 1 al. 1 et 3 est applicable.

[27] M. Boehlen admet le cumul de l'assistance éducative avec des prestations en travail dans un sens de réparation (cf. *Kommentar,* N 5 ad art. 91 CP, p. 141).

des règles de conduite, ainsi qu'une libération conditionnelle. Cependant. le juge ne devrait pas faire usage de cette faculté si l'assistance éducative d'un enfant se déroule parfaitement, mais seulement lorsque des problèmes surgissent et qu'il convient, peut-être sans pour cela modifier la mesure, de fixer des règles de conduite.

Si la mesure n'a pas complètement atteint son but, l'autorité d'exécution peut ordonner la libération conditionnelle du mineur (art. 94 ch. 4 al. 2 CP) ; celle-ci sera assortie au besoin de règles de conduite et d'un patronage qui seront rapportés dès qu'ils ne seront plus nécessaires. L'article précité ne concerne que les adolescents. Pour les enfants, le CP n'envisage pas que la mesure n'ait pas complètement atteint son but ; le fait que le législateur n'ait pas prévu pour eux une libération conditionnelle peut s'expliquer en ce sens que l'enfant n'arrive pas toujours à saisir le sens et la portée de cette institution. Dans le silence de la loi, nous sommes d'avis que la mesure doit être poursuivie jusqu'à ce que son but soit atteint.

Cependant, dès que l'enfant a quinze ans révolus, et pour autant que le but de la mesure n'a pas été atteint complètement, le juge a la possibilité de prononcer une libération conditionnelle en vertu de l'art. 86bis al. 2 CP.

L'assistance éducative peut également prendre fin à la suite d'une modification de mesure (art. 86 et 93 CP). Mais le juge doit le dire expressément dans son prononcé. La loi ne dit rien quant aux conditions requises pour que le juge puisse remplacer l'assistance éducative par un placement familial ou en maison d'éducation.

Il convient encore de signaler le cas d'un mineur qui est au régime d'assistance éducative et qui, après avoir eu dix-huit ans, commet une infraction. Si le juge des adultes le condamne à une peine assortie du sursis et qu'il ordonne un patronage (art. 41 ch. 2 CP), il convient de mettre fin à la mesure d'assistance éducative, pour éviter des conséquences préjudiciables pour le mineur du fait que deux mesures pratiquement identiques quant à leur exécution coexistent. En cas de condamnation à une peine ferme, il faudrait procéder de la même manière au moment où le juge des adultes prononce une libération conditionnelle selon l'art. 38 ch. 2 CP. Dans cette hypothèse, le président du TM devrait aussi se demander si le mineur a atteint la limite d'âge prévue par l'art. 94 ch. 5 CP.

Section 8 : Remarques finales

L'examen d'une vingtaine de cas nous enseigne que la plus grande partie des jeunes qui sont mis au régime de l'assistance éducative viennent de familles incomplètes à la suite du divorce de leurs parents ou du décès de l'un d'eux. La plupart des enfants continuent à vivre avec l'un des deux conjoints. Souvent le manque d'un père se fait sentir, la mère n'ayant pas suffisamment d'autorité. La plupart du temps, elle doit encore travailler à l'extérieur, de sorte que le mineur est laissé à lui-même. Le remariage de l'un des époux peut replacer le jeune dans un foyer complet ; cependant, on constate fréquemment que l'enfant ou l'adolescent ne s'entend pas avec le nouveau venu ou la nouvelle venue. L'assistance éducative peut dans ce cas apporter le soutien éducatif dont un père ou une mère ont besoin pour élever leur enfant.

A II : LE PLACEMENT FAMILIAL

Cette mesure prévue aux art. 84 al. 1 et 91 ch. 1 al. 1 CP est applicable aux enfants et aux adolescents ayant besoin de soins éducatifs particuliers. Le législateur l'a placée au centre des mesures éducatives en ce sens qu'elle est plus sévère que l'assistance éducative, vu que le mineur est placé dans un milieu étranger.

Section 1 : La notion de placement familial

Cette notion n'est définie ni dans le CP ni dans la LJM. Cependant, nous sommes d'accord avec Bertholet pour dire qu'il consiste dans le fait de confier un mineur à une famille qui aura, pendant un certain temps, la charge de pourvoir à son entretien et à son éducation [1]. Plus large encore, la pratique nous montre qu'un placement familial dans une institution [2] (pour autant qu'elle n'ait pas le caractère d'une maison d'éducation) ou même chez une personne telle qu'un oncle ou une tante est parfois souhaitable. Il s'agit plus précisément par ce fait d'apporter au mineur le soutien et la chaleur d'une vie de famille qui lui ont été refusés de la part de sa propre famille, par une famille étrangère [3], ou encore de procurer au mineur provenant d'un milieu familial déficient un foyer accueillant et propre à assurer son équilibre personnel [4].

L'examen des dossiers nous permet de constater que le placement familial de jeunes délinquants ne donne en général de bons résultats que dans la mesure où il s'agit de cas de peu de gravité. Une famille normale ne dispose pas toujours d'une expérience éducative qui est nécessaire pour certains jeunes. Avec des sujets très abandonnés ou très difficiles, on risque de trop demander à une famille nourricière, aussi vaut-il mieux dans ces cas renoncer à une telle mesure. Certains tribunaux l'ont ordonné pour des infractions bénignes [5]. On voit que le juge se base avant tout sur la personnalité du coupable.

Cette mesure est moins souvent appliquée aux adolescents, sauf lorsqu'elle est indiquée en raison d'un milieu familial déficient [6]. De plus, l'accoutumance à de nouveaux parents peut soulever des difficultés, vu que ces jeunes sont en train de se détacher progressivement de leurs parents. Pour eux, les parents nourriciers devront spécialement vouer leur attention au temps libre en les aidant à organiser leurs loisirs. Sur le plan pratique

---

[1] Bertholet P.-A., thèse, p. 15.

[2] Cf. SJZ 1947, 144, N 61 ; Baselstadt, Jugendstrafkammer 9. 1. 1946 (aide soignante dans une maison de santé et de soins).

Cf. SJZ 1951, 144 N 49 ; St-Gallen, KG Strafk. 9. 5. 1949 (apprentissage d'employée de maison dans un sanatorium).

Dans ces cas, le but d'assistance et de soins peut être parfaitement atteint grâce au concours des infirmiers de l'établissement.

[3] Schultz H., *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts,* vol. II 1974, p. 177.

[4] Zweifel P., thèse, p. 159.

[5] Par exemple : vol par un mineur moralement abandonné de quelques bouteilles vides pour les revendre dans un magasin au prix de 30 cts piece (JT 1960 III 83, Cour de cassation pénale vaudoise, 6 juillet 1959).

[6] FJS No 343, M. Veillard et M. Boehlen, *Mineurs délinquants.*

et en rapport avec leur activité professionnelle, on les envoie volontiers dans des foyers d'apprentis où ils logent et reçoivent des soins éducatifs.

En ce qui concerne les enfants, on a le sentiment qu'ils peuvent s'adapter plus facilement à une famille. Cependant, il ne faut pas oublier qu'ils courent le risque d'être accaparés, voire choyés à l'extrême par les parents nourriciers, ou au contraire d'être rejetés ou méprisés. C'est la raison pour laquelle le TM recourt peu souvent à cette mesure [7].

Une variante du placement familial est constituée par le placement semi-familial. Vu que la loi n'en parle pas, il convient de le considérer comme une institution du droit prétorien. Ce placement concerne surtout les enfants, lesquels sont placés dans un tout petit home dirigé par un couple d'éducateurs [8]. On appelle également ces petits homes des « nids » ; ceux-ci peuvent recevoir au maximum dix enfants de sexes et d'âges différents et sont destinés surtout à des cas dits sociaux [9]. Pour les adolescents, un placement semi-familial dans un petit home ou dans un foyer pour apprentis ou pour jeunes travailleurs peut être très favorable [10].

Section 2 : Opportunité et conditions d'application de la mesure

Nous avons déjà examiné le besoin de soins éducatifs particuliers, ainsi que le large pouvoir d'appréciation de l'autorité de jugement dans le choix de la mesure. En général, un tel placement peut s'avérer salutaire lorsque le mineur souffre d'une situation de famille anormale. Parfois, il pourra même acquérir une formation professionnelle chez ses parents nourriciers [11].

Cette mesure est grave car le mineur est séparé de sa famille, aussi ne doit-elle pas être prise à la légère. A notre avis, il serait souhaitable que le juge ne se contente pas d'une enquête personnelle et sociale exécutée par des non-spécialistes, mais qu'il requière une expertise.

A côté du besoin de soins éducatifs, le juge devrait savoir si le milieu familial est sain ou pas et si les parents ont une mauvaise influence sur leur enfant. S'il constate une influence néfaste des parents sur l'enfant ou si ceux-ci ne sont pas capables de le conseiller et de l'éduquer, il devrait dans tous les cas l'éloigner de sa famille.

Si le juge se rend compte pendant l'instruction que le mineur doit être éloigné des siens, il devrait le mettre en garde provisionnelle et peut-être le remettre à une famille dans laquelle il pourra demeurer après son jugement.

Les modifications de 1971 ont rendu caduque la jurisprudence ancienne affirmant qu'à l'égard des enfants, la mesure primordiale était de les confier à une famille [12], l'ancien art. 84 al. 2 précisant expressément que le mineur pouvait être laissé aussi bien dans sa propre famille. Cette possibilité revient au même qu'une simple surveillance de l'éducation, qui est

---

[7] Trois placements familiaux ont été ordonnés par le TM en 1974 et treize en 1975.
[8] FJS No 342, M. Veillard et M. Boehlen, *Mineurs délinquants.*
[9] H. Veillard-Cybulska, thèse, p. 171.
[10] FJS No 343, M. Veillard et M. Boehlen, *Mineurs délinquants.*
[11] Par exemple, placement d'un adolescent faible de caractère et dont l'éducation est déficiente chez un maître d'apprentissage : RSJ 52 (1956), p. 128.
[12] SJZ 1956, 128 N 72, Schaffhausen, Jugendgericht 22. 12. 1954.

représentée par une mesure particulière dans le nouveau droit : l'assistance éducative.

Il convient de souligner que le placement familial qui doit être ordonné d'office, ne peut pas être éludé par le détenteur de la puissance paternelle, qui aurait remis lui-même son enfant à une famille, après s'être rendu compte de la situation [13].

En vertu du droit civil, le placement familial est prononcé à la suite du retrait du droit de garde ou de la déchéance de la puissance paternelle [14]. Les principes suivants applicables au droit civil devraient l'être également à notre avis au droit pénal. En règle générale, il faut s'efforcer de sauvegarder le foyer familial ou de le reconstituer dès que les circonstances le permettent. Le placement d'un enfant hors de sa famille ne doit être ordonné que lorsque les parents sont incapables de l'élever [15]. Les autorités tutélaires ne sont pas obligées d'attendre pour agir que le jeune ait subi un préjudice réel, une menace sérieuse des intérêts de l'enfant étant suffisante [16]. Par exemple, si l'enfant est mis en danger dans le domaine des mœurs, il doit être enlevé à ses parents [17]. Pour que les articles 284 et 285 CC s'appliquent, il faut que le danger soit durable, alors qu'un simple danger suffit pour l'application de l'art. 283 CC [18]. Il n'est pas nécessaire que les parents aient eu une conduite fautive à l'égard de leur enfant [19]. De plus, les autorités tutélaires prendront en principe la mesure la plus légère à moins que celle-ci se soit avérée infructueuse [20].

L'art. 284 al. 2 CC permet aux parents de demander à l'autorité tutélaire de placer leur enfant s'ils ne parviennent pas à en faire façon d'une autre manière, de même les parents sont habilités à faire la même requête au juge pénal pour autant que leur enfant ait commis une infraction ; c'est ce juge qui examine souverainement la situation. Tout comme en droit civil, les parents ne peuvent s'opposer au placement. Le juge aura recours à la force publique si ceux-ci s'y refusent. Toutefois, il est malgré tout souhaitable que les parents ainsi que le mineur soient motivés en faveur du placement pour qu'on puisse escompter un succès.

Section 3 : L'exécution de la mesure

En vertu de l'art. 75 litt. b LJM, le président charge le département de la prévoyance sociale et des assurances de l'exécution du placement familial.

---

[13] Il en va de même si l'enfant a un tuteur ; celui-ci ne peut pas placer l'enfant où il le désire, mais c'est bien la juridiction pénale des mineurs qui, après avoir prescrit la mesure, en ordonnera l'exécution ; l'organe chargé de l'exécution pouvant quant à lui parfaitement déplacer le mineur.

[14] Cf. art. 284 et 285 CC.

[15] RDT 2 (1947) 137, Tribunal cantonal vaudois, Chambre des tutelles, 1946.

[16] Cf. RO 54 II 71, JT 1929 I 254, extrait de l'arrêt de la IIe section civile du 8 mars 1928 dans la cause Commission officielle de protection des mineurs de Genève contre C.-V. ; RDT 11 (1956), p. 96.

[17] RDT 17 (1962) 135.

[18] Cf. C. Hegnauer, *Commentaire du droit civil,* vol. II, droit de la famille, p. 399.

[19] Cf. RDT 6 (1951) 114 ; C. Hegnauer, *Commentaire du droit civil,* vol. II, droit de la famille, p. 397.

[20] Cf. JT 1962 III, p. 63, TC, Chambre des recours, 17. 4. 1961 ; cf. RO 86 II 220, JT 1961 I 57.

C'est presque toujours le département par l'intermédiaire du SPJ qui exécute cette mesure [21].

Il convient de souligner que seul le juge a la compétence de choisir la mesure éducative qui convient ; il ne peut pas déléguer ce pouvoir à un organe d'exécution. Bien que la LJM à l'art. 77 ne dise rien quant au choix de la famille nourricière et à sa désignation, il faut admettre qu'il appartient au SPJ de la choisir et de la désigner en tenant compte du cas et des circonstances qui ont amené le Tribunal à prononcer cette mesure. De plus, l'autorité à qui le placement sera confié, à savoir le SPJ dans notre canton, devra veiller à ce que la famille présente toutes les garanties de fermeté et de clairvoyance qu'exige le redressement moral d'un mineur. Le SPJ désignera en outre un assistant social qui s'occupera de façon suivie non seulement de son protégé, mais encore de la manière dont la famille où ce dernier sera placé accomplira sa mission.

La famille nourricière devrait être supérieure à la famille naturelle ; elle devrait non seulement nourrir le mineur et l'éduquer, mais en plus lui apporter l'affection dont il a besoin. Nous pensons que pour des cas ne posant pas trop de problèmes, il suffit de confier le sujet à une famille normale, qui n'est pas forcément composée de pédagogues qualifiés ; cependant, en ce qui concerne les cas difficiles, il serait préférable de les donner à des spécialistes. Vu que ceux-ci existent en petit nombre actuellement, il serait souhaitable de faire d'abord une sélection très stricte des familles puis de leur donner une formation psycho-pédagogique. Pour autant que la famille naturelle et la famille nourricière soient d'accord, le travailleur social pourrait les réunir [22] en vue de discuter les problèmes ayant trait à l'enfant et à ses relations avec ses parents, ses nourriciers et ses camarades. Cependant, nous savons que le plus souvent les parents de sang préfèrent voir leur enfant placé dans une institution plutôt que dans une famille étrangère. Tout comme pour l'assistance éducative, le juge devrait obtenir l'accord des parents naturels pour prononcer un placement familial ; dans le cas contraire, il devrait renoncer à cette mesure de peur de se heurter à l'entrave des parents naturels, qui peut empêcher l'intégration du mineur dans son nouveau milieu.

Les familles peuvent être choisies en ville ou à la campagne. On trouve plus facilement à la campagne des gens qui sont disposés à prendre des jeunes en pension ; de plus, le changement de milieu peut avoir un effet favorable sur le développement physique et moral du jeune. Ce qui nous paraît important dans le critère du choix des nourriciers, c'est leur valeur morale.

D'après l'art. 77 al. 1 LJM, le SPJ donne aux personnes auxquelles le mineur est confié les indications et instructions nécessaires. Il appartient donc à l'assistant social de prendre contact avec les parents nourriciers, de leur décrire l'enfant, son comportement, les circonstances qui lui ont valu cette mesure. Il arrive que le juge donne lui-même quelques indications

---

[21] Il peut arriver qu'un éducateur du TM s'en occupe en se mettant d'accord avec le SPJ.

[22] C'est le vœu de H. Veillard-Cybulska, thèse p. 173 et le nôtre également.

aux assistants sociaux. Il est important que les parents nourriciers soient suffisamment renseignés afin qu'ils puissent remplir au mieux leur mission. Aussi l'assistant social est-il amené parfois à dire aux nourriciers comment agir ou se comporter vis-à-vis de leur pensionnaire. Il arrive que le juge visite un mineur placé dans une famille, ceci en vertu d'un pouvoir de surveillance de l'autorité d'exécution ; s'il n'est pas d'accord avec les instructions données par le travailleur social, il en fera part au SPJ. Il faut toujours essayer de rechercher la coopération, même si la famille nourricière n'arrive pas à remplir sa tâche correctement. Si le placement échoue, le SPJ a la compétence de mettre le jeune dans une autre famille, sans demander l'avis du juge.

D'après l'art. 77 al. 2 LJM, le SPJ doit surveiller périodiquement les conditions physiques et morales du mineur, son éducation et son instruction. L'assistant social à qui est attribuée la surveillance doit faire en sorte d'avoir des entretiens réguliers avec les parents nourriciers ainsi qu'avec le mineur. Au regard de la loi, il n'est pas tenu à prodiguer une assistance éducative, mais pratiquement, on peut arriver à ce résultat suivant les conceptions personnelles de l'assistant social. Lors de ses visites, ce dernier cherchera à voir le mineur seul ; il considérera son aspect général (s'il est propre, s'il paraît en bonne santé, si son comportement s'améliore), puis il cherchera à connaître si l'enfant se plaît où il est, quelles sont ses relations avec les nourriciers et peut-être avec ses parents ; il s'intéressera également à ce qu'il fait (suit-il bien l'école, ou apprentissage, comment occupe-t-il ses loisirs, quelles sont les autres personnes avec lesquelles il a un contact). Ensuite, l'assistant social s'entretiendra avec les parents nourriciers. Il aura soin en passant d'examiner l'état des lieux (l'appartement est-il bien tenu), l'aspect des nourriciers ; il les questionnera sur leurs rapports avec le pensionnaire (paraît-il content de son sort ; ont-ils des difficultés avec lui). Pour l'assistant social, il est primordial de se rendre compte si le placement s'opère d'une manière bénéfique ou pas. Dans tous les cas, il encouragera aussi bien le mineur que les parents nourriciers. Il convient de signaler que le mineur peut accomplir un travail dans la famille où il est placé. Dans ce cas, il doit se conformer aux instructions de ses patrons. Il faut remarquer que s'il reçoit un salaire, cela peut en partie compenser le prix de pension.

Le contrôle du placement familial se poursuit pendant toute sa durée ; il est effectué par le SPJ en vertu du mandat d'exécution et parfois par l'autorité pénale, à l'exclusion de l'autorité civile intervenant en vertu des art. 283 ss CC. Il est donc du devoir du SPJ, voire de l'autorité pénale, de surveiller le placement jusqu'au bout. Quant à l'autorité civile, elle est habilitée à intervenir uniquement après une levée de mesure par l'autorité pénale [23].

L'art. 77 al. 2 in fine LJM indique que le département doit faire un rapport au président. Ce rapport est un point extrêmement important ; il doit être le plus clair et objectif possible, afin que le président puisse se

---

[23] Cf. RO 70 IV 112, ministère public du canton de Vaud, C. Roth, 19 mai 1944.

faire une idée précise de la situation du mineur. Il est primordial qu'une étroite collaboration s'établisse entre le juge et le SPJ, pour que le placement soit profitable. A part les rapports périodiques (en général tous les deux à trois mois), l'assistant social devrait informer le président chaque fois qu'un problème sérieux se pose. En cas d'échec d'un premer placement, il faut voir s'il se justifie d'en tenter un deuxième [24]. Nous pensons que si un nouvel échec se dessine dans l'autre famille, le juge devrait renvoyer le mineur dans une maison d'éducation. Relevons que le transfert du mineur dans une autre famille est de la compétence du SPJ, car il n'est pas considéré comme une modification de mesure.

Section 4 : La fin du placement

Seule l'autorité d'exécution [25], c'est-à-dire le président du TM dans notre canton, peut mettre fin à la mesure. Ce pouvoir ne peut être délégué en aucun cas. Le juge peut mettre fin à un placement pour des motifs juridiques et extra-juridiques.

a) *Les motifs juridiques*

— par l'accomplissement du but de la mesure [26] :
D'après l'art. 81 LJM, le département est tenu d'informer le président lorsqu'un placement familial paraît avoir atteint le résultat escompté ; en outre, le département devra proposer la libération conditionnelle ou la fin de la mesure ;
— l'âge du mineur, soit vingt ans révolus, soit vingt-deux ans révolus dans le cas d'une application de l'art. 86bis al. 2 CP qui renvoie à l'art. 94 ch. 5 in fine CP ;
— en cas de modification de mesure si le juge le décide.

b) *Les motifs extra-juridiques*

— Le mariage du mineur placé peut inciter le juge à mettre fin à la mesure dans le cas d'une bonne évolution du comportement. Cependant, il n'y est pas obligé ; mais pratiquement, cela peut poser des problèmes quant à la continuation de l'exécution de la mesure. Nous pensons que le magistrat devrait lever la mesure dès que le mariage aura lieu [27].
— Si les parents nourriciers ne sont plus à même d'assumer leur tâche de façon satisfaisante [28]. Dans ce cas, il appartiendra au SPJ de se prononcer sur l'opportunité du retrait du mineur. Peu importe que les lacunes

---

[24] Il ne nous semble pas qu'un renvoi immédiat en maison d'éducation soit souhaitable, contrairement à un arrêt lucernois (cf. Obergericht, Kammer II, 4. 2. 1971, Maximen 1971 No 39, p. 50).

[25] Cf. art. 86bis CP et 70 LJM.

[26] Idem que pour l'assistance éducative.

[27] Cf. SJZ 41 (1945) Nr 91, p. 205, Baselstadt, Jugendstrafkammer 14. 3. 1945 (jeune fille de dix-sept ans mise en placement familial et dont l'évolution du comportement est satisfaisante ; elle devient enceinte et veut se marier).

[28] Dans le cas du décès des nourriciers ou du divorce de l'un d'eux, cela entraînera habituellement un changement de famille pour autant qu'aucun motif juridique pour prononcer une fin de mesure n'existe.

observées dans la famille étrangère proviennent d'une faute ou d'une négligence de celle-ci, ou d'un fait indépendant de sa volonté. Cet état de fait peut aboutir soit à un changement de famille nourricière (compétence du SPJ), soit à une modification de mesure (compétence du Tribunal des mineurs).

Section 5 : Les effets du placement

a) *sur les parents naturels*

— ils doivent contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant en versant une partie du prix de pension. Le montant de la pension peut être fixé par les nourriciers eux-mêmes, alors que la participation des parents est fixée par le SPJ, le reste étant mis à la charge de l'Etat ;

— ils ont un droit à des relations personnelles avec leur enfant : visites et lettres [29]. Le droit de visite a son fondement dans la communauté juridique que constitue entre parents et enfant la filiation. Objectivement, il ne paraît toutefois se justifier que dans la mesure où, sur le plan spirituel et social également, il correspond à un rapport d'attachement personnel, et où son maintien est compatible avec l'intérêt de l'enfant [30]. Ce droit est en principe libre, le juge n'intervenant que s'il y a des problèmes à ce sujet. L'étendue et le contenu de la compétence du juge doivent être examinés selon les art. 156 et 157 CC. Ce dernier doit entre autres prendre en considération l'influence éducative des parents, leur opinion sur le placement, l'âge et le besoin d'assistance de l'enfant ainsi que sa maturité morale et intellectuelle [31]. Nous partageons l'opinion de Bertholet [32] selon laquelle une limitation du droit de visite ne se justifie que lorsque les parents perturbent l'éducation de l'enfant et portent atteinte à ses bonnes relations avec ses gardiens. Si le juge fixe ce droit, le SPJ n'est pas autorisé à le limiter, sauf s'il y a urgence ; dans ce dernier cas, il devrait immédiatement avertir le juge. L'art. 274 CC de la loi fédérale du 25 juin 1976 [33], vise à protéger efficacement la sphère intime de l'enfant, les conditions dans lesquelles le droit de visite n'existe pas ayant été fixées expressément.

b) *sur les parents nourriciers*

En ce qui concerne les parents nourriciers, le législateur a souligné une meilleure protection de l'enfant confié aux soins des tiers [34]. Les enfants placés chez des parents nourriciers ont besoin d'une protection préventive.

---

[29] Le droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à des tiers, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (cf. art. 274 a CC, modifié par la loi fédérale du 25 juin 1976 (FF 1976 II 969 ss.).

[30] Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification du CC, FF 1974 II, p. 56.

[31] Hegnauer C., *Commentaire du code civil suisse, droit de la famille,* 2e partie, N 72 ad art. 284 CC.

[32] Bertholet P.-A., thèse p. 47.

[33] Cf. FF 1976 II 975.

[34] Cf. art. 307 al. 2 et 3, 310 al. 1 et 3 et 315 al. 2 CC, modifiés par la loi fédérale du 25 juin 1976, FF 1976 II 982 ss.

Il faut veiller à ce que l'enfant ne soit confié qu'à des personnes qui offrent la garantie de soins et une éducation irréprochable. Aussi est-il indispensable que les parents nourriciers fassent l'objet d'une surveillance constante :

— ils ont l'obligation de se soumettre aux indications et instructions de l'autorité d'exécution. Celles-ci peuvent comprendre l'obligation d'élever le mineur. Cette obligation d'élever l'enfant ne consiste pas seulement à l'éduquer, le loger et le nourrir. Il incombe aussi aux parents nourriciers de le soigner, de surveiller sa conduite, de le conseiller et de le guider [35].

c) *sur le mineur*

— il a l'obligation d'être obéissant et respectueux, ceci afin de favoriser de bonnes relations ;
— si cela a été prévu, le mineur peut être obligé de travailler. Il appartient au juge et non au SPJ de fixer celle-ci sous la forme d'une règle de conduite.

A III : LE PLACEMENT EN MAISON D'ÉDUCATION

Section 1 : Remarques générales

Le placement en maison d'éducation est la mesure éducative la plus énergique qui puisse être appliquée à un mineur et elle ne concerne que les cas sérieux. Pour tous ces jeunes qui ont si peu reçu, qui se sont laissés aller sur le chemin de la délinquance, il convient de beaucoup donner, de les valoriser, de leur ouvrir des horizons ainsi que de les aider à faire un choix quant à une profession, ceci dans une perspective de stabilisation.

Le CP ne définit pas la maison d'éducation, ni le contenu de l'éducation qui devrait y être dispensée, ce qui laisse un champ libre appréciable à la maison chargée de l'exécution d'une telle mesure. Cependant, nous pensons que le but assigné par le CP à l'assistance éducative devrait être dans tous les cas applicable au placement en maison d'éducation. Comme pour les autres mesures ainsi que les peines applicables aux adolescents, il s'agit pour l'institution d'amener son protégé à avoir un comportement responsable au sein de la société. La contradiction qui paraît exister entre le fait que la peine de détention ne peut être infligée que si une mesure éducative ne paraît pas nécessaire, et le fait que, dans ce cas, il doit néanmoins être soumis à une action éducative, se résout en ce sens que l'éducation dont parle l'art. 91 CP est une éducation spéciale, appliquant les méthodes de la pédagogie curative, alors qu'à l'art. 95, il s'agit de l'éducation dont les adolescents ont besoin dans tous les cas [1].

---

[35] Bertholet P.-A., thèse p. 51.
[1] Kurt V., exécution des peines selon le code pénal révisé, informations pénitentiaires No 81, p. 18.

Ce placement est destiné à un éventail d'enfants et d'adolescents qui, en plus des besoins de soins éducatifs spéciaux, doivent être éloignés de leur milieu habituel afin d'être suivis intensivement dans un établissement particulier. Pour remédier à une éducation faussée ou en voie de l'être, il faut des capacités que la famille possède rarement. Il en résulte que, dans ce cas-là, le renvoi dans un établissement où règnent une surveillance et une discipline très poussées est la condition d'un redressement sérieux [2]. Il convient de relever que cette mesure est prise dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent. Le magistrat l'ordonnera même lorsque le motif qui justifie un complément d'éducation réside, non pas dans une faute de l'intéressé, mais dans la conduite de ses parents [3]. Au sujet de ces derniers, bien que la puissance paternelle ne soit pas touchée, ils sont tout de même privés en partie de l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs.

Pour les enfants, le juge ne devrait recourir à cette mesure que si l'enfant a besoin d'une rééducation dans le cadre d'une institution spécialisée [4]. Dans le cas contraire, un placement familial serait indiqué. Souvent, un placement dans un nid est profitable, car l'enfant a besoin d'une ambiance familière et harmonieuse, qu'on ne retrouve pas avec autant d'intensité dans une maison d'éducation. Dès que le magistrat envisage pour un enfant un placement en maison d'éducation, il est nécessaire que les parents ainsi que l'enfant soient suffisamment préparés à cette mesure.

Avec Schultz, nous critiquons la jurisprudence antérieure à 1971 préconisant en premier lieu, pour les adolescents moralement abandonnés, moralement pervertis ou en danger de l'être, le renvoi dans une maison d'éducation [5]. Il nous semble en effet qu'une atteinte aussi grave ne devrait être permise que si elle est absolument nécessaire. A notre avis, si l'une des conditions de placement en maison d'éducation selon l'art. 91 ch. 1 CP est réalisée, le juge ordonnera cette mesure pour autant que des mesures plus légères ne soient pas envisageables. Au contraire, si l'une des conditions prévues par l'art. 91 ch. 2 CP [6] est prouvée, le juge ordonnera un placement en maison d'éducation pour deux ans au moins. Cette disposition particulière ne concerne que les adolescents. Vu la gravité de ces mesures, une expertise récente nous paraît indispensable. De plus, il convient de relever que l'autorité de jugement doit se baser sur l'état du jeune au moment du jugement [7].

---

[2] JT 1966 IV 74, RO 92 IV 85.

[3] BJP 1953, p. 86 No 166, Zurich, OG I. Strk 19. 5. 1952.

[4] Par exemple pour des enfants très difficiles ou abandonnés qui exigent des soins éducatifs intensifs qui ne peuvent être prodigués ni par une assistance éducative, ni par un placement familial.

[5] Cf. Schultz H., *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts*, vol. II 1974, p. 177 ainsi que SJZ 1956, 128, N. 73, Schaffhausen Jugendgericht 22. 12. 1954; RO 88 IV 98, JT 1962 IV 136; RO 92 IV 85, JT 1966 IV 74.

[6] Au sujet des conditions particulières de cette disposition, voir ci-dessus pp. 36 et 37.

[7] Cf. BJP 1961 No 13, p. 8, Thurgau O. G. 17. 12. 1959.

Section 3 : Les maisons d'éducation

Le CP fait état de plusieurs types d'institutions :

a) la maison d'éducation stricto sensu [8] (art. 84, 91 ch. 1 et 2 CP),

b) la maison d'éducation lato sensu :

— la maison d'éducation au travail (art. 93bis al. 2),
— la maison de thérapie (art. 93ter al. 1),
— la maison de rééducation (art. 93ter al. 2).

Il convient de noter d'emblée que les établissements cités sous lettre b sont strictement réservés aux adolescents, la maison d'éducation au travail n'étant envisageable en droit pénal des mineurs que pour l'adolescent qui a dix-sept ans révolus.

Nous ne soulignerons jamais assez l'importance de l'exécution d'un placement dans une maison d'éducation. En effet, à quoi servirait une telle mesure quand bien même elle serait parfaitement adaptée à la personnalité du sujet si elle ne peut être exécutée valablement, soit parce que l'établissement correspondant à la mesure n'existe pas, soit parce que l'établissement choisi n'arriverait pas à répondre d'une manière satisfaisante au classement fait par le juge. Pour obtenir l'effet désiré vis-à-vis du jeune qui est placé et vis-à-vis de la société dans laquelle il sera appelé à se comporter en citoyen responsable, les mesures de placement en institution pourront être efficaces à condition que les établissements prévus par le CP soient mis sur pied.

Ni le CP ni la LJM ne définissent la maison d'éducation ainsi que les autres types d'établissement. Le système permet une grande liberté dans le choix des institutions. L'affirmation que telle maison remplit les conditions posées par tel article aura donc un sens différent d'un canton à l'autre en fonction de la personne appelée à faire ce choix.

Le statut de ces établissements relève de l'autorité administrative. Le Département de la prévoyance sociale et des assurances s'occupe notamment de la surveillance des établissements et des pensions pour mineurs [9]. A ce sujet, le SPJ dispose d'un droit de regard très important en ce qui concerne les exigences sur le plan de l'hygiène, de la sécurité ainsi que du personnel. Si tel établissement ne satisfait pas à ces principes, le SPJ est en droit de ne plus lui confier des mineurs ; cependant, il n'a pas le pouvoir d'imposer des méthodes d'éducation. De ce fait, et en l'absence de dispositions légales, le régime pourra varier d'un établissement à l'autre.

Le canton de Vaud dispose d'une seule maison d'éducation officielle : MEV pour les adolescents.

Le TM utilise également les institutions suivantes pour les placements en maison d'éducation :

---

[8] A cette dénomination peut correspondre également, à notre avis, une maison des jeunes à condition qu'elle dispose d'un équipement adéquat (le personnel devrait comprendre au moins un groupe d'éducateurs et un psychologue). Dans notre canton, la Maison des jeunes de Lausanne est considérée par le TM comme une maison d'éducation au sens de l'art. 91 ch. 1 CP.

[9] Art. 74 ch. 7 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat modifié par la loi du 5 septembre 1973 (ROLV 1970 pp. 43 ss et 1973 p. 207).

— Diesse (Berne), pour adolescents,
— Chevrens (Genève), centre de préapprentissage pour garçons,
— Fondation Sandoz, Le Locle (Neuchâtel), centre de préapprentissage pour garçons,
— Serix sur Oron, pour garçons,
— La Rambarde (Lausanne), centre d'observation et de rééducation pour adolescentes (caractérielles),
— Institut Les Joncs (Fribourg), pour adolescentes,
— Sonnenberg à Walzenhausen, pour les filles,
— Le Châtelard sur Lausanne, centre médico-pédagogique, pour filles et garçons,
— Les Mayoresses à Lausanne, foyer d'apprenties.

Il convient de souligner une certaine évolution des établissements dans leur architecture (système pavillonnaire), dans leur régime (devenu libéral) et dans leurs méthodes (inspirées de l'orthopédagogie et de la psychologie) [10].

Les art. 382, 384 et 385 CP règlent l'obligation des cantons de créer les établissements nécessaires prévus par le CP et la possibilité de recourir à des établissements privés [11]. Malheureusement, la plupart des établissements prévus par le CP n'existent pas, de telle sorte que nous voyons souvent de nombreux jeunes qui sont envoyés soit dans des prisons, soit dans des hôpitaux psychiatriques pour adultes, voire même parfois laissés en liberté. Les dispositions finales de la loi du 18 mars 1971 modifiant le CP prévoient sous ch. II que la réforme des établissements nécessitée par le CP sera opérée dès que possible, mais au plus tard dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur de dispositions révisées. Il faudra donc attendre le 1er janvier 1984 pour faire le point.

Il y a une collaboration harmonieuse entre les cantons, spécialement entre les cantons romands. La procédure d'admission d'un jeune peut s'effectuer de deux manières :

a) le président du TM traite directement avec la direction de l'établissement d'un autre canton, qui accepte ou pas de prendre le sujet (ex. Chevrens, Foyer Sandoz) ;
b) le président prend contact avec un organe intermédiaire, lequel donne un préavis (c'est le cas de Diesse où le préavis est donné par l'Office cantonal des mineurs).

En général, la procédure est directe quand il s'agit de placer quelqu'un dans une maison privée et indirecte si l'on veut mettre quelqu'un dans une maison officielle.

Il n'y a plus pénurie de place comme autrefois, mais un manque de maisons spécialisées. Le palliatif serait actuellement de diriger les jeunes vers les maisons d'éducation normales qui s'engageraient à suivre le sujet d'une manière individuelle. Il s'agirait pour l'avenir de créer des pavillons adéquats. Il ne serait peut-être pas souhaitable de créer une maison de rééducation où l'on mettrait tous les cas désespérés, parce que ceux-ci ne seraient peut-être pas suffisamment nombreux pour que la maison soit rentable et qu'il serait certainement difficile de trouver le personnel qualifié

---

[10] FJS No 324, M. Veillard et M. Boehlen, *Mineurs délinquants.*

[11] En ce qui concerne l'entente entre cantons pour créer des établissements communs en vertu de l'art. 382 al. 2 CP, il n'y a rien d'officiel actuellement.
Cependant, une commission est en train d'étudier l'équipement actuel pour classer les établissements existants.

pour s'occuper uniquement de ces cas. Quant à la maison d'éducation au travail et à la maison de thérapie, nous pensons qu'elles pourront jouer un rôle très utile. Il serait également judicieux d'envisager un pavillon pour les débiles caractériels.

Section 4 : Le régime en maison d'éducation

Le régime doit être considéré comme le point capital du processus par lequel le mineur qui a été entendu par le président, puis jugé par le tribunal, va maintenant amorcer son traitement. Ce dernier dépendra avant tout de l'établissement qui sera chargé de l'exécuter ; de ce fait, le régime variera selon l'institution. Aussi est-il important pour celui qui choisit la maison d'en connaître parfaitement le régime afin que le mineur soit placé dans un endroit correspondant bien à ses besoins.

Quand il s'agit d'opter pour telle ou telle institution, on devrait toujours prendre en considération d'une part l'avenir du mineur et d'autre part la sécurité offerte par la maison vis-à-vis de la société. Si l'enfant est encore à l'école, il faudrait qu'il puisse continuer à suivre le programme scolaire ordinaire. Si le jeune est en apprentissage, sa poursuite dans un foyer de semi-liberté serait souhaitable, mais une telle solution n'offre pas une sécurité suffisante contre d'éventuels agissements délictueux. Dans bien des cas, il s'agira de trouver la maison où à la fois on pourrait maintenir une action thérapeutique intense, où les conditions de sécurité sont suffisantes et où il est possible d'entreprendre ou de continuer une formation professionnelle. Ce problème est délicat et mérite toute l'attention de la personne qui fera le choix, car nous savons qu'un placement en maison d'éducation dure au moins un an (à moins d'une substitution de mesure) et très souvent plus.

A la maison d'éducation de Serix sur Oron, par exemple, l'enfant a la possibilité de suivre un programme scolaire officiel soit dans la maison, soit au village. L'établissement dispose de deux ateliers (bois et fer) équipés selon le programme scolaire ; les garçons peuvent en outre faire un apprentissage manuel professionnel. Il convient de noter qu'au moment où l'enfant a quinze ans, l'autorité d'exécution peut, sur la base de l'art. 86bis al. 2 CP, le transférer dans une maison d'éducation pour adolescents basée sur l'art. 91 ch. 1 CP. Il en est de même pour les transferts prévus aux art. 93 ter CP pour autant que les conditions matérielles posées par cet article soient démontrées [12].

En ce qui concerne les adolescents, il convient de souligner que les peines de détention de plus d'un mois sont purgées dans une maison d'éducation. Pour ces jeunes, le régime et plus particulièrement l'action éducative sera identique par rapport à celui qui fait l'objet d'un placement en maison d'éducation. A ce sujet, il faut remarquer que les détentions ont lieu le plus souvent dans notre canton au CPA. Bien que cet établissement soit considéré comme une maison d'éducation plutôt que comme une prison pour adoles-

---

[12] Le transfert direct d'un enfant dans une maison d'éducation au travail n'est pas possible, car il faut que le jeune ait au moins dix-sept ans (cf. art. 93bis al. 2 CP).

cents, il faut noter qu'aucun mineur délinquant n'y est placé par le TM sur la base de l'art. 91 CP.

Le régime éducatif en maison d'éducation devrait être orienté dans trois directions :

a) L'éducation du comportement et de la personnalité, par des moyens thérapiques, psycho et sociothérapiques.

b) L'éducation au travail en essayant de tester les aptitudes du sujet, de concilier ses désirs et ses capacités intellectuelles afin qu'il puisse avoir une activité suivie. On devrait aussi l'informer sur les possibilités de travail pour l'avenir. La formation professionnelle est à notre avis un devoir primordial pour l'institution appelée à la dispenser [13]. Dans notre canton, la MEV remplit bien ce rôle.

c) L'éducation au bon usage des loisirs en captant d'abord les centres d'intérêt du mineur, puis en le guidant pour qu'il apprenne à utiliser le plus judicieusement possible ses temps libres (s'aérer, se maintenir en forme par le sport, se cultiver) et en l'amenant à découvrir les choses de la vie. Il est clair qu'une activité scolaire devrait faire partie également du programme éducatif. Par exemple, la MEV dispose de deux enseignantes à mi-temps, qui sont en contact permanent avec les écoles professionnelles. L'enseignement y est individualisé puisqu'il est donné à des petits groupes qui ne comptent jamais plus de deux ou trois élèves. Ce que nous venons de décrire devrait correspondre à un régime normal.

Si le mineur compromet par sa faute son traitement, la maison responsable de l'exécution de la mesure devrait obliger celui-ci à suivre un régime spécial (plus strict). Sur ce point à la MEV, si un adolescent fait des bêtises (se drogue, amène de la drogue ou fait des fugues, etc.), il est mis en section fermée pendant un certain temps (de trois jours à trois mois) où il sera soumis à une action éducative intense et examiné par un psychiatre. Il restera en cellule les trois premiers jours sans rien faire puis dès le quatrième jour il travaillera dans le cadre de la section fermée dans l'établissement pour autant qu'il fasse un apprentissage au sein de la maison ; si ce n'est pas le cas, il restera en cellule. Il aura également une matinée de cours par semaine. Le jeune soumis à ce régime ne pourra sortir du bâtiment et n'aura ainsi pas de contact avec les autres pensionnaires. Il prendra ses repas en cellule et dormira en cellule également. Cette section groupe en général cinq élèves avec trois éducateurs.

Il convient de relever le cas du mineur de plus de dix-huit ans qui se trouve en maison d'éducation, ou en maison d'éducation au travail, ou encore dans un établissement particulier prévu par l'art. 93 ter CP et qui commet une infraction. Si le juge ordinaire le condamne à une peine avec sursis, la mesure du droit des mineurs se poursuit. Si au contraire il lui inflige une peine ferme, le président du TM devrait appliquer l'art. 2 ch. 8 OCP (1) et examiner l'opportunité (au moment de la libération conditionnelle) de faire poursuivre la mesure prévue par le droit des mineurs ; il

---

[13] Il appartient aux cantons de pourvoir à ce que les adolescents renvoyés dans une maison d'éducation puissent y faire un apprentissage (art. 383 al. 1 CP).

devrait à ce moment prendre en considération les besoins de soins du jeune et, dans l'affirmative, se demander si celui-ci a encore des chances d'améliorer son état.

Quant au problème des congés, il n'y a pas de règle générale. La décision de faire confiance au jeune dépendra le plus souvent de son comportement et de son caractère. La direction de l'établissement a la compétence de permettre des sorties sous sa propre responsabilité.

Toutefois, il ne faudrait pas être trop permissif dès le début, mais adopter un système progressif dans l'octroi des congés, car si le mineur commettait une infraction, il y aurait à nouveau une enquête et peut-être une peine à subir. Aussi est-il souhaitable que les premières sorties se fassent avec un éducateur. Le mineur traité en établissement s'adapte peu à peu à son régime ; c'est pourquoi il nous paraît raisonnable qu'il ne soit pas coupé trop longtemps de la vie sociale. Favoriser peu à peu le contact des jeunes à l'extérieur de l'institution nous paraît faire partie du traitement dans le sens d'une resocialisation. Dans cette optique, les éducateurs auront soin non seulement d'accompagner les mineurs qui leur sont confiés, mais de connaître aussi leurs fréquentations et de les aider à trouver de bons camarades susceptibles d'être leurs modèles dans une vie honnête.

Il s'agit pour l'équipe éducative de préparer lentement le sujet à vivre dans le contexte social. A un certain moment au cours du traitement, les responsables estimeraient que le mineur peut être en quelque sorte lâché seul à l'extérieur de la maison d'éducation. A cette période correspond un régime plus souple portant le nom de semi-liberté qui n'est ni prévu ni interdit par le CP. Comme un malade en voie de guérison qui a besoin d'une période de convalescence avant de se remettre à un régime normal, le mineur faisant l'objet d'un placement en maison d'éducation ressent également ce besoin. Cette mise en condition, cette adaptation à la vie normale est rendue possible par ce régime qui dépend uniquement de l'institution et qui s'accomplit sous sa propre responsabilité. Ce régime permet aux jeunes de faire ou continuer un apprentissage en ville. De ce fait, ils ne regagneront l'établissement que pour prendre le repas de midi ou du soir, ainsi que pour y dormir. Ils peuvent également sortir plusieurs fois par semaine. Ce régime ne doit pas être confondu avec la libération conditionnelle qui est réglementée strictement par la loi et que nous verrons plus loin. Cependant, il ne faudrait pas, comme l'a fait Zweifel [14], l'assimiler à une mise en liberté à l'essai à la fin de la mesure qui prélude à la libération conditionnelle ou la remplace, où le mineur est placé dans une famille, rendu à la sienne, mis en pension sous condition et durant un délai d'épreuve. Cette façon d'agir n'existe plus actuellement. Nous admettons qu'un jeune puisse être placé en maison d'éducation d'après l'art. 91 ch. 1 CP dans un foyer de semi-liberté dès le début. Mais nous ne pensons pas qu'au cours de l'exécution d'une mesure qui ne serait pas modifiée, un passage d'un milieu fermé à un milieu semi-ouvert dans un autre établissement soit vraiment souhaitable, car le jeune devrait s'habituer à vivre sous un

---

[14] Cf. P. Zweifel, thèse p. 161.

autre régime et avec d'autres personnes [15]. Il convient de souligner encore un point assez important : la distinction entre les régimes des chiffres 1 et 3 de l'ancien art. 91 CP. La jurisprudence faisait alors à ce sujet une différence en parlant pour le chiffre 1 d'établissement ouvert et pour le chiffre 3 d'établissement fermé, parce que le dernier chiffre faisait état d'une séparation de ce type d'adolescents des autres pensionnaires pendant plusieurs années avec un régime très strict [16]. La jurisprudence allait encore plus loin en disant que la maison d'éducation fermée devait être réservée aux adolescents particulièrement dangereux, ainsi qu'à ceux qui sont en passe de devenir criminels, qui sont particulièrement dangereux ou pervertis, et qui ne peuvent s'amender qu'à la suite d'une longue détention sous un régime pénitentiaire très sévère [17]. Aussi pouvait-on comprendre que la maison d'éducation d'après le ch. 3 ancien était assimilée à un établissement pénitentiaire. Pour appliquer ce régime, il fallait que le comportement de l'adolescent fasse apparaître des tares telles que seul un isolement sous un régime sévère pendant plusieurs années puisse laisser quelque espoir de les améliorer. « Comme aucun canton n'a créé l'établissement prévu par l'art. 91 ch. 3 ancien, les jeunes délinquants les plus difficiles ont été placés au début dans des maisons d'éducation à régime plus ferme, telles que celles de la Montagne de Diesse ou d'Aarburg. Puis on se résigna à appliquer l'art. 93 ancien et l'on envoya les jeunes endurcis dans un pénitencier, le plus souvent à Witzwil, seul établissement qui ait une section juvénile [18]. »

Avec les modifications de 1971, on a abandonné cette distinction [19]. Le ch. 2 nouveau ne parle plus de séparation ; cependant, il est toujours consacré à l'adolescent particulièrement perverti ou qui a commis un crime ou un délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou difficile. La nouvelle loi a simplement ajouté le qualificatif « difficile » et utilisé le mot « extrêmement » à la place de particulièrement. Actuellement, il existe à ce sujet une distinction uniquement quant à la durée du placement. Aussi le régime est-il pratiquement identique pour un placement dans une même maison selon ch. 1 ou ch. 2. Par exemple, à la MEV, on est un peu plus attentif à la sécurité, ce qui entraîne une surveillance accrue.

Toutefois, nous pensons que si un placement en maison d'éducation d'après l'art. 91 ch. 1 serait tout à fait valable dans une maison de jeunes, il ne le serait vraisemblablement pas en application du ch. 2 qui requiert malgré tout une attention particulière vis-à-vis du sujet.

---

[15] Dans un établissement qui applique aussi le régime de semi-liberté, nous croyons que le fait pour les internes de voir partir le matin des camarades peut être un stimulant pour eux de faire l'effort maximum au sujet de ce qu'on leur demande, afin qu'ils puissent sous peu bénéficier de la même faveur.

[16] Cf. SJZ 1955, p. 362, BJP 1956, p. 7 No 13, ZH OG 7. 2. 1955.

[17] Cf. l'arrêt cité à la note 15 et BJP 1957, p. 12 No 21, ZH OG I. Strk 23. 1. 1956.

[18] H. Veillard-Cybulska, thèse p. 185.

[19] Pourtant le placement en maison d'éducation qualifié a été conservé pour donner la possibilité au juge d'ordonner une mesure plus dure. Une telle maison nous paraît justifiée en vue de la protection de la communauté.

Section 5 : Les modalités du traitement en institution

Les placements exécutés en application des art. 93 bis al. 2 et 93 ter CP sont des modalités du traitement en institution qui relèvent de la compétence de l'autorité d'exécution, c'est-à-dire du président du TM dans notre canton. Ils s'adressent aux jeunes qui se révèlent réfractaires au régime plus ou moins libéral et ouvert des maisons d'éducation ou dont les difficultés caractérielles nécessitent des méthodes particulières [20]. C'est spécialement afin d'éviter à ces jeunes d'être transférés dans un établissement pénitentiaire [21] que le législateur a mis sur pied un système plus varié et plus souple de mesures, en introduisant de nouveaux types d'institutions et par conséquent des traitements différenciés et appropriés. La loi ne donne aucune définition de ces maisons. Seule la mission de la maison d'éducation au travail figure à l'art. 100 bis CP.

Nous sommes porté à croire par l'examen de ces articles que le législateur a voulu faire une gradation progressive dans la palette de ces mesures comme il l'a fait aux articles 84 et 91 CP. Cependant, il y aurait une certaine ambiguïté entre des mesures de renvoi dans des établisssements toujours plus fermés, où la discipline va en s'accentuant, et la notion même de thérapie, qui elle vise davantage à soigner un individu souffrant de troubles psychiques, plutôt qu'à le punir. De plus, il faut tenir compte du fait qu'il y a des jeunes gens qui n'auront jamais besoin d'une thérapie ; aussi convient-il d'admettre qu'en cas d'échec dans une maison d'éducation, l'autorité d'exécution devrait avoir la possibilité de choisir le transfert le plus doux à moins que l'état de l'adolescent n'exige une autre éventualité. Ces articles étant de droit dispositif, cette autorité est en mesure d'apprécier souverainement la situation en vue de prononcer le transfert qui paraîtra le plus adéquat.

Nous pensons que la distinction entre les différents types d'établissement est importante aussi bien sur le plan théorique que pratique. Actuellement, certaines maisons sont disposées à accueillir des jeunes en application d'une mesure de placement en maison de thérapie ou de rééducation. L'équipement de ces maisons reste le problème clef ; plus le personnel d'un établissement est nombreux, distinct et qualifié, plus la maison a des chances de pouvoir exécuter valablement ces placements particuliers. Toutefois, une section séparée des autres serait malgré tout indispensable, pour éviter un mélange entre les pensionnaires qui sont à des régimes différents. Pour Schultz [22], dont nous partageons l'avis, ces divers établissements requièrent un personnel qualifié comme des psychiatres, psychologues, sociologues, assistants sociaux ; le rapport entre le personnel et les pensionnaires devrait être au moins d'un pour deux.

---

[20] FJS No 343, M. Veillard et M. Boehlen, *Mineurs délinquants.*

[21] Sous l'ancienne loi, l'adolescent qui, par des fuites répétées d'une maison d'éducation et des infractions commises au cours de ses évasions, exerçait une influence pernicieuse sur les autres pensionnaires de l'établissement, pouvait être envoyé dans un établissement pénitentiaire (cf. RO 85 IV 14, JT 1959 IV 49).

[22] Schultz H., *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts,* vol. II 1974, p. 186.

§ 1 : *La maison d'éducation au travail*[23] (art. 93 bis al. 2 CP)

La maison d'éducation au travail est une institution à régime plus strict prévu pour la rééducation des jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans ; celle-ci devra en outre être distincte de tous les autres établissements (art. 100 bis ch. 2 CP). Ce qui la distingue par rapport aux maisons particulières prévues par l'art. 93 ter CP, c'est que ces dernières sont réservées strictement aux adolescents extraordinairement difficiles, ce qui n'est pas le cas pour la maison d'éducation au travail.

En ce qui concerne les adolescents, à qui ce placement est applicable en vertu de l'art. 93 bis al. 2 CP, seul l'adolescent âgé de dix-sept ans pourra faire l'objet d'un tel placement. Nous avons constaté une différence de terminologie entre les diverses traductions de l'article précité, entraînant une interprétation totalement différente. Il convient de relever que le Conseil des Etats voulait permettre à un adolescent de poursuivre dans une maison d'éducation au travail un placement en maison d'éducation ; cela supposait que le jeune soit placé auparavant dans une maison d'éducation au sens de l'art. 91 ch. 1 ou 2. C'est cette idée qui a été reprise à tort dans les versions française et italienne de l'art. 93 bis al. 2 CP, mais seul le texte allemand qui est l'original doit être pris en considération. En effet, le Conseil national a remplacé l'expression « weiterführen » par « durchführen » en ce sens qu'on devait empêcher qu'un adolescent soit d'abord placé dans une maison d'éducation[24]. Cette solution permet à notre avis de mieux servir les intérêts du mineur.

La mesure d'éducation au travail a sa règle originaire à l'ancien art. 43 CP ; cette mesure était avant tout destinée à des délinquants primaires qui vivaient dans l'inconduite ou la fainéantise et paraissaient pouvoir être formés au travail. Ceux-ci devaient également n'avoir jamais été condamnés antérieurement à la réclusion, ni renvoyés dans une maison d'internement.

De telles maisons sont surtout destinées à des jeunes qui sont incapables de travailler régulièrement et soigneusement d'une façon indépendante ou qui n'ont pas envie d'entreprendre ou de poursuivre un apprentissage. Pour de telles personnes, l'accoutumance au travail dans un cadre de vie discipliné est très important[25].

La loi ne pose pas de conditions préalables particulières à ce placement, excepté l'âge de l'adolescent. A dix-sept ans révolus, on peut considérer que le développement caractériel et psychique est presque terminé ; c'est pourquoi les objectifs sur le plan éducatif seront un peu moins élevés par rapport à ce qu'ils sont en maison d'éducation ; l'accent sera mis avant tout dans l'éducation au travail, afin que d'une part le mineur puisse assurer son avenir et d'autre part qu'il puisse lutter contre une certaine paresse. Nous partageons l'avis de Rehberg affirmant que cette mesure devrait également trouver son application d'après l'art. 100 bis ch. 1 CP, lorsque

---

[23] Voir à propos de l'art. 100bis CP un exposé du professeur P. Noll, *Die Arbeitserziehung*, RPS 89 (1973), pp. 149 ss.

[24] Bulletin sténographique, Conseil national 79, 1969, p. 160.

[25] Cf. RO 77 IV 200, arrêt de la Cour de cassation du 26. 11. 1951.

le délinquant a un développement caractériel très perturbé, est en sérieux danger ou abandonné, et que son état se rapproche beaucoup de la maison d'éducation pour adolescent d'après l'art. 91 CP [26]. De même l'art. 101 ch. 1 CP nouveau ne permet pas de prononcer une peine en cas de placement en maison d'éducation au travail [27].

L'autorité d'exécution à qui incombe ce placement n'a pas besoin de se fonder sur un jugement ordonnant un placement en maison d'éducation ; elle est libre de placer l'adolescent de dix-sept ans directement dans une maison d'éducation au travail. Une expertise nous paraît dans tous les cas souhaitable.

Si le jeune a commencé une activité délictuelle avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'instruction est ouverte avant qu'il ait vingt ans révolus, la procédure à l'égard des adolescents est applicable (art. 1 al. 1 OCP 1). Dans le cas où il s'est rendu coupable d'infractions avant et après dix-huit ans, et si l'instruction est ouverte avant qu'il n'ait vingt ans révolus et qu'une mesure prévue par le droit pénal des mineurs devra vraisemblablement être ordonnée, la procédure prévue à l'égard des adolescents pourra être appliquée (art. 1 al. 2 OCP 1). A ce sujet, le juge peut également choisir une mesure d'après le droit des adultes ; en fait, il optera pour celle qui est la plus appropriée à l'état du jeune (art. 1 al. 4 OCP 1). Selon un arrêt de la Cour suprême du canton de Berne du 14 octobre 1971 [28], l'adolescent qui s'est rendu coupable d'infractions, soit après ses dix-huit ans, soit avant et après ses dix-huit ans, doit être envoyé dans une maison d'éducation au travail. En droit pénal des mineurs, les mesures priment, en particulier les mesures éducatives applicables aux délinquants abandonnés ou en sérieux danger.

L'art. 100 bis ch. 3 CP détermine la mission de la maison d'éducation au travail dont le principal objectif réside en une formation professionnelle adaptée aux capacités de l'individu. Si ce dernier n'a pas encore acquis un début de formation, le personnel attaché à la maison devrait l'observer et lui faire passer un examen d'orientation professionnelle afin de choisir un métier qui correspond à ses affinités ainsi qu'à ses capacités. Pour le cas où le jeune a entrepris un début d'apprentissage, le devoir de l'établissement est de l'aider à poursuivre dans cette voie, en essayant d'accroître dans la mesure du possible ses connaissances professionnelles. Pour répondre favorablement à cette mission, l'établissement devrait être à même d'offrir de bonnes possibilités de travail ; de ce fait, l'aide devra être individuelle et intensive. Le développement intellectuel et corporel ainsi que l'affermissement du caractère du mineur devront être réalisés le mieux possible. L'art. 100 bis ch. 3 al. 2 permet au pensionnaire de parfaire sa formation professionnelle ou de travailler en dehors de l'établissement ;

---

[26] J. Rehberg, *Das revidierte Jugendstrafrecht*, Zeitschrift für öffentliche Fürsorge 71 Nr. 7, Juli 1974, p. 102.

[27] BJP 1975 No 873, p. 57, Graubünden, Kantonsgericht, 10. 7. 1972 ; PKG 1972, p. 48. BJP 1974 No 731, p. 106, Graubünden, Kantonsgericht, 26/27. 2. 1973 ; SJZ 1973 Nr 126, p. 311.

[28] BJP 1974, p. 104 No 727, Bern, Obergericht, I. Strk, 14. 10. 1971, ZBJV 1974, p. 73.

c'est pourquoi le régime de semi-liberté devrait être également prévu. Un tel établissement exige donc des ateliers, une agriculture, l'application de méthodes thérapeutiques aussi bien psychologiques que socio-pédagogiques [29] pour découvrir la cause du développement fautif et y remédier, et par conséquent un cadre de collaborateurs qualifiés ainsi que des spécialistes exerçant leur activité à côté de leur occupation principale. Pour atteindre un résultat valable, il est indispensable qu'une excellente collaboration existe entre les responsables de l'éducation au travail et le jeune.

Si le pensionnaire se comporte mal pendant l'exécution de la mesure, l'art. 100 bis ch. 4 prévoit un transfert possible dans un établissement pénitentiaire ; toutefois, cette règle paraît être inapplicable aux mineurs à cause de l'art. 93 ter al. 1 CP. Il convient de remarquer que le président du TM a la possibilité d'infliger des arrêts disciplinaires selon l'art. 84 LJM, qui pourraient être exécutés dans l'établissement même ; si cette punition n'a pas incité le jeune à modifier son attitude, il peut toujours opérer un transfert en maison de thérapie pour autant que l'état du patient le requière. Signalons qu'un transfert d'une maison d'éducation au travail dans une maison de rééducation n'a pas été retenu dans la loi, ce qui est regrettable. Quant à l'art. 100 ter CP, traitant de la libération conditionnelle, il doit céder le pas à l'art. 94 ch. 1 CP qui est la règle applicable aux adolescents.

Le juge ne devrait renoncer à placer l'adolescent de dix-sept ans ou le jeune adulte en maison d'éducation au travail que si l'exécution d'une telle mesure est impossible en Suisse. Si tel est le cas, il lui appartient de rechercher comment il peut atteindre le résultat voulu par le législateur en utilisant les institutions existantes, plutôt que de considérer la disposition précitée comme lettre morte [30]. A notre avis, la mesure d'éducation au travail ne devrait pas poser de problèmes pour une exécution dans un établissement offrant un régime de liberté surveillée. En effet, il convient de signaler, dans le cadre du concordat sur l'exécution des peines du droit pénal des adultes, que la prison de La Chaux-de-Fonds est admise comme maison d'éducation au travail pour jeunes adultes ; il s'agit là d'une maison où s'exécute la détention préventive et qui permet un régime de semi-liberté. En revanche, il peut y avoir une difficulté si l'on veut appliquer la mesure à un jeune qui fait souvent des fugues partout où il a été placé et qu'il convient de mettre dans un établissement appliquant un autre régime que celui de la liberté surveillée. Il appartient dans ce cas à l'autorité de jugement d'examiner également les possibilités que pourrait offrir la Suisse allemande ou italienne [31]. D'autre part, un nouvel établissement appelé à remplir le rôle d'une maison d'éducation au travail va être construit à Crêtelongue (VS). Quant aux jeunes filles, cette mesure est exécutée parfois actuellement à la maison d'éducation du Sonnenberg à Walzenhausen.

---

[29] Cf. l'exemple de la clinique du Dr Van der Hœven à Utrecht, RPS 81 (1965), p. 391.

[30] Cf. RO 101 IV, 141 ss, arrêt de la Cour de cassation pénale du TF du 4 juillet 1975 dans la cause Buchs contre ministère public du canton de Vaud.

[31] Cf. l'arrêt cité en note 30 ci-dessus.

§ 2 : *La maison de thérapie*

L'adolescent qui se révèle extraordinairement difficile en maison d'éducation ou en maison d'éducation au travail peut, selon l'art. 93 ter ch. 1 CP, être placé dans une maison de thérapie par l'autorité d'exécution lorsqu'on peut escompter qu'un traitement psychothérapeutique intense sera efficace.

Cette mesure est destinée uniquement à des adolescents qui souffrent de graves troubles psychiques dans leur développement, soit des névrotiques et des psychopathes, qui ont une intelligence normale. Seuls des cas de gravité exceptionnelle qui ne pourraient être saisis par les moyens rééducatifs et thérapeutiques des maisons d'éducation doivent être pris en considération. Pour envisager un tel transfert, il faudrait qu'un traitement psychothérapique puisse encore permettre un résultat positif.

L'autorité d'exécution ne peut envoyer directement un jeune dans cet établissement, mais doit se baser sur une exécution d'une mesure de placement en maison d'éducation ou en maison d'éducation au travail. Pour ceux qui sont perturbés sur le plan psychique et qui ne font pas déjà l'objet d'un placement en maison d'éducation ou en maison d'éducation au travail, il faudra appliquer l'art. 92 CP. Toutefois, dans l'intérêt de l'adolescent, l'autorité ne devrait pas attendre que la maison d'éducation ou la maison d'éducation au travail prouve son incapacité à l'influencer. Quant aux jeunes gravement atteints du cerveau, ils devraient être envoyés dans un hôpital psychiatrique plutôt que dans une maison de thérapie.

L'art. 93 ter ne dit pas quels sont les types de délinquants qu'on peut mettre dans une maison de thérapie. La différence par rapport aux jeunes envoyés en maison de rééducation est que pour le placement dans une telle institution, il faut que le sujet ne puisse être placé dans une maison de thérapie.

Si l'adolescent traité en maison de thérapie s'y révèle extraordinairement difficile et qu'il retombe dans la délinquance, nous sommes d'avis, vu le silence de la loi, que le juge peut infliger des arrêts disciplinaires (art. 84 LJM) ou faire application de l'art. 95 ch. 1 al. 2 CP.

Pour qu'un tel établissement puisse bien remplir son rôle, il devrait posséder tous les moyens d'intervention thérapeutique nécessaires, à savoir un personnel éducatif qualifié, formé aux techniques de travail dans le groupe et par le groupe, ainsi qu'un personnel médical (psychiatre, psychothérapeute, psychologue) afin de développer la personnalité de même que la culture générale du jeune et de favoriser ainsi son intégration future dans le monde du travail. L'accent devrait être mis, à notre avis, sur l'aspect thérapeutique, la notion d'éducation étant mise au second plan. De plus, une telle maison ne devrait pas utiliser des méthodes de rééducation coercitives. Le régime devrait permettre aux adolescents d'acquérir peu à peu une autonomie, de prendre des responsabilités (en les faisant participer aux décisions qui les concernent), de se conformer à la réalité sociale, de modifier leurs schémas relationnels antérieurs qui se sont révélés inadéquats. On pourrait également envisager d'intégrer la famille au traitement dans la mesure où elle existe et où elle accepte de participer.

Comment concevoir une telle institution sur le plan pratique ? Il devrait s'agir de petites unités, prévues pour un petit groupe de garçons, dans ou à

proximité d'une ville, permettant un mode de vie se rapprochant autant que possible de la vie normale. Nous pensons qu'une maison d'habitation avec terrain de sport conviendrait parfaitement.

Mis à part le régime normal, la maison de thérapie devrait également comporter un régime de semi-liberté suivi d'une libération conditionnelle correspondant à la postcure. Au cours du traitement, à un moment qui devrait être fixé par la direction de la maison assurant l'exécution de la mesure, le régime de semi-liberté devrait être adopté. Le jeune vivrait à l'extérieur, mais retournerait loger au sein du groupe. Il serait peut-être souhaitable qu'un éducateur puisse s'intégrer au milieu de vie de l'adolescent en prenant éventuellement en charge le cercle de personnes avec lequel le jeune établit une relation. A ce régime devrait succéder, si l'évolution est favorable, la libération conditionnelle dont les modalités figurent à l'art. 94 CP.

Il est permis de regretter que pour un tel transfert, le CP ne rende pas obligatoire une expertise afin de déterminer si le sujet a vraiment besoin d'une thérapie. En pratique, il serait souhaitable que le passage d'une maison d'éducation ou d'une maison d'éducation au travail dans une maison de thérapie soit précédé d'une observation, qui pourrait être exécutée dans l'établissement précité.

Actuellement, en ce qui concerne les adolescents, on projette de créer une section de thérapie au CPA. Pour les jeunes filles, la maison de thérapie de Gorgier (NE) a été ouverte au début de l'année 1976.

§ 3 : *La maison de rééducation*

Si l'adolescent ne peut être placé dans une maison de thérapie et s'il est insupportable dans une maison d'éducation, l'art. 93 ter al. 2 CP permet à l'autorité d'exécution de le transférer dans une maison de rééducation couramment désignée sous le nom de « maison d'entraînement ». La notion d'entraînement est plus expressive que le terme de rééducation qui n'exprime pas grand-chose, puisque toute maison d'éducation sert à la rééducation.

Le mot entraînement doit être compris par analogie avec les notions d'entraînement sportif, d'autoentraînement, d'entraînement intellectuel, la pratique particulièrement intensive d'une attitude caractérielle disciplinée par des moyens éducatifs appropriés. Pour Kurt, dont nous partageons l'avis, il ne devrait pas s'agir d'une mesure disciplinaire à caractère punitif, mais d'une éducation individuelle et de groupe particulièrement intensive et efficace, à côté des moyens de pédagogie curative et de la psychothérapie, où les méthodes destinées à développer l'autodiscipline devraient être appliquées [32].

Un tel transfert devrait être exécuté pour des motifs d'indiscipline et devrait concerner surtout des jeunes très oppositionnels, indisciplinés qui se rendent intenables en maison d'éducation [33]. Ce placement est parfois souhaitable pour les gros délinquants, pour ceux qui affichent une certaine

---

[32] V. Kurt, exécution des peines selon le CP révisé, Informations pénitentiaires No 79, p. 17.

[33] FJS No 343, M. Veillard et M. Boehlen, *Mineurs délinquants.*

mollesse, pour ceux qui sont dans un état d'abandon grave ainsi que pour ceux qui n'ont pas reçu une éducation. Les faibles d'esprit ne devraient pas, à notre avis, faire l'objet d'un tel placement. Selon l'art. 93 ter al. 2 in fine CP, ce transfert peut être également ordonné pour des raisons disciplinaires. Donc si l'adolescent se comporte d'une manière indisciplinée en maison d'éducation, il est possible de le mettre pendant quelque temps au régime d'une maison de rééducation [34]. Il convient de remarquer que le président du TM peut infliger également des arrêts disciplinaires limités à dix jours (art. 84 LJM). Cependant, cette règle cantonale tombe si le juge fait application de l'art. 93 ter al. 2 in fine CP pour infliger des arrêts disciplinaires.

Il y a lieu de noter que la maison de rééducation selon l'art. 93 ter al. 2 CP, qui est destinée aux jeunes gens incorrigibles, a remplacé l'établissement pénitentiaire prévu par l'art. 93 al. 2 CP ancien.

L'autorité d'exécution ne peut pas opérer directement un tel transfert. L'adolescent doit faire l'objet d'un placement en maison d'éducation et y manifester un comportement insupportable ; de plus, l'autorité d'exécution doit au préablale examiner l'opportunité d'un placement en maison de thérapie.

Vu qu'aucune maison de rééducation n'existe à ce jour, l'autorité d'exécution est habilitée à transférer le jeune dans un établissement prévu à l'art. 37 CP [35] ; aussi peut-on se demander si l'application de cet article n'est pas d'infliger une peine à la place d'une mesure, ce qui nous paraît contraire au but d'une maison de rééducation.

Quant au but visé par cette institution, il nous semble que l'art. 100 bis ch. 3 CP concernant la maison d'éducation au travail devrait s'appliquer dans une certaine mesure. Cependant, le régime devrait y être plus strict, l'action éducative plus intense et les mesures de sécurité beaucoup plus importantes. Il devrait s'agir, à notre avis, d'un établissement fermé.

Au sujet de ce type de maison, nous pensons qu'une section créée au sein d'une maison d'éducation remplira fort bien sa mission. En effet, il serait inutile d'affecter à cette sanction un établissement entier qui réponde aux exigences posées par le CP, car, d'une part, le nombre de pensionnaires devrait être en principe assez bas et d'autre part, il serait difficile de trouver un personnel qualifié pour s'occuper de tous ces cas difficiles.

Section 6 : Les droits et les obligations de l'organe chargé de l'exécution

Selon l'art. 75 LJM, le président du TM charge le département de l'exécution des jugements et décisions ordonnant le placement en maison d'éducation (art. 84 et 91 CP) et le transfert dans un autre établissement (art. 93 bis et ter CP). La loi est muette quant au choix de l'établissement. Toutefois, nous pensons que celui-ci découle de l'art. 78 al. 1 LJM qui oblige

---

[34] M. Boehlen, dont nous partageons l'avis, pense qu'un tel placement passager devrait être envisagé pour un mois au plus (cf. M. Boehlen, *Kommentar* N 10 ad art. 93ter CP, p. 177).

[35] Cf. art. 7 OCP (1).

le département, dès qu'il reçoit le mandat d'exécuter une mesure de placement en maison d'éducation, de remettre un exemplaire du jugement à la direction de l'établissement et de lui fournir les renseignements opportuns sur les antécédents, le caractère et le milieu familial du mineur. Aussi pouvons-nous dire que le choix de l'institution incombe entièrement au département, c'est-à-dire au SPJ. Bien que le droit de préaviser en faveur de telle maison n'appartienne plus au Tribunal des mineurs ou à son président depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LJM, nous constatons en pratique que certains jugements contiennent encore un préavis. Il convient de souligner que le SPJ n'est pas lié par ce préavis. Quant aux critères pour trouver une maison, ce sont avant tout l'âge, le sexe et les besoins de soins du mineur qu'il faut prendre en considération. Si le SPJ n'est pas suffisamment informé pour le choix judicieux d'un établissement, il consultera l'OMPV. En général, il parvient à faire ce choix seul car le mineur a pratiquement toujours fait l'objet d'une expertise qui donnera tous les renseignements nécessaires.

La surveillance de l'exécution de la mesure incombe d'après la loi d'une part à l'organe chargé de l'exécution, c'est-à-dire le SPJ (art. 78 LJM) et d'autre part au président du TM en tant qu'autorité d'exécution (art. 86 bis al. 1 et 93 bis al. 1 CP, 70 LJM). Pour le SPJ, cette surveillance prend la forme de visites périodiques du jeune faites par un assistant social. Ce dernier aura soin de consulter les éducateurs qui s'occupent du jeune et parfois même la direction. Il arrive également que l'assistant social visite les parents du jeune afin de les renseigner sur l'évolution de leur enfant. La fréquence des visites, que la loi ne règle pas, dépend des circonstances du cas et de l'appréciation de l'assistant social. En général, les visites ont lieu à des intervalles d'un à trois mois ; de plus, l'assistant social participe aux synthèses organisées par l'institution qui concernent le mineur dont il a la surveillance. Le compte rendu de ces visites fera l'objet d'un rapport au président du TM que la loi prescrit. Ce qui intéresse le président, c'est spécialement le comportement du mineur dans l'établissement, son activité sur le plan professionnel, ses contacts dans la maison et peut-être à l'extérieur. Il importe de savoir aussi si le jeune peut faire l'objet d'une libération conditionnelle. A ce sujet, selon l'art. 81 LJM, le département doit donner un préavis au président lorsque le séjour en maison d'éducation a atteint la durée minimale [36] fixée par le CP et a eu le résultat espéré. Il est appelé à proposer la libération conditionnelle ou la fin de la mesure. Il convient de relever que le président lui-même doit surveiller l'exécution de la mesure. Il le fera le plus souvent lors de ses passages dans l'établissement ; il peut charger un éducateur du TM de visiter le jeune et de lui faire un compte rendu.

Il se peut que l'exécution du placement en maison d'éducation se déroule normalement ; cependant, si l'adolescent présente des difficultés particulières de comportement ou de discipline, qu'il exerce une mauvaise influence sur les autres pensionnaires et qu'il soit devenu insupportable,

---

[36] Cette durée minimale n'est plus fixée comme avant la révision de 1971 à l'art. 91 CP ; elle réside à l'art. 94 ch. 1 CP et est donc de un an.

il est souhaitable de prévoir un transfert dans une autre maison. En pratique, il n'y a pas besoin que les conditions posées par l'art. 79 al. 1 LJM soient réunies. Il suffit que la continuation de l'exécution du placement dans la maison soit néfaste au mineur. Il appartient à la direction de l'établissement d'adresser au département un rapport motivé. Il s'agit donc pour le SPJ d'examiner l'opportunité d'un transfert ; pour cela, il se basera en général d'une part sur le rapport de l'établissement et d'autre part sur celui de l'assistant social à qui le cas a été attribué.

Selon l'art. 79 al. 2 LJM, le département est seul compétent pour transférer l'adolescent dans une autre maison du même type. Donc si le jeune se trouve en maison d'éducation, le SPJ pourra l'envoyer soit en maison d'éducation selon l'art. 91 ch. 1, soit selon le ch. 2 CP. En ce qui concerne les différents types de transferts possibles, prévus par la loi aux art. 93 bis et ter CP, ils sont à notre avis de la compétence de l'autorité d'exécution, du moment que les établissements prévus sont d'un type différent par rapport à la maison d'éducation normale. Il faut remarquer, pour les transferts dans une maison du même type, qu'il ne s'agit pas là d'une modification de mesure au sens strict, puisque la mesure continue à correspondre au jugement primitif.

Section 7 : Les difficultés d'exécution

Le juge ne doit pas, à raison des difficultés que soulève l'exécution, renoncer à ordonner la mesure prescrite par la loi et prononcer une peine en son lieu et place. Il a d'autant moins le droit d'agir ainsi que la punition selon l'art. 95 CP a un caractère subsidiaire. Si les conditions d'un renvoi en maison d'éducation au sens de l'art. 91 ch. 1 CP sont réunies, cette mesure doit être ordonnée [37]. Il en va de même quand les circonstances, notamment le manque de place, empêchent l'exécution immédiate de la mesure [38]. La jurisprudence du TF indique que dans une pareille situation, il appartient à l'autorité d'exécution de trouver une solution qui permette d'attendre que la mesure ordonnée par le juge puisse être exécutée [39]. Dans ce cas, il appartiendra au SPJ d'envisager une solution d'attente : une assistance éducative paraît souhaitable dans ces conditions [40].

Il pourrait y avoir difficulté d'exécution si l'autorité d'exécution chargeait le département d'exécuter un transfert en maison de rééducation. Toutefois, cette hypothèse ne devrait pas se présenter du fait qu'il n'existe pas encore un tel établissement.

Une difficulté d'exécution pourrait aussi être provoquée par un pensionnaire d'une maison d'éducation. Si celui-ci s'y révèle extraordinairement difficile à éduquer, l'autorité d'exécution a la possibilité de le placer dans un établissement particulier selon l'art. 93 ter CP [41]. Si un pensionnaire fait

---

[37] RO 96 IV 9, JT 1971 IV 48, Cour de cassation 23. 2. 1970.
[38] JT 1968 IV 46, RO 94 IV 17, Cour de cassation 11. 3. 1968.
[39] Cf. JT 1966 IV 12, RO 91 IV 118.
[40] Il arrive aussi quelquefois que le mineur se trouve en observation ou en garde provisionnelle dans un établissement ; dans cette hypothèse, on ne fait que prolonger ce séjour jusqu'à ce que la décision puisse être exécutée.
[41] Avant la révision de 1971, cette possibilité n'existait pas ; aussi la jurispru-

des fugues répétées d'une maison d'éducation, il appartiendra en premier lieu au directeur de l'établissement de prendre des sanctions internes [42]. Dans ce cas, il serait souhaitable que l'établissement avise le président du TM. Il convient de remarquer que l'autorité de jugement peut envoyer le jeune dans un établissement pénitentiaire uniquement s'il a commis des infractions pendant ses fugues et pour autant que les conditions d'application de l'art. 95 ch. 1 al. 2 CP soient réalisées. Des fuites répétées de l'établissement ne sont dans aucun cas un motif de lever la mesure de renvoi dans un établissement [43].

Il peut arriver aussi que le jeune n'arrive pas à s'intégrer au groupe en maison d'éducation ; si aucun espoir n'est permis, il serait préférable de prévoir une mesure plus douce. La proposition de modification de mesure peut émaner de la direction de l'établissement ou de l'assistant social. Il convient d'indiquer qu'une substitution de mesure est possible à n'importe quel stade de l'exécution.

Dans tous les cas, il serait souhaitable d'examiner si le comportement de l'adolescent peut encore progresser, s'il est sur une voie qui est malgré tout assez bonne qu'un retour à la maison serait favorable ou s'il est avantageux de continuer l'exécution de la mesure en la libéralisant de plus en plus. Un critère qui nous semble valable est de se demander si une interruption de la rééducation est dans l'intérêt de l'adolescent. Signalons que la puissance paternelle selon l'art. 273 CC ne donne aux parents aucun droit à exiger un retour anticipé du mineur à la maison [44]. Toutefois, les parents pourront demander que le placement soit limité à la durée minimale. Pour le juge, le seul point qui importe est de savoir si le but de la mesure a été atteint ; c'est l'intérêt du jeune qui prime.

Section 8 : La fin de la mesure

Dans le cas d'un placement en institution, la fin de la mesure est toujours précédée pour les adolescents d'une libération conditionnelle. Dans le cadre de l'art. 91 ch. 1 CP, la libération conditionnelle ne peut être envisagée que si le but de la mesure paraît avoir été atteint. Il convient de relever que le législateur n'a pas envisagé que le but du placement en maison d'éducation ne soit pas complètement atteint ; l'art. 94 ch. 4 al. 2 ne paraît pas applicable aux placements en maison d'éducation selon l'art. 91 ch. 1 ou 2 ; il ne s'applique pas non plus, à notre avis, aux transferts prévus par les art. 93 bis et ter CP.

La libération conditionnelle peut être proposée par la direction de l'établissement ou par l'assistant social. Il faut cependant que la durée minimale

---

dence du TF avait-elle consacré sur ce point le principe suivant : « il ne faut pas qu'un jeune puisse par sa mauvaise conduite obtenir son transfert dans une famille lorsqu'il tient celui-ci pour avantageux » (RO 92 IV 85 c. 2, JT 1966 IV 74).

[42] La MEV met en général le jeune qui a fugué en section fermée pendant au moins trois jours. Soulignons toutefois que la suppression du congé, la consignation en chambre, et pour les cas graves, la mise en cellule jusqu'à trois jours, sont de la compétence du directeur (cf. art. 23 al. 3 rglt MEV).

[43] Cf. arrêt cité plus haut sous note 39.

[44] BJP 1974, p. 104 No 726, Basel-Stadt, Appellationsgericht, 18. 12. 1972 ; BJM 1973, p. 241.

du séjour fixé par le CP soit respectée et qu'elle ait eu le résultat espéré. Si ces conditions sont réunies, le président du TM, se fondant sur les rapports de l'établissement et du SPJ, prononce la libération conditionnelle avec un délai d'épreuve de six mois à trois ans et un patronage. Ce système permet à l'adolescent de réintégrer son milieu familial ; en pratique, il sera toujours soumis à un patronage pendant la durée du délai d'épreuve. Parfois, l'autorité d'exécution fixera également une règle de conduite. Il n'y a pas de libération conditionnelle, ni de patronage au-delà de vingt-deux ans révolus, qui représente l'âge limite pour une telle mesure selon l'art. 91 ch. 1 CP. L'autorité d'exécution abrogera le placement dans une maison d'éducation ordonné en application de l'art. 91 ch. 1 CP lorsque le jeune a atteint l'âge de vingt-deux ans révolus (art. 94 ch. 5 CP).

En ce qui concerne les enfants, la loi n'a pas prévu une libération conditionnelle ; lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de quinze ans dont le placement en maison d'éducation a atteint son but, l'autorité d'exécution peut mettre fin à la mesure sans libération conditionnelle (application de l'art. 86 bis al. 3) ; pour éviter qu'un enfant fasse ce brusque changement, le tribunal pourrait procéder à une substitution de mesure en prononçant par exemple une assistance éducative.

Dans le cadre de l'art. 91 ch. 2 CP, en cas de libération conditionnelle, il convient de relever que le délai d'épreuve peut être prolongé jusqu'à cinq ans, mais pas au-delà de vingt-cinq ans, âge limite pour l'exécution d'une mesure de placement en institution selon ce chiffre (art. 94 ch. 2 al. 2 CP). Il appartiendra à l'autorité d'exécution de mettre fin à un tel placement dès que le jeune a atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus.

A IV : LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PATRONAGE, RÈGLES DE CONDUITE

Nous étudions dans ce chapitre les modalités de la sanction que sont la libération conditionnelle, le patronage et les règles de conduite. Ces modalités peuvent être réunies. Nous les examinons uniquement dans leurs rapports avec les mesures prévues par le CP.

Section 1 : La libération conditionnelle

Cette phase de l'exécution des mesures intervient presque toujours à la suite d'un placement dans une institution en application des art. 91, 93 bis al. 2 et 93 ter CP. Ellle peut être prononcée, mais l'est assez rarement, quand une assistance éducative ou un placement familial touchent à leur fin. Jusqu'au 1er janvier 1974, on l'a appliquée également au traitement spécial [1] ; depuis lors, l'art. 94 bis CP règle le problème. Il est à regretter que cette institution ne soit prévue que pour les adolescents, car elle oblige le juge, qui ne veut pas mettre fin à une mesure concernant un enfant, à procéder par la voie de la substitution ; aussi serait-il pour le moins sou-

[1] Cf. SJZ 1947, p. 145 Nr 63, Baselstadt, Jugendstrafkammer 5. 6. 1946.

haitable que les enfants placés en maison d'éducation puissent en bénéficier. Dans la pratique, pour les enfants, l'autorité de jugement modifie la mesure et ordonne une assistance éducative ; cela correspond à ce qu'est pour les adolescents une libération conditionnelle assortie d'un patronage, mis à part le délai d'épreuve. Ce régime est de la compétence de l'autorité d'exécution, c'est-à-dire du président du TM dans notre canton[2]. La libération conditionnelle ne peut être ordonnée qu'après un séjour en établissement d'un an au moins, en application des art. 91 ch. 1, 93 bis al. 2 ou 93 ter CP, ou de deux ans dans le cas prévu à l'art. 91 ch. 2 CP (cf. art. 94 ch. 1 CP). Le point de départ du délai devrait être le jour d'entrée dans l'établissement. On peut également tenir compte, à notre avis, d'une période d'observation ainsi que d'un placement ordonné par une autorité administrative. Toutefois, ces délais minimaux n'ont pas à être observés dans le cas d'une modification de mesure ou d'un transfert dans un établissement particulier.

Pour prononcer une libération conditionnelle selon l'art. 94 ch. 1, l'autorité d'exécution doit avoir le sentiment que le but de la mesure est atteint. Le but de la mesure peut être considéré comme atteint si le comportement social du jeune s'est normalisé et qu'il est apte à prendre ses responsabilités et à vivre honnêtement dans la communauté. Dès qu'elle a un doute, l'autorité devrait laisser le jeune encore quelque temps en institution, même si le rapport de l'établissement préconise la libération. Pour ceux qui ne sont accessibles à aucune influence sur le plan éducatif, la libération conditionnelle ne devrait pas être prononcée ; il convient de les soutenir en les encadrant encore davantage. Par contre, en ce qui concerne les autres mesures de l'art. 91 CP, c'est-à-dire l'assistance éducative et le placement familial, l'autorité d'exécution pourra appliquer en cas de doute l'art. 94 ch. 4 al. 2 CP qui lui permet malgré tout d'ordonner une libération conditionnelle. Cette différence de régime s'explique probablement par le fait que le placement familial et l'assistance éducative sont des mesures plus légères et que, même si leur but n'est pas complètement atteint, mais que le jeune paraît sur la bonne voie, il peut être libéré à l'essai.

De plus, le régime prévu pour ces deux mesures est beaucoup plus souple, car l'autorité d'exécution peut renoncer à assortir la libération conditionnelle d'un patronage ainsi qu'à fixer des règles de conduite. En effet, dans le cas d'une libération conditionnelle suivant un placement selon les art. 91, 93 bis al. 2 ou ter CP, cette autorité est tenue d'ordonner un patronage, alors que la loi lui laisse la liberté d'imposer ou non des règles de conduite. Pour le cas où un patronage est ordonné, l'autorité doit impartir un délai d'épreuve pendant lequel le patronné sera soumis à la mesure ; le délai peut varier entre six mois et trois ans dans le cas d'une libération conditionnelle prononcée en application de l'art. 94 ch. 1 CP. Nous sommes d'avis que dans le cas d'un patronage selon l'art. 94 ch. 4 al. 2, la durée fixée par l'art. 94 ch. 1 devrait s'appliquer ; cependant, dans ce cas, si le patronage n'apparaît plus nécessaire, l'autorité d'exécution peut y mettre fin ; il en va de même pour les règles de conduite.

---

[2] Cf. art. 70 et 82 LJM.

Si l'épreuve est subie avec succès, c'est-à-dire si le jeune montre qu'il se comporte d'une manière satisfaisante, qu'il ne commet pas de délits ni ne fait des bêtises, la libération devient définitive et l'autorité d'exécution ordonnera de radier l'inscription du casier judiciaire. Dans le cas contraire, si le libéré enfreint une règle de conduite qui lui est imposée ou s'il abuse de toute autre manière de sa liberté [4], l'autorité compétente lui donnera un avertissement formel [5], après quoi elle choisira l'une des possibilités que lui offre la loi. Si le mineur n'a pas amélioré son attitude, l'autorité d'exécution peut lui donner un autre avertissement ; à notre avis, ce second avertissement devrait être signifié en audience présidentielle et revêtir le caractère d'une décision identique à une révocation de libération conditionnelle ; il pourra donc faire l'objet d'un recours selon l'art. 71 al. 2 LJM. L'autorité d'exécution peut fixer des règles de conduite nouvelles, confirmer les règles déjà imposées auparavant ou en ordonner d'autres. Si le cas est grave, l'autorité d'exécution devrait réintégrer le mineur dans un établissement [6] pour autant qu'elle pense que cette mesure puisse encore porter des fruits, sinon elle envisagera de prendre une autre mesure qui conviendrait mieux à l'intéressé. Cette autorité a également le pouvoir de prolonger le délai d'épreuve [7] jusqu'à trois ans, mais pas au-delà de la vingt-deuxième année ; elle peut même le prolonger jusqu'à cinq ans, mais pas au-delà de la vingt-cinquième année si la libération conditionnelle est intervenue au cours de l'exécution d'un placement selon l'art. 91 ch. 2 CP (cf. art. 94 ch. 2 CP).

A la libération conditionnelle correspond la postcure, qui est à proprement parler une convalescence. Bien qu'une convalescence à la suite d'une maladie soit en principe surveillée, notre législateur n'a pas rendu cette surveillance obligatoire dans tous les cas, attendu que le patronage n'est pas nécessairement ordonné dans le cadre d'une assistance éducative ou d'un placement familial. Lorsque le séjour en établissement a duré le temps minimum prévu par la loi, le mineur peut être libéré conditionnellement ; il ne devrait pas pouvoir être libéré préalablement. Dès qu'il change de régime, il est indispensable qu'il soit surveillé efficacement. « La postcure est une phase — probablement la plus importante — du traitement. Une recherche faite à Bâle a démontré qu'une rééducation insuffisante en établissement peut cependant se révéler positive moyennant une postcure intensive et prolongée ; inversement des résultats satisfaisants obtenus dans

---

[4] Il faut entendre par abus de liberté, d'après le sens et le but des mesures, un comportement non conforme à ce qu'on attend du jeune libéré qui peut se manifester entre autres par une nonchalance et une irrégularité dans le travail, une dissipation de ses gains, une recherche constante de plaisir.

[5] Au point de vue de la procédure, l'autorité compétente (à notre avis, l'autorité d'exécution dans notre canton) devrait convoquer le mineur à son bureau, lui rappeler clairement quel est son régime ainsi que les droits et les devoirs qui en découlent.

[6] La loi ne précisant pas de quel type d'établissement il s'agit, ce pourrait être, à notre avis, une maison d'éducation, un établissement particulier (art. 93 ter CP) ou encore une maison d'éducation au travail (art. 93 bis al. 2 CP).

[7] Le délai d'épreuve devrait être prolongé, à notre avis, si au moment où il arrive à terme, le jeune n'arrive toujours pas à voler de ses propres ailes et pour autant qu'il puisse être encore accessible à une certaine influence.

une institution sont compromis par une postcure insuffisante, formelle ou nulle. [8] »

La libération définitive intervient soit par l'échéance du délai d'épreuve. soit par la limite d'âge prévue par le CP. Si l'autorité d'exécution met fin à la mesure avant la limite prévue par la loi, elle rédigera une ordonnance de fin de mesure motivée.

Selon l'art. 82 al. 2 LJM, la procédure de libération conditionnelle est applicable d'office ou sur requête du mineur ou de son représentant légal [9]. A notre avis, le SPJ ainsi que l'institution qui a accueilli le mineur peuvent également la requérir. L'obligation d'entendre l'intéressé existe selon nous dans tous les cas dès que le délai de séjour d'un ou deux ans est expiré (cf. art. 94 ch. 1 CP). Un recours à la Chambre supérieure pourrait être interjeté contre un refus d'entendre le mineur au sujet de sa requête de libération conditionnelle. Bien que l'art. 94 CP ne parle pas expressément du droit d'être entendu, celui-ci découle d'une façon générale de l'art. 4 C.F. et plus précisément de l'art. 38 ch. 1 al. 3 CP qui devrait s'appliquer par analogie aux adolescents [10].

Nous sommes d'avis que le président peut octroyer la libération conditionnelle par une décision sommairement motivée [11]. Il peut renoncer à toute motivation s'il fait totalement droit aux conclusions du requérant (cf. art. 35 al. 3 LPA). Par contre, le refus de libération conditionnelle doit être soigneusement motivé. Cependant, on ne saurait exiger du président en tant qu'autorité d'exécution dans une tâche de nature administrative, qu'il motive ses décisions de la même manière qu'il le fait en tant qu'autorité de jugement. Des explications même sommaires peuvent suffire si elles permettent de saisir les éléments sur lesquels l'autorité s'est fondée [12].

Les décisions du président d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle devront non seulement satisfaire aux conditions générales sur la motivation des décisions administratives mais aussi indiquer les voies de recours (cf. art. 35 al. 1 LPA) [13]. L'absence de cette mention est fautive. Cependant, cette informalité n'affecte la validité de la décision que si l'intéressé en subit quelque préjudice [14].

L'octroi ou le refus de la libération conditionnelle a des effets non seulement sur les modalités de l'exécution de la mesure mais aussi sur la liberté individuelle et les droits fondamentaux de l'intéressé ; il en va de même de la révocation d'une libération conditionnelle. Un recours contre ces

---

[8] H. Veillard-Cybulska, thèse p. 197.

[9] M. Boehlen admet aussi que le mineur et ses parents ont le droit d'être entendus, cf. *Kommentar* N 5 ad art. 94 CP, p. 184.

[10] L'art. 29 LPA ne paraît pas applicable à ce sujet en vertu de l'art. 1er LPA duquel il ressort que la règle de l'art. 29 LPA ne s'applique pas à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en fonction du droit public fédéral (cf. RO 98 I b 172, Cour de cassation pénale du TF, 24. 3. 1972).

[11] Le devoir de motiver découle au premier chef de l'art. 35 LPA, applicable en vertu des art. 247 al. 3 PPF et 1er al. 3 LPA.

[12] Cf. RO 98 I b 194, arrêt de la Cour de cassation du TF, 12. 6. 1972.

[13] Le droit de recours à la Chambre supérieure doit être signalé dans la décision.

[14] Cf. A. Grisel, *Droit administratif suisse*, Neuchâtel, 1970, p. 205.

décisions est ouvert devant la Chambre supérieure (cf. art. 70 et 71 LJM) [15] [16].

Section 2 : Le patronage

Quand l'autorité d'exécution prononce une libération conditionnelle en vertu de l'art. 94 ch. 1 CP, elle doit l'assortir d'un patronage pour la durée du délai d'épreuve. En principe, le libéré réintègre son milieu familial et mène une vie absolument normale tout en étant surveillé par une personne. Le patronage est analogue à une mesure éducative ; il correspond dans la pratique à l'assistance éducative et est assumé en général par les mêmes organisations privées ou les mêmes particuliers qualifiés [17]. Il convient cependant de remarquer au sujet de ces deux institutions que l'assistance éducative est une mesure autonome, ce qui n'est pas le cas du patronage, qui accompagne toujours une mesure principale [18] ; de plus, l'assistance éducative relève de l'autorité de jugement alors que le patronage est prononcé par l'autorité d'exécution [19]. Le CP ne définit pas expressément le patronage des adolescents ; aussi convient-il de se référer à l'art. 47 CP qui concerne le patronage des adultes. D'ailleurs, le devoir posé par l'art. 47 CP est en quelque sorte analogue à celui prévu par le CP à l'art. 91 ch. 1 al. 4 pour l'assistance éducative.

Le mandataire devra surtout s'efforcer d'amener son protégé à avoir une conduite de vie respondable. Le patronage doit aider le mineur à se réadapter à la vie sociale en l'exhortant à vivre honnêtement, par l'intermédiaire de conseils et d'appuis réels de la part du patron qui se chargera notamment de le placer et de lui procurer du travail. Au besoin, le patron fera en sorte que son protégé se soumette suivant les circonstances à un contrôle médical, ceci spécialement pour ceux que l'alcoolisme, la toxicomanie, l'état physique ou mental prédisposent à la récidive (cf. art. 47 al. 3 CP).

L'organisation du patronage appartient aux cantons (cf. art. 379 CP), le président du TM est compétent en vertu de l'art. 72 litt. e LJM pour exercer cette mesure ; il peut également en déléguer l'exécution selon l'art. 73 LJM. Le plus souvent, la mission est confiée soit à une personne de confiance, soit au SPJ. La meilleure solution est de l'attribuer au SPJ pour le cas où l'assistant social qui a surveillé le placement a de bons contacts avec le mineur. Si celui-ci est en apprentissage et qu'il s'entend bien avec son patron, ce dernier peut assumer le mandat. Vu la grande ressemblance entre l'assistance éducative et le patronage quant au but et aux moyens

---

[15] Selon l'ancienne jurisprudence vaudoise, aucun recours n'était ouvert contre la décision du président de la Chambre des mineurs prononçant la révocation de la libération conditionnelle (cf. JT 1960 III, p. 83, Cour de cassation pénale vaudoise, 6 juillet 1959).

[16] Il résulte du texte exprès de l'art. 98 litt. g OJF que le recours de droit administratif au TF est recevable contre la décision de l'autorité cantonale statuant en dernière instance, en l'occurrence la Chambre supérieure du Tribunal des mineurs.

[17] Cf. art. 370 CP.

[18] Il ne peut être ordonné qu'en cas de condamnation avec sursis ou de libération conditionnelle dans le cadre d'une peine ou d'une mesure pour la durée du délai d'épreuve.

[19] En droit vaudois, l'assistance éducative ainsi que le patronage sont ordonnés par le président qui remplit les fonctions d'autorité de jugement et d'exécution.

pour y parvenir, les droits et les obligations du mandataire sont en général les mêmes pour ces deux institutions. Il sera surtout important de relâcher progressivement la surveillance vers la fin du délai d'épreuve afin que le patronné soit à même de prendre ses propres responsabilités.

Le cas du mineur qui se soustrait obstinément au patronage n'est pas réglé expressément dans la loi ; aussi, à notre avis, devrait-on appliquer dans ce cas l'art. 94 ch. 2 CP. Si le jeune commet une infraction pendant le délai d'épreuve, l'autorité de jugement aurait la possibilité, selon nous, d'appliquer l'art. 95 ch. 1 al. 2, puisque la fin de la mesure n'a pas été prononcée. A l'échéance du délai d'épreuve, l'autorité d'exécution relève d'office le patron de son mandat.

Section 3 : Les règles de conduite

Tout comme le patronage, les règles de conduite constituent une mesure accessoire ou complémentaire, car elles sont appelées à accompagner une sanction principale. Elles peuvent être imposées dans le cadre d'une assistance éducative, d'un placement familial, d'un placement en maison d'éducation, d'un ajournement des sanctions, d'une libération conditionnelle [20] [21]. Il faut admettre également, bien que la loi ne le dise pas expressément, qu'elles peuvent accompagner un traitement spécial, vu le renvoi de l'art. 92 al. 2 CP à l'art. 91 CP.

En pratique, il s'agit de règles de conduite de défense ou d'ordre à caractère éducatif destinés à renforcer aussi bien une mesure qu'une peine. Aux termes de la règle générale formulée à l'art. 91 ch. 1 al. 3 CP, le juge pourra en tout temps astreindre l'adolescent à certaines règles de conduite, notamment quant à la formation professionnelle, à la résidence, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage dans un délai déterminé. Ces règles ne concernent que les adolescents, ce qui est malheureux, car elles seraient bien utiles pour certains enfants ; de plus, elles sont de droit dispositif, ce qui implique qu'elles sont toujours laissées à la libre appréciation du juge. La liste de ces règles figurant à l'art. 91 ch. 1 al. 3 est exemplaire ; aussi dépendent-elles de la fantaisie de l'autorité de jugement [22]. Le magistrat dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des règles de conduite, qui est limité par la défense de l'arbitraire [23].

Les règles de conduite doivent être prises dans l'intérêt du mineur afin

---

[20] Dans l'application de l'art. 94 ch. 1 CP, les règles de conduite sont ordonnées par l'autorité d'exécution.

[21] « La combinaison des règles de conduite avec n'importe quelle mesure éducative est importante pour l'action éducative, afin de lui conférer le poids nécessaire et de faire sentir au mineur qui lui est soumis qu'il est sous la surveillance d'une autorité » (Schultz H., *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts,* vol. II, 1974, p. 184).

[22] Le juge peut par exemple défendre au mineur de mener une vie légère et négligente, de fréquenter certaines personnes ou certaines villes, endroits ou quartiers, d'aller au cinéma, de conduire des véhicules à moteur ou l'obliger à séjourner à un endroit déterminé, de terminer un apprentissage, de se soumettre à une limitation de l'argent de poche (cf. H. Wettstein, *Die Weisung im schweizerischen Jugendstrafrecht,* thèse Zurich, 1975, pp. 73 ss).

[23] Cf. RO 71 IV 177, JT 1946 IV 66 à propos de l'art. 41 ch. 2 CP ancien, applicable par analogie.

de raffermir son caractère. Elles peuvent viser à diminuer les risques de voir le condamné commettre de nouveaux crimes ou délits (il en est ainsi de l'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques). Ces règles doivent toujours être adaptées aux possibilités de celui qu'elles obligent, faute de quoi elles sont inadmissibles [24].

Suivant les articles du CP appliqués, les règles de conduite sont de la compétence soit de l'autorité de jugement, soit de l'autorité d'exécution [25]. Les voies de recours cantonales diffèrent aussi, selon que la décision attaquée a été prise par l'autorité de jugement ou l'autorité d'exécution. Dans notre canton, ces deux autorités distinctes sont représentées par le président du TM. Parfois, c'est le TM en tant qu'autorité de jugement qui fixera les règles dans le cadre d'un placement familial ou d'un placement en maison d'éducation.

En cas d'inobservation de ces ordres, le juge peut procéder de différentes manières suivant le cas. Dans le cadre d'une assistance éducative, d'un placement familial, d'un placement en maison d'éducation ou d'un traitement spécial, vu le silence de la loi, il devrait recourir aux punitions disciplinaires prévues par l'art. 84 LJM si elles sont susceptibles d'avoir une influence positive sur le comportement de l'intéressé. Si des règles de conduite sont fixées dans le cadre d'une libération conditionnelle, l'art. 94 ch. 2 CP qui offre plusieurs possibilités s'applique.

Les règles de conduite sont les seules mesures qui peuvent être fixées en tout temps, soit au moment du jugement, soit en cours d'exécution de la décision. Vu qu'elles devraient être adaptées aux besoins du mineur, le législateur a permis une grande souplesse en évitant d'imposer une durée déterminée. Elles pourront donc être calquées par exemple sur la durée d'un apprentissage au cas où la règle serait : « fréquenter régulièrement les cours professionnels ». Toutefois, elles prendront automatiquement fin au plus tard avec la levée de la mesure principale ou avec la fin de la mesure dans le cadre d'une libération conditionnelle. L'art. 94 ch. 4 al. 2 dernière phrase recouvrant expressément l'assistance éducative et le placement familial permet à l'autorité d'exécution de rapporter les règles de conduite et le patronage dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

A V : L'AJOURNEMENT (art. 97 CP)

Section 1 : Raison et notion de l'ajournement

Le juge se trouve parfois en présence d'un adolescent délinquant dont il lui est impossible d'établir avec certitude s'il doit faire l'objet d'une mesure ou être condamné à une peine ; de ce fait, et pour éviter de prescrire un traitement ou de fixer une peine qui ne serait pas adaptée aux besoins du mineur, le législateur permet d'ajourner la sentence. Le magis-

---

[24] Cf. JT 1967 IV 23, RO 92 IV 171.

[25] Ces autorités n'ont pas besoin de l'accord du jeune, de ses parents ou du mandataire pour imposer une règle de conduite.

trat qui recourt à cette institution, est tenu par une disposition impérative de la loi de fixer au mineur un délai d'épreuve ; il est libre d'imposer des règles de conduite soit au moment du jugement, soit en cours d'exécution de la mesure (cf. art. 97 al. 1 CP). Il est regrettable que les enfants ne puissent bénéficier de cette possibilité d'autant qu'ils ne sont pas plus faciles à classer que les adolescents. Il est exact de parler d'un ajournement de la sentence puisque la décision impartissant au mineur un délai d'épreuve est un jugement au fond ; aussi le législateur a-t-il bien fait de remplacer l'ancienne appellation de sentence suspendue par celle d'ajournement. Il appartient en effet au magistrat de statuer sur les faits, de les qualifier, puis de constater qu'il ne peut classer avec certitude l'adolescent dans une des catégories prévues aux art. 91, 92 et 95 CP. Nous partageons l'avis de Rehberg affirmant que cette décision représente une mesure parce qu'elle implique une surveillance du condamné [1].

L'art. 97 CP est l'unique cas d'une présentence — examination avec probation au sens du droit anglais [2]. Cette probation anglo-saxonne, qui était conçue dans l'intérêt du mineur, l'est également en droit suisse dans l'intérêt du juge, puisqu'il peut justement ajourner sa décision. L'ajournement constitue en quelque sorte une mesure d'observation sans renvoi dans un établissement ; on peut le considérer aussi comme une sorte de sursis général au prononcé d'une sanction assorti d'une surveillance. Signalons que cette mesure n'est pas inscrite au casier judiciaire [3]. Dans le canton de Vaud, elle est assez peu utilisée [4].

Section 2 : Opportunité et conditions préalables de la mesure

L'adolescent doit avoir commis une infraction punissable pour que le juge puisse appliquer cet article. Pour évaluer la situation, le magistrat devrait se placer au moment du jugement ; c'est précisément là qu'il n'est pas à même de classer le mineur et qu'il a peut-être un doute quant à l'influence d'une sanction. Nous ne pensons pas comme Zweifel [5] « qu'une telle mesure est prise lorsque le cas n'exige pas, semble-t-il, une observation ou un examen psychologique, tout en suscitant certaines craintes quant à l'évolution du mineur en cause » ; en effet, si le juge a des doutes déjà en cours d'instruction au sujet de la personnalité du délinquant, il devrait, à notre avis, avoir recours à une observation. S'il ne l'a pas fait, il a encore la possibilité avant de passer au jugement de suspendre l'audience et d'ordonner une expertise psychologique ou psychiatrique. C'est surtout dans le cas où une observation ou un examen psychologique voire psychiatrique le laisserait perplexe, en ce sens que le rapport ne se prononce ni pour une peine ni pour une mesure, mais qu'il convient de suivre quand même l'évolution du mineur, qu'un ajournement serait pertinent. L'art. 97 CP

J. Rehberg, *Zum Verhältnis von Strafe und Massnahme im Schweizerischen Jugendstrafrecht*, RPS 87 (1971) 245.

[2] H. Schultz, *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts*, vol. II, 1974, p. 191.

[3] Cf. art. 11 de l'ordonnance sur le casier judiciaire du 21. 12. 1973, RS 3. 331.

[4] Sept ajournements pour 1974 et six pour 1975.

[5] P. Zweifel, thèse p. 158.

semble également applicable quand l'adolescent fait déjà l'objet d'une mesure ordonnée par l'autorité tutélaire et que le juge des mineurs n'est pas sûr que cette mesure soit suffisante.

Section 3 : L'exécution de la mesure

L'art. 97 al. 1 dernière phrase précise que l'évolution ultérieure de l'adolescent sera suivie. Ce dernier continue à vivre dans son milieu habituel comme par le passé ; toutefois, il fera l'objet d'une surveillance de la part du président du TM ou d'un juge, d'un éducateur, d'une personne qualifiée ou encore d'une institution privée ou publique. Il convient de souligner que la loi antérieure obligeait le juge à prononcer un patronage ; or, avec la révision de 1971, il est seulement question de suivre l'évolution ultérieure de l'adolescent. Sur le plan pratique, cette surveillance se rapproche selon le cas d'une assistance éducative ou d'un patronage dont l'exécution est attribuée au président du TM (cf. art. 72 litt. e LJM) [6]. Nous pensons qu'elle est parfaitement justifiée dans l'intérêt de l'adolescent. Toutefois, nous sommes d'avis qu'elle devrait être en général plus discrète et un peu moins poussée par rapport aux autres types de liberté surveillée, bien que cela dépende des besoins concrets de l'adolescent. La recherche des moyens éducatifs à mettre en œuvre devrait être au centre des préoccupations de celui qui est chargé de l'exécution, de même que l'observation précise du comportement de l'adolescent qui permettra au juge d'opter pour une mesure ou une peine ou même d'y renoncer.

Quant au délai d'épreuve, il sera fixé par l'autorité de jugement qui dispose d'une marge entre six mois au minimum et trois ans au maximum. Pour le fixer judicieusement, l'autorité de jugement prendra en considération le temps qu'il faut pour connaître la vraie personnalité ainsi que le comportement de l'adolescent.

L'art. 97 al. 2 CP ne dit pas dans quelles circonstances l'épreuve n'est pas subie avec succès ; aussi convient-il de se référer aux art. 94 ch. 2 al. 1 et 96 ch. 3 al. 1 CP qui résolvent le problème.

Le fait de ne pas subir l'épreuve avec succès ne suppose pas qu'un acte délictueux ait été commis. Il suffit que l'adolescent démontre d'une autre manière qu'il n'a pas subi l'épreuve avec succès, par exemple lorsqu'il n'observe pas les instructions qu'il reçoit du délégué à la surveillance ou qu'il se montre fainéant [7]. Aussi n'est-il pas nécessaire d'attendre la fin du délai d'épreuve pour prononcer une peine ou ordonner une mesure ; bien plus, il faut dans ces cas intervenir immédiatement.

Il convient de remarquer que l'adolescent ne sait pas d'avance ce qui l'attend aussi bien dans le cas où l'épreuve n'est pas subie avec succès que l'inverse. Nous devons toutefois constater à la lecture de l'art. 97 al. 2 que le législateur a restreint le champ d'application de la peine, puisqu'il ne parle que de l'amende ou de la détention : a-t-il oublié la nouvelle sanction

---

[6] Il y a, à notre avis, une différence de degré dans l'action du mandataire lorsque celui-ci doit assister le mineur ou le libéré ou s'il doit simplement surveiller l'évolution d'un adolescent.

[7] Cf. BJP 1968 No 12, p. 7, Luzern, Obergericht, II Kammer 25. 1. et 6. 10. 1966.

que constituent les prestations en travail ? Cette présomption s'impose. Avec Boehlen [8], dont nous partageons l'opinion, nous nous demandons s'il n'y a pas une lacune dans la loi, que l'autorité de jugement pourrait combler par la libre recherche du droit, vu que les prestations en travail n'ont pas été mentionnées aux art. 91 ch. 1 al. 2, 95 ch. 1 al. 2 et 97 al. 2 CP, alors qu'elles seraient souhaitables du point de vue éducatif, dans certains cas. Le juge peut, sans violer le principe nulla poena sine lege (art. 1er CP), combler une lacune involontaire pourvu que cela soit dans l'intérêt du délinquant. Aussi sommes-nous d'avis que des prestations en travail sont possibles en application des articles précités.

La loi ne dit pas quand il faut ordonner une peine ou une mesure, ce qui laisse à l'autorité de jugement une grande liberté au sujet de la sanction à prendre. Si l'adolescent n'a pas subi l'épreuve avec succès, le juge devrait lui infliger une peine à moins qu'il s'avère que celui-ci a besoin de soins éducatifs particuliers [9]. Les conditions de l'art. 95 ch. 1 al. 1 doivent être remplies pour prononcer une peine, celles des art. 91 ch. 1 al. 1 ou 92 ch. 1 CP pour ordonner une mesure. De plus, un placement en maison d'éducation au travail est possible pour autant que le mineur soit âgé de dix-sept ans. Cependant, un transfert direct dans un des établissements prévus par l'art. 93 ter CP n'est pas permis.

Si le délai d'épreuve a été fixé au-dessous du maximum de trois ans, le juge ne saurait le prolonger ; il en va de même s'il a été fixé à trois ans, puisqu'une prolongation du délai d'épreuve n'a pas été prévue dans la loi. Au cas où l'autorité de jugement a prescrit un délai d'épreuve de trois ans, mais que le jeune a un comportement satisfaisant déjà au cours de la deuxième année, il n'y a pas lieu de mettre fin à la mesure [10]. Dans cette hypothèse, la surveillance tout en étant maintenue, devrait être élargie. Dans tous les cas, si l'adolescent ne subit pas l'épreuve avec succès, un deuxième ajournement de la sanction est exclu, du fait qu'il n'est pas prévu par la loi ; bien plus, il faut à ce moment ordonner une peine ou une mesure [11]. Une renonciation à toute mesure ou peine selon l'art. 98 CP ne nous paraît pas applicable. Dans les cas bénins, un avertissement n'est pas souhaitable [12] ; il n'est d'ailleurs pas prévu par la loi. Au contraire, nous estimons que des prestations en travail trouveraient là leur justification. Toutefois, l'autorité de jugement pourrait aussi prononcer une peine avec sursis [13].

Si l'épreuve s'est déroulée avec succès, le juge devrait renoncer à toute peine ; il n'ordonnera une mesure que s'il a la conviction que le jeune a besoin d'aide.

Si le jeune commet une infraction pendant le délai d'épreuve alors qu'il

---

[8] M. Boehlen, *Kommentar*, N 5 ad art. 97 CP, p. 244.
[9] Cf. ZBJV 93 (1957), p. 116, Bern, Obergericht, II Strafkammer 1. 7. 1955.
[10] Nous avons constaté que la pratique du TM démontre le contraire.
[11] Cf. BJP 1972 No 232, p. 11, Basel-Stadt, Appellationgericht 6. 11. 1970, BJM 1972, pp. 122 ss ; BJP 1974, p. 105 No 729, Luzern, Obergericht, II Kammer, 9. 11. 1972, Maximen 1972, p. 119.
[12] M. Boehlen, *Kommentar* p. 245, est d'un avis contraire.
[13] Cf. BJP 1968 No 87, p. 46, St-Gallen, Jugendstrafkammer, 25. 10. 1966 (récidive en matière de circulation routière).

est âgé de plus de dix-huit ans, il sera jugé par la juridiction ordinaire. Si le juge ordinaire ordonne une mesure, le juge des mineurs peut prendre une sanction en application de l'art. 97 al. 2 CP. Si une peine est infligée, une mesure selon le droit des mineurs ne paraît pas judicieuse. De toute manière, nous sommes d'avis que le juge des mineurs peut appliquer dans ces hypothèses l'art. 98 al. 2 et 4 CP.

B : LE TRAITEMENT SPÉCIAL (art. 85, 92, 94 bis CP)

Section 1 : Raison et notion du traitement spécial

Nous avons déjà distingué le traitement général du traitement spécial. Il est indispensable de tracer une limite entre les mineurs ayant besoin de soins éducatifs particuliers et ceux qui souffrent de déficiences physiques ou psychiques. Ces derniers, qu'ils soient enfants ou adolescents, ont besoin d'être soignés, soit à cause d'une maladie mentale [14], de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral ainsi que d'alcoolisme et de toxicomanie en ce qui concerne les adolescents. Cette énumération qui figure aux art. 85 al. 1 et 92 al. 1 CP n'est pas exhaustive. En pratique, cette mesure peut prendre la forme d'un traitement pédagogique ou psychothérapique ou d'un traitement combiné, destiné à assurer le développement optimum d'un débile mental, à guérir une névrose, à équilibrer un psychopathe, à procurer une formation professionnelle à un infirme, à délivrer un obsédé sexuel [15]. Elle peut consister également en un traitement médical (par exemple sous la forme d'une opération chirurgicale, d'une cure de désintoxication). Ce traitement peut être combiné avec une mesure éducative. Un malade mental qui devient délinquant doit être traité. Il est donc important qu'on puisse remédier à un comportement inhabituel d'une façon efficace, pour éviter à ces jeunes de commettre à nouveau des infractions, car le mineur dont le développement est altéré peut constituer un danger pour la société. Aussi faut-il absolument qu'il reçoive tous les soins que son état requiert. Une telle personne ne devrait en principe pas faire l'objet d'une peine privative de liberté.

Le but de cette institution n'est pas seulement de guérir le mineur ou d'atténuer les suites d'une affection ou d'une infirmité, mais encore de le

---

[14] Parmi les maladies mentales, il convient de citer les psychoses, les névroses, les troubles de la personnalité et les troubles psychiques non psychotiques. Le concept de psychose englobe des états pathologiques dans lesquels l'atteinte des fonctions psychiques est telle que la conscience morbide et la faculté d'adaptation aux exigences de la vie ou le contact avec la réalité sont considérablement perturbés (cf. le problème des malades mentaux délinquants en milieu pénitentiaire par les Drs M.-G. Bridel et M. Mivelaz, *Informations pénitentiaires* No 81, p. 27).

[15] M. Veillard, *Le traitement spécial*, RPS 1953 (68), p. 213.

réadapter à une vie normale en se souciant entre autres de son avenir professionnel. C'est spécialement à propos de ces deux derniers points qu'un appui éducatif peut être souhaitable en vue de renforcer le traitement spécial.

Vu qu'il s'agit d'une mesure médicale, le juge n'indiquera en principe pas dans son jugement en quoi consistera le traitement, mais laissera soit à l'organe chargé de l'exécution, soit au médecin ou à l'établissement même, le soin de fixer le traitement dont le mineur a besoin. Tout au plus, le magistrat pourra-t-il décrire dans les considérants l'état auquel il s'agit de remédier, en prenant garde de ne pas tirer des déductions qui relèvent du domaine médical.

Section 2 : Opportunité et conditions préalables de la mesure

La condition générale est que le mineur soit déféré devant le tribunal à l'occasion d'un délit ou qu'il fasse déjà l'objet d'un traitement et que son état requière une telle mesure. La condition spéciale est que l'état du mineur exige un traitement particulier, qui seul permettra de remédier à une insuffisance physique ou mentale. Il ne doit pas s'agir simplement d'un dérangement passager. De plus, il faut que l'état anormal puisse être traité ou pour le moins être amélioré [16]. S'agissant d'une mesure médicale, elle ne devrait être ordonnée que sur la base d'un rapport médical ou d'une observation. Toutefois, nous pensons qu'une expertise psychologique, voire même l'avis d'un travailleur social, pourrait suffire s'il décrit un état dont la constatation ne demande pas de connaissances médicales particulières (par exemple l'alcoolisme et la toxicomanie). En ce qui concerne les autres troubles mentionnés aux art. 85 et 92 CP, seul l'avis d'un médecin devrait être pris en considération par le juge. Ce dernier, dont le principal souci est d'aider le mineur de la manière la plus efficace possible, reste malgré tout souverain dans son appréciation.

L'examen des besoins de soins doit se faire au moment du jugement. Il n'est pas nécessaire de prouver une relation de causalité entre l'acte commis et la carence dont souffre l'intéressé ; aussi cette mesure doit-elle être ordonnée sans égard à la question de la responsabilité. En principe, l'autorité de jugement n'ordonnera pas le traitement spécial si les parents de l'enfant ou de l'adolescent ont déjà pris des mesures et apportent la preuve que leur fils fait déjà l'objet de soins spéciaux au moment du jugement. Elle peut appliquer dans ce cas soit l'art. 88, soit l'art. 98 CP. Dans le cas contraire, le juge imposera la mesure ; pour cela, il n'a nullement besoin de l'accord des parents. Nous pensons qu'il est souvent souhaitable qu'un traitement spécial soit ordonné alors même que le jeune est déjà en traitement parce qu'ainsi le juge dispose d'un contrôle officiel qui va lui permettre d'ordonner une mesure éducative pour le cas où le mineur en aurait besoin. Il convient de remarquer sur le plan pratique qu'il peut ajourner sa décision selon l'art. 97 CP s'il a affaire à un adolescent ; il

---

[16] Ce serait aberrant d'ordonner un traitement spécial pour un sourd tant que les possibilités de guérison ou d'amélioration ne sont pas connues (M. Boehlen, *Kommentar* N 4 ad art. 85 CP, p. 78).

aurait de ce fait une mesure de réserve pour le cas où l'épreuve ne serait pas subie avec succès. Pour un enfant, le régime d'assistance éducative pourrait être pris en considération pour les mêmes raisons.

Il convient de relever le problème posé par le mineur qui subit une peine de détention et dont l'état exige un traitement spécial. Selon nous, dans cette hypothèse, le président du TM en tant qu'autorité d'exécution n'a pas le pouvoir d'intervenir lui-même pour fixer la mesure appropriée, car la loi ne le lui permet pas. En effet, la peine représente un jugement définitif, qui ne peut être modifié par la suite [17]. Devant une telle situation, le président saisira la Justice de paix en application de l'art. 45 LJM.

Section 3 : L'exécution

Selon l'art. 75 litt. d LJM, le président du TM charge le département de l'exécution de cette mesure. Il appartiendra donc au SPJ d'organiser un traitement correspondant au besoin de soins du mineur. Au sujet des modalités de traitement, la LJM à l'art. 80 prévoit deux formes d'exécution : soit le mineur est placé dans un établissement hospitalier, soit on lui organise un traitement ambulatoire. Afin de déterminer avec précision quel type de traitement il convient de faire exécuter, l'organe administratif est souvent obligé de prendre des avis médicaux ; pour cela il recourt la plupart du temps à l'OMPV. Parfois, il suffira de consulter le dossier de l'autorité judiciaire (TM) pour trouver ces renseignements, mais il est important qu'ils soient récents, car l'état de l'intéressé peut évoluer ; si le jugement contient un préavis en faveur de telle institution, le SPJ peut être enclin à ne pas pousser plus loin ses investigations. Aussi sommes-nous d'avis que la juridiction pénale des mineurs renonce à ce procédé qui n'est d'ailleurs plus permis par la LJM. De plus, nous pensons que le fait de préconiser un traitement ambulatoire ou en institution est du ressort de l'autorité administrative (cf. art. 80 LJM).

Avec un traitement ambulatoire, l'intéressé reste en principe dans son milieu naturel pour autant que cela soit compatible avec le trouble auquel il s'agit de remédier [18]. Dans ce cas, il peut être soumis à des obligations telles que celle de se rendre régulièrement chez le médecin, dans une policlinique, chez un logopédiste ou peut-être dans un centre pour alcooliques ou drogués. Le traitement spécial peut se dérouler parfois ambulatoirement dans une maison d'éducation pour autant que le psychiatre ou le psychologue de l'établissement puisse donner des soins ou si un médecin consent à venir examiner le mineur et à le contrôler. Mais il ne devrait pas être permis qu'un mineur soit placé dans une maison d'éducation pour la durée du traitement sur la base d'un jugement ordonnant un traitement spécial.

La jurisprudence fédérale admet qu'il n'est pas nécessaire de modifier

---

[17] Il faut remarquer qu'un traitement spécial peut être ordonné si le mineur en détention récidive.

[18] Le juge peut désigner un conseiller qui devra faire périodiquement des rapports au tribunal, afin que cette mesure puisse être modifiée si le besoin s'en fait sentir (cf. par exemple le cas d'un viol tenté par un adolescent débile, BJP 1955 No 120, p. 46).

expressément une mesure de placement en maison d'éducation par un nouveau jugement lorsqu'on change les modalités [19].

Si un jeune a besoin d'être suivi régulièrement et que son comportement dans la communauté laisse subsister un certain danger, il faudra prendre en considération non seulement les soins du mineur, mais la protection de la société en ordonnant un traitement en institution. Suivant les cas, le traitement spécial en institution peut se révéler plus efficace que celui qui est appliqué en cure libre, sans pour cela qu'on puisse considérer le mineur comme dangereux. Malheureusement, nous devons constater à l'heure actuelle, un manque flagrant d'établissements particuliers pour jeunes où ils pourraient être soignés en application d'un traitement spécial. Ceci explique dans une certaine mesure que l'on recoure plus volontiers à des traitements ambulatoires. Il est toujours navrant de voir des adolescents placés dans des hôpitaux psychiatriques pour adultes, où ils sont parfois en contact avec des personnes encore plus atteintes. Aussi espérons-nous que dans un avenir proche, des institutions ou des sections spécialisées verront le jour [20].

En plus du choix de l'institution ou de l'organisation d'un traitement ambulatoire, le SPJ devra chaque fois se soucier de l'avenir de l'intéressé et se demander de quelle manière il peut résoudre le problème d'un apprentissage ou tout simplement le problème scolaire et examiner s'il convient de porter son choix sur une maison fermée avec surveillance étroite par un personnel compétent. Le traitement est strictement organisé par les médecins de l'institution choisie à qui le SPJ fournit tous les renseignements utiles sur le mineur et son milieu. Le régime étant du ressort des médecins, un changement à ce sujet sera également de leur compétence [21] pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un retour au foyer familial avec contrôles médicaux réguliers qui, en droit, correspond à une libération à l'essai et qui est strictement, d'après la loi, du ressort de l'autorité d'exécution.

Des difficultés peuvent survenir au cours de l'exécution de la mesure. Si le mineur se révèle insupportable alors qu'il est traité en institution, il appartient aux médecins de prescrire une thérapie adéquate dans le cadre de la maison. Ceci devrait faire l'objet d'un rapport immédiat au SPJ qui informera l'autorité d'exécution. Si le juge apprend que le jeune persiste à « saboter » son traitement alors qu'il a déjà fait l'objet de sanctions

---

[19] On n'a pas besoin d'envoyer un mineur épileptique hors de la maison d'éducation si son état ne nécessite pas une hospitalisation médicale, s'il a surtout besoin d'être rééduqué et que le traitement nécessaire peut être appliqué dans la maison d'éducation (cf. JT 1962 IV 135, RO 88 IV 97).

[20] Les établissements le plus souvent mis à contribution par le TM pour l'exécution de cette mesure sont :
— L'Espérance à Etoy, institution médico-éducative,
— Ecole Pestalozzi à Echichens pour enfants et adolescents,
— Lavigny, centre neurologique et éducatif,
— Courtepin, centre de formation professionnelle pour handicapés,
— Le Bercail, à Lausanne, hôpital de l'enfance,
— Centre Oriph, à Morges, office romand d'intégration professionnelle pour handicapés,
— Hôpital psychiatrique de Cery pour adolescents,
— Hôpital psychiatrique de Bellevue, à Yverdon, pour adolescents.

[21] Par exemple sous la forme de congés de week-end.

internes, il aura soin de prendre contact avec les responsables du traitement, afin d'étudier le cas et de trouver une solution. Il pourrait examiner avec celui-ci l'opportunité d'une mesure éducative, ou même d'une punition disciplinaire selon l'art. 84 LJM. S'il apparaît que la continuation d'un traitement spécial est inutile, il existe toujours la possibilité de procéder à un changement de mesure. Si l'intéressé commet un délit, qu'il soit traité ambulatoirement ou pas, le juge peut appliquer l'art. 95 ch. 1 al. 2 CP. Si l'adolescent a plus de dix-huit ans, l'art. 2 ch. 8 OCP (1) est applicable.

L'institution appliquant le traitement est tenue de faire des rapports à l'organe administratif au sujet du traitement appliqué et des progrès de l'intéressé ; un pronostic concernant l'avenir pourrait être utile. Les renseignements feront l'objet d'un rapport périodique du SPJ au président du TM. Quand le traitement spécial a eu l'effet escompté selon le rapport médical, il appartiendra au SPJ de proposer au président la libération à l'essai (cf. art. 81 al. 2 LJM). Ni l'art. 92 CP ni l'art. 94 CP ne règlent la libération d'un adolescent soumis à un traitement spécial ; c'est la raison pour laquelle les juges appliquaient l'art. 17 ch. 2 CP traitant des adultes irresponsables [22]. Cette façon de procéder est devenue caduque avec l'introduction du nouvel art. 94 bis CP, mais celui-ci n'est en fait qu'une règle particulière s'adressant aux mineurs qui ont été placés en institution. De ce fait, un traitement spécial ambulatoire devrait durer aussi longtemps que l'état anormal a des chances d'être guéri, sinon il devrait tomber dans le cas où la guérison ou l'amélioration a été démontrée comme étant impossible. Selon l'art. 94 bis première phrase, l'autorité d'exécution lèvera la mesure si la cause en vertu de laquelle le traitement a été ordonné a disparu. Il faut donc que le but de la mesure soit complètement atteint ; le président du TM se basera sur un rapport médical faisant état d'une guérison complète. Cependant, il devrait être possible de faire sortir un mineur de l'établissement si aucune guérison n'est possible ; dans ce cas, une libération et une levée de mesure devraient être ordonnées si les conditions préalables pour une modification de mesure et la mise sur pied d'une mesure éducative ne sont pas remplies [23]. Si la cause en vertu de laquelle le traitement spécial a été ordonné n'a pas complètement disparu (art. 94 bis deuxième phrase), donc si le but de la mesure n'est pas complètement atteint, mais qu'une continuation du traitement en institution ne paraît pas nécessaire, l'autorité d'exécution prononcera une libération à l'essai ; pour cela, il suffira qu'un rapport médical indique que le malade est en bonne voie de guérison et qu'une convalescence dans son milieu habituel s'impose. Vu que cette possibilité manque pour les enfants, le TM devrait procéder à une substitution de mesure ; une assistance éducative devrait permettre dans ce cas d'instituer une surveillance sur l'enfant et son entourage. Cependant, l'autorité d'exécution pourra se baser sur l'art. 86 bis al. 2 pour la fin du traitement spécial lorsque l'enfant a quinze ans. Quant à l'adolescent, il sera soumis à un délai d'épreuve assorti d'un patronage et peut-être à des règles de conduite puisque selon l'art. 94 bis troisième

---

[22] Cf. BJP 1956 p. 92 No 190, Aargau, Jugendamt 10. 10. 1955.
[23] Marie Boehlen est du même avis, *Kommentar* N 2 ad art. 94 bis CP, p. 197.

phrase, l'art. 94 ch. 1 à 3 est applicable par analogie. Toutefois, les délais minimaux d'un an ou de deux ans de l'art. 94 CP ne devraient en aucun cas s'appliquer au traitement spécial ; on devrait dans ce cas laisser au médecin le soin d'examiner l'opportunité d'une continuation de la mesure [24]. Par contre, l'art. 94 ch. 2 al. 1 CP s'appliquera parfaitement à la mesure. Toutefois, l'abus de liberté pendant le délai d'épreuve prévu par l'art. précité a une signification particulière pour le traitement spécial [25]. Elle ne devrait concerner pratiquement que les alcooliques et les toxicomanes. Il convient de relever qu'en cas d'aggravation d'un état anormal, ce n'est pas l'art. 94 ch. 2 al. 1 CP qu'il faudra appliquer, mais l'art. 94 bis CP, dernière phrase, qui prévoit la réintégration dans l'établissement si l'état du libéré à l'essai l'exige. Signalons que l'autorité d'exécution a la possibilité pendant le délai d'épreuve de prononcer une mesure éducative.

Selon l'art. 94 bis dernière phrase, la réintégration dans l'établissement demeure toujours possible après la libération à l'essai au cas où le mineur retombe dans un état maladif. Cette mesure sera levée définitivement lorsque sa raison d'être a disparu. Au sujet de la durée du traitement, ni l'art. 92 ni l'art. 94 bis CP ne fixent un âge limite au-delà duquel la mesure tombe automatiquement ; l'art. 94 ch. 2 al. 2 CP ne paraît pas applicable, car il fait intervenir une notion particulière de placement en maison d'éducation. Aussi pensons-nous qu'il serait souhaitable d'observer la limite de vingt-deux ans concernant les autres mesures (art. 91 ch. 1, 93 bis et ter CP). Au-delà de cette limite, l'autorité judiciaire devrait informer l'autorité administrative si une poursuite du traitement paraît nécessaire. En ce qui concerne les enfants, la limite est fixée à vingt ans (cf. art. 86 bis al. 3 CP).

Section 4 : La jonction du traitement spécial avec les mesures éducatives (art. 85 al. 2 et 92 al. 2 CP)

Dès le jugement ordonnant un traitement spécial et pendant l'exécution de cette mesure [26], l'autorité de jugement peut cumuler le traitement spécial avec une des mesures éducatives prévues aux art. 84 et 91 CP. Peu importe selon nous de savoir (dans le cas où cette combinaison est réalisée au moment du jugement ou en cours d'exécution d'un traitement spécial ou d'une mesure éducative) si l'une des deux mesures prédomine [27]. Ce qui compte avant tout, c'est que le mineur bénéficie des soins que son état requiert ; aussi le traitement devra-t-il être individualisé.

---

[24] Pour M. Veillard, un adolescent placé dans une maison d'éducation en exécution d'un jugement ordonnant un traitement spécial n'est pas soumis au minimum de séjour prévu par l'art. 91 CP *(Traitement spécial,* dans RPS 1953 (68) 214).

[25] Voici la définition que donne M. Boehlen de l'abus de liberté : « Der Behandlungsbedürftige missbraucht die Freiheit, wenn er durch sein Verhalten den abnorm krankhaften Zustand fördert oder erneut aufkommen lässt » (cf. *Kommentar* N 4 ad art. 94 bis, p. 198).

[26] Dans le cas où le mineur fait l'objet d'une mesure éducative et qu'il s'avère, d'après un rapport médical ou une observation, que son état réclame un traitement spécial, l'autorité de jugement peut cumuler ces deux types de mesure par analogie avec les art. 85 al. 2 et 92 al. 2 CP.

[27] Au sujet de l'art. 85 al. 2, M. Boehlen considère dans cette hypothèse, selon l'esprit de la loi, que la mesure éducative occupe la première place *(Kommentar* N 8 ad art. 85 CP, p. 81).

La condition préalable pour ce cumul est qu'en plus du traitement spécial, le mineur ait besoin de soins éducatifs particuliers, notamment parce qu'il est très difficile, abandonné ou en sérieux danger. Dans tous les cas, il nous semble indispensable de prendre l'avis d'un expert sur l'opportunité d'une combinaison du traitement spécial avec une mesure éducative. Examinons brièvement les diverses possibilités.

§ 1 : *Le traitement spécial combiné avec une assistance éducative*

Si le mineur a besoin d'un appui éducatif dans le cadre d'un traitement spécial en institution ou ambulatoire, il conviendra de prononcer une assistance éducative. Ce cumul est souhaitable dans tous les cas pour les enfants, car pour eux le CP n'a pas prévu de libération à l'essai pour le cas où le traitement n'a pas complètement atteint son but ; aussi peut-il être indiqué de suivre encore pendant quelque temps le mineur dont le traitement spécial a pris fin. Pour les enfants, le tribunal devrait prendre la précaution de prononcer l'assistance éducative sur la base de l'art. 84 al. 1 CP, afin d'éviter que la fin du traitement spécial entraîne automatiquement la suppression de l'assistance éducative si celle-ci était uniquement fondée sur l'art. 85 al. 2 CP. Il convient de remarquer que, pour les adolescents, ce problème est réglé par l'art. 94 bis CP renvoyant à l'art. 94 ch. 1 à 3, lequel prévoit un patronage durant le délai d'épreuve, pour autant que le jeune fasse l'objet d'un traitement spécial en institution. Dans l'hypothèse d'un traitement spécial ambulatoire, l'art. 94 ch. 4 al. 2 paraît applicable.

Cette combinaison peut être favorable pour des alcooliques, lesquels ont souvent besoin d'un grand soutien éducatif, pour les aider à surmonter leur penchant pour l'alcool [28]. Relevons à ce sujet que, pour un alcoolique léger, l'autorité de jugement peut renoncer au traitement spécial et ordonner simplement une assistance éducative assortie de la règle de conduite suivante fondée sur l'art. 91 ch. 1 al. 3 : « s'abstenir de boissons alcooliques ».

§ 2 : *Le traitement spécial combiné avec un placement familial*

Cette combinaison pourrait s'appliquer à un mineur qui subit un traitement spécial ambulatoire et qui aurait besoin d'être éloigné de son milieu familial. Dans une telle éventualité, il convient d'examiner si la mesure porte atteinte à une formation scolaire ou professionnelle. Dans certains cas, un placement dans une famille à la campagne peut permettre un meilleur épanouissement de l'intéressé. L'art. 94 ch. 4 al. 2 paraît applicable pour la libération conditionnelle.

§ 3: Le *traitement spécial combiné avec un placement en maison d'éducation*

Il peut être recommandé de lier ces deux mesures déjà au moment du jugement si le mineur requiert un encadrement éducatif que seule une institution spécialisée en éducation peut lui donner. Pour une telle éventualité, il est indispensable que le traitement spécial soit compatible avec la mesure de placement et que celui-ci puisse être dispensé par les soins

---

[28] Elle est parfois souhaitable également pour les gros toxicomanes.

de la maison d'éducation[29] à moins qu'il convienne que l'intéressé se rende régulièrement dans un établissement médical. Si le placement en maison d'éducation repose sur l'art. 91 CP, l'art. 94 CP est applicable pour la libération conditionnelle ; s'il repose sur l'art. 92 CP, c'est l'art. 94 bis CP qui s'applique.

§ 4 : *Le traitement spécial combiné avec des règles de conduite*

Nous avons vu que la loi autorisait le cumul du traitement spécial avec des mesures éducatives et nous savons que le législateur permet au juge de fixer des règles de conduite, notamment dans le cadre d'une mesure éducative. Par conséquent, le juge pourrait ordonner une règle de conduite s'il cumule les deux types de mesures précités. Mais il ne pourrait pas, à notre avis, imposer des règles de conduite sans ordonner une mesure éducative, aux seules fins de renforcer le traitement spécial.

C : CUMUL DE LA MESURE AVEC UNE PEINE

Pour les adolescents, le législateur permet dans certains cas à l'autorité de jugement d'assortir la mesure d'une peine ; c'est ce qui ressort de l'art. 91 ch. 1 al. 2 CP que nous avons étudié dans le cadre de l'assistance éducative et de l'art. 95 ch. 1 al. 2 que nous allons examiner. Si un adolescent qui fait déjà l'objet d'une mesure commet une nouvelle infraction, cette mesure est simplement poursuivie ou convertie en une autre mesure. Pour le cas où cela ne suffit pas, l'autorité de jugement a en outre le pouvoir d'infliger une amende ainsi qu'une détention et même l'une et l'autre à la fois.

L'introduction de cette nouvelle possibilité s'explique par la volonté du législateur de donner à l'autorité de jugement les moyens d'intervenir d'une façon plus efficace[30]. Quand cette autorité applique l'art. 95 ch. 1 al. 2 CP, elle doit se demander si la mesure en cours répond toujours à l'état actuel du mineur ; si ce n'est pas le cas, elle ordonnera une modification de mesure pour autant que la mesure envisagée soit susceptible de convenir à l'intéressé. Mais si la mesure actuelle apparaît toujours utile, voire indispensable, l'autorité de jugement peut sanctionner le comportement coupable du mineur en lui infligeant une peine. Toutefois, comme l'écrit Boehlen[31], « si l'auteur a pris conscience de sa faute et manifeste un repentir, et s'il n'a pas fait preuve d'un manque d'égard pour autrui, il peut suffire de maintenir la mesure ». Il est regrettable que le législateur ait limité

---

[29] Cf. JT 1962 IV 135, RO 88 IV 97 (éducation dans un établissement associé à un traitement pour épilepsie latente, à condition que ce traitement spécial puisse être appliqué en maison d'éducation).

[30] En effet, sous le CP de 1937, le juge ne pouvait ordonner qu'une nouvelle mesure, ce qui posait des problèmes pour celui qui était en maison d'éducation, car on ne pouvait pas aggraver la mesure (cf. M. Boehlen, *Kommentar* N 11, ad art. 95 CP, p. 217).

[31] M. Boehlen, *Kommentar* N 11, ad art. 95 CP, p. 218.

le champ d'application de la peine à l'amende et à la détention, car des prestations en travail peuvent constituer une punition à but éducatif pour ceux qui sont en traitement ambulatoire [32].

La loi subordonne le prononcé d'une peine à la condition qu'il ne suffise pas de continuer l'exécution de la mesure ou de la modifier. Elle ordonne de consulter la direction de l'établissement où l'adolescent est placé. Il ne faut pas conclure de cette dernière prescription que le législateur a voulu réserver la peine aux adolescents qui sont placés en maison d'éducation. En effet, l'art. 95 ch. 1 al. 2, première phrase, parle simplement de mesure ; il en résulte qu'une peine pourra être infligée à un adolescent qui fait l'objet de n'importe quelle mesure, par quoi il faut entendre une mesure éducative. A notre avis, le législateur a simplement voulu attirer l'attention de l'autorité judiciaire sur la nécessité de consulter les responsables directs d'une mesure éducative, à savoir le délégué à l'assistance éducative, la famille et le SPJ dans le cadre d'un placement familial et la direction de l'établissement si le jeune est placé dans une maison.

Pour les jeunes qui font l'objet d'un placement en maison d'éducation, une peine est la règle pour autant qu'un transfert selon les art. 93 bis ou ter ne soit pas préférable. Nous ne pensons pas qu'une amende à l'égard d'un pensionnaire soit souhaitable, vu que celui-ci dispose d'un argent de poche minime. Par contre, une détention ferme de quelques jours peut parfois amener un irréductible à se conformer pleinement au régime d'une maison d'éducation et l'inviter à respecter la loi. La détention peut être exécutée sous des régimes différents, mais il conviendra de ne pas contrecarrer la formation professionnelle de l'intéressé. Selon l'art. 4 al. 2 OCP (1), la détention pourra être exécutée par journées séparées si la peine est de deux semaines au maximum. Cette solution prend souvent la forme de détention pendant le week-end, ce qui permet au mineur de suivre le régime habituel de la maison d'éducation pendant la semaine ; cette possibilité nous paraît la meilleure si le mineur est au régime de semi-liberté. Dans le canton de Vaud, les peines de détention jusqu'à quinze jours sont souvent purgées à la MEV, pour autant que le mineur y soit déjà placé. Selon l'art. 4 al. 3 OCP (1), le condamné pourra subir sa peine sous la forme de semi-détention en poursuivant son travail ou une formation en cours à l'extérieur de l'établissement en ne passant dans celui-ci que son temps libre et de repos ; ce régime n'est pas limité à quinze jours. Pour celui qui serait à la MEV et qui suivrait une formation professionnelle au dehors, cela équivaudrait à priver le jeune de tout loisir le soir et de l'enfermer pendant la nuit en cellule. Cette possibilité ne serait concevable que pour quelqu'un qui est en semi-liberté ou en libération conditionnelle. S'il s'agit d'une détention de plus d'un mois, le régime que nous venons de citer paraît souhaitable pour un jeune qui fait l'objet d'un placement en maison d'éducation. A ce sujet, il ne faut pas oublier qu'une détention de plus d'un mois doit être exécutée dans une maison d'éducation ; aussi dans ce cas, la MEV devrait garder le jeune et le soumettre à un régime

---

[32] A notre avis, des prestations en travail sont possibles en application des art. 91 ch. 1 al. 2 CP et 95 ch. 1 al. 2 CP (voir p. 100).

plus strict par rapport à celui dont il faisait l'objet auparavant, sinon cette peine n'aurait pas d'effet vu qu'elle est absorbée par la mesure. Il faut noter que si l'adolescent est âgé de dix-huit ans révolus, la détention pourra être exécutée dans un local d'arrêts et, si elle dure plus d'un mois, par renvoi dans une maison d'éducation au travail (art. 95 ch. 3 CP). Il convient de signaler que le CPA à Valmont est souvent utilisé en application de l'art. 95 ch. 2 deuxième phrase CP.

En ce qui concerne la peine, le juge pourrait également avoir recours aux punitions disciplinaires selon l'art. 84 LJM qui pourraient s'exécuter dans le cadre de la MEV dans un régime propre à la section fermée. En cas de concours entre une peine et une mesure, le juge appliquera l'art. 2 ch. 8 OCP (1) ; il fera exécuter la mesure ou la peine qui apparaît la plus urgente ou la plus appropriée et suspendra l'exécution de l'autre. Dans l'application de l'art. 95 ch. 1 al. 2 CP, il apparaît opportun de faire exécuter la peine en premier lieu [33]. Si le juge opte pour une peine de détention, il devra apprécier la culpabilité de l'adolescent selon les art. 63 ss du CP. La peine peut être assortie du sursis ; dans ce cas, l'art. 96 CP est applicable. Cependant, nous ne pensons pas qu'une détention avec sursis soit souhaitable si le mineur subit une mesure de placement en maison d'éducation, car il faut à un moment donné faire preuve d'une plus grande fermeté et lui montrer qu'il y a des limites à ne pas dépasser. Pour l'amende, nous sommes d'avis que le sursis devrait être accordé dans tous les cas, attendu que le pensionnaire dispose d'un argent de poche restreint.

Si l'adolescent fait l'objet d'un placement familial et que celui-ci se révèle insuffisant parce que l'intéressé a besoin d'un appui éducatif plus intense, le juge examinera l'opportunité d'un placement en maison d'éducation avant d'envisager une peine. Si cette mesure paraît appropriée, il conviendra quand même de sanctionner le comportement coupable en infligeant à son auteur une amende ou une peine de détention avec ou sans sursis.

Pour un adolescent qui est au régime de l'assistance éducative, celle-ci devrait être poursuivie si le jeune s'est bien comporté ; sinon il convient de changer de mesure plutôt que de punir, pour autant que le magistrat soit persuadé qu'une modification puisse être bénéfique. Si l'autorité de jugement inflige une peine, elle n'a pas besoin d'observer la limite de quatorze jours comme pour l'art. 91 ch. 1 al. 2 CP [34]. En cas de changement de mesure, il faut noter qu'il ne s'agit pas formellement d'une modification de mesure selon l'art. 93 CP, mais d'un jugement distinct fondé sur un nouveau délit. Le cumul de la détention et de l'amende apparaît peu souhaitable au point de vue éducatif, à moins de prononcer une amende ferme et une détention avec sursis ou le contraire.

Dans le cas d'un adolescent qui a déjà été puni, par exemple dans le

---

[33] M. Boehlen est du même avis, *Kommentar* N 11, ad art. 95 CP, p. 218.

[34] Cette différence peut s'expliquer du fait que le cumul prévu par l'art. 91 ch. 1 al. 2 CP ne peut être ordonné qu'au moment du jugement, ce qui n'est pas le cas pour l'application de l'art. 95 ch. 1 al. 2 CP.

cadre de l'institution, le silence de la loi laisse au juge la possibilité de renoncer à toute peine ou mesure en vertu de l'art. 98 CP [35].

D : LA MODIFICATION DES MESURES (art. 86 et 93 CP)

Section 1 : Notion et raisons de la modification

Il peut arriver que des soins éducatifs ou médicaux prodigués à un mineur ne soient plus adaptés à sa situation actuelle ; aussi est-il du devoir de l'autorité de jugement de se renseigner périodiquement sur les progrès effectués par le jeune qui fait l'objet d'un traitement général ou spécial, afin d'ordonner une autre mesure pour le cas où celle qui s'exécute n'apparaît plus indiquée.

Selon l'art. 86 LJM, le tribunal ou son président peut prendre en tout temps des informations pour apprécier les effets des mesures ordonnées par ses jugements. Il appartient donc à l'autorité de jugement de contrôler les résultats du traitement prescrit afin d'agir à temps dans l'intérêt du mineur. De même qu'un patient en traitement médical est suivi aussi longtemps qu'il n'est pas guéri, de même l'adolescent qui subit une mesure éducative ou médicale doit être suivi en permanence par l'autorité de jugement. Ceci implique que la mesure ne soit pas rigide, mais au contraire flexible, afin qu'on puisse la changer à un certain moment correspondant au développement futur de l'enfant ou de l'adolescent.

A la différence de la peine qui est toujours déterminée par le jugement qui la prononce, la mesure qui vise à soigner par l'intermédiaire d'éducateurs ou de médecins est ordonnée pour une durée indéterminée. Sur le plan juridique, la faculté que la loi donne au juge de changer une mesure est une exception au principe de la chose jugée qui ne concerne que la sanction prononcée par le jugement ; le principe garde toute sa valeur au sujet des éléments constitutifs de l'infraction ainsi que sur leur imputabilité.

La substitution de mesure s'adresse aussi bien aux enfants qu'aux adolescents. Elle ne concerne que les mesures prévues par le CP au sens des art. 84, 85, 91 et 92 [36] ; il faut donc que la deuxième mesure soit également prévue par l'un des textes légaux. La substitution ne s'applique en aucun cas, à notre avis, aux art. 93 bis et ter CP. La loi ne permet pas au juge de remplacer la mesure par une peine. Ceci peut s'expliquer parce qu'un mineur qui a été considéré comme ayant besoin de soins éducatifs ou médicaux doit continuer à être traité jusqu'à complète guérison avec des moyens appropriés à son état. Il se peut cependant que la mesure envisagée tout comme la précédente n'ait aucune chance d'atteindre son but ou seulement d'améliorer le sujet ; c'est pourquoi il faut admettre que le pouvoir

---

[35] Cf. M. Boehlen, *Kommentar* N 11, ad art. 95 CP, p. 219.
[36] Cf. BJP 1944, p. 45 No 97, Genève, Ch. pénale de l'enfance, 12. 10. 1943.

de modifier une mesure implique celui de la rapporter lorsqu'une autre mesure ne peut entrer en ligne de compte [37]. Mais le tribunal n'a pas la compétence d'ajourner une mesure prise sans la remplacer par une autre [38]. De plus, nous pensons que le juge pourrait même appliquer l'art. 98 CP si l'une des conditions d'application est mise en évidence [39].

La substitution de mesure est réservée par la loi à l'autorité de jugement. Le mineur, son défenseur et son représentant légal doivent être habilités à la demander en leur qualité de principaux intéressés, de même que toutes les personnes qui s'occupent d'une manière générale, par la rééducation ou par des soins spéciaux, d'aider le mineur à améliorer son état.

La modification de la mesure est également possible en application des art. 94 ch. 2 et ch. 4 al. 2 CP ainsi que l'art. 95 ch. 1 al. 2 CP.

Section 2 : Opportunité et conditions de la modification

Les art. 86 et 93 CP ne subordonnent la modification à aucune condition. L'autorité de jugement n'est donc liée que par les exigences légales qui justifient la nouvelle mesure. Pour le surplus, le juge décide selon sa conviction. Cependant, la mesure antérieure doit revêtir au point de vue formel le caractère d'un jugement au fond selon les art. 84, 85, 91 ou 92 CP ; en conséquence, une mesure provisoire ne saurait être modifiée en application des art. 86 ou 93 CP.

La substitution ne dépend pas de l'âge du mineur. A la rigueur, le juge devrait examiner si la mesure envisagée ne va pas entraver l'activité professionnelle du sujet. Quant à la mesure antérieure, il n'est pas nécessaire qu'elle soit considérée comme insuffisante ; le simple doute qu'elle atteigne son but justifie une modification. Cependant, il convient malgré tout de démontrer que la mesure initiale est inopportune, inadéquate et que la nouvelle mesure risque de donner de meilleurs résultats. En pratique, le juge constate le plus souvent que la mesure est impropre à atteindre le but éducatif ou médical, ou encore qu'elle va au-delà de ce qui est nécessaire sur le plan éducatif ou du traitement spécial.

Au besoin, le juge peut modifier la mesure alors même que le mineur n'en a pas commencé l'exécution, par exemple dans le cas où ce dernier se soustrait par la fuite à l'exécution de la mesure, ou si les parents le cachent à un endroit ignoré des autorités [40] ; l'examen de l'opportunité est important dans un pareil cas.

Une modification peut être ordonnée non seulement lorsque la mesure a été exécutée en partie et qu'elle se révèle inadéquate ou que le sujet nécessite une révision du jugement, en raison par exemple de la survenance d'un fait nouveau ou de la découverte d'un fait de son passé, mais encore

---

[37] Cf. V. Kurt, exécution des peines selon le CP révisé, *Informations pénitentiaires*, No 81, p. 18 et Boehlen, *Kommentar* N 5, ad art. 86 CP, p. 85.

[38] Cf. BJP 1974, p. 105 No 728, Luzern, Obergericht, II. Kammer, 29. 2. 1972 ; Maximen 1972, p. 118.

[39] Cf. V. Degoumois, thèse p. 190, citant une jurisprudence vaudoise parue au BJP 1951 No 28.

[40] Les parents devraient être rendus attentifs, au cas où ils saboteraient l'œuvre de rééducation, que leur enfant risque d'être astreint à une mesure plus ferme.

lorsque d'autres circonstances font craindre que la mesure prononcée n'atteigne pas le but visé [41].

Bien qu'il soit préférable de modifier la mesure quand l'examen de l'opportunité se révèle positif, il n'est peut-être pas souhaitable qu'il y ait trop de modifications pour les enfants, en principe moins mûrs que les adolescents. Pour eux, au cas où le but de la mesure est presque atteint, il est parfois recommandé d'arriver à l'adoucissement maximum par une assistance éducative.

En ce qui concerne les adolescents, il y a lieu de considérer quelques particularités. Une durée minimale de séjour ayant été prévue par la loi pour le placement en maison d'éducation, il faut se demander si une modification pourrait être ordonnée. A notre avis, une réponse affirmative s'impose si la direction de l'établissement où est placé le jeune affirme qu'elle ne peut obtenir aucun résultat de ce dernier ; aussi pensons-nous qu'il serait aberrant de poursuivre un traitement qui ne sert à rien [42]. Toutefois, pour les spécialistes de la rééducation, une durée d'un an en maison d'éducation est un temps trop court pour tester l'impact de la mesure et il est parfois souhaitable de prolonger l'expérience pendant quelques mois, son efficacité dépendant fréquemment d'une certaine persévérance. Lorsque le renvoi dans un établissement est la première mesure ordonnée, le traitement ne doit pas être interrompu trop tôt ; c'est pourquoi le législateur a prescrit un séjour d'un an au moins. La ratio legis du délai est liée à l'opportunité de la mesure. Il ne nous semble pas judicieux que la modification de la mesure avant l'écoulement du délai d'un an soit admise si l'adolescent s'est bien comporté ; en effet, nous croyons qu'il vaut mieux se montrer prudent, laisser le délai arriver à terme et prononcer une libération conditionnelle qui permet de surveiller le mineur encore pendant quelque temps. Si la mesure était tout de même modifiée, on arriverait pratiquement au même résultat en prononçant une assistance éducative ; cependant, il serait malheureux que le jeune ne donne pas satisfaction avec cette mesure et que le juge doive à nouveau la modifier.

Si une assistance éducative ou un placement familial ne donnent pas les résultats attendus, l'adolescent peut être renvoyé dans une maison d'éducation alors même que, vu son âge, il y restera moins d'un an [43]. Il faut considérer que jusqu'à vingt-deux ans, les jeunes délinquants n'ont pas atteint leur maturité complète et qu'ils sont encore susceptibles d'être amendés par des méthodes éducatives. Si les mesures précédentes se sont révélées vaines, il importe de ne pas négliger la dernière chance d'amender le mineur délinquant. L'intérêt de l'adolescent doit prévaloir et c'est pourquoi il convient de ne pas tenir compte du délai minimum. Cependant, le doute est permis au sujet de l'efficacité d'un pareil renvoi, car plus un

---

[41] JT 1955 IV 42, RO 80 IV 148.

[42] Pour M. Boehlen, « die Änderung könnte vor Ablauf eines Jahres nur damit begründet werden, die Massnahme sei falsch gewählt worden » (*Kommentar* N 4, ad art. 93 CP, p. 159).

[43] RO 76 IV 224 ss, JT 1951 IV 32 (résumé), Cour de cassation pénale du 10 novembre 1950 dans la cause Müller contre ministère public du canton de Vaud.

adolescent est âgé, moins les chances d'obtenir un résultat éducatif valable sur une courte période sont grandes.

Dans le cas d'adolescents placés en maison d'éducation, on devrait toujours faire une distinction entre les jeunes qui sont imperméables au régime d'une maison d'éducation parce que celui-ci ne convient pas à leur état et ceux qui s'y révèlent insupportables (fugues, indiscipline, etc.), alors même que la mesure est appropriée. Dans le premier cas, on devrait toujours procéder à une modification de mesure qui ne peut aller que dans un adoucissement. Dans le second, si l'adolescent n'a pas pu être amendé [44], quand bien même il ne représente pas un danger public et que ses délits ne sont pas particulièrement graves, il y a lieu d'appliquer les art. 93 bis ou ter CP qui ne constituent pas formellement une modification de mesure [45].

Dès qu'un délit est commis au cours de l'exécution d'une mesure, le juge appliquera l'art. 95 ch. 1 al. 2 CP qui règle expressément ce problème pour les adolescents. Si le jeune a plus de dix-huit ans quand il récidive, le juge des adultes devient compétent pour juger le jeune adulte. Un placement en maison d'éducation au travail devrait être envisagé si l'une des conditions d'application de l'art. 100 bis ch. 1 CP est réalisée.

Section 3 : Jugement et exécution

La compétence pour modifier la mesure relève de l'autorité de jugement (cf. art. 86 et 93 CP). Dans notre canton, le TM est compétent en vertu de l'art. 9 litt. d LJM. La pratique nous révèle que cette autorité se base le plus souvent sur les rapports de l'OMPV, d'OP et des éducateurs du TM pour procéder à une modification. Elle ne devrait pas négliger d'examiner avec soin les résultats de la mesure en cours. Ceux-ci devraient être évalués en compagnie des responsables de l'éducation ou de la thérapie, à savoir les délégués à l'assistance éducative, les parents nourriciers, les assistants sociaux du SPJ, les éducateurs et le directeur d'établissement ainsi que des médecins et psychologues. Il s'agira de mettre sur la balance les diverses propositions concrètes afin d'extraire la mesure qui corresponde le mieux à la personnalité du sujet pour lui permettre un épanouissement maximum. Dès que le président du TM s'estime parfaitement au clair sur la situation du mineur et sur ses besoins, il devrait convoquer celui-ci ainsi que ses parents afin de leur expliquer ce qu'il convient de faire dans son intérêt. En effet, une collaboration des parents est parfois indispensable si l'on veut conserver des espoirs d'amélioration. Quant à l'autorité administrative, elle a le pouvoir de procéder à des transferts d'une famille dans une autre dans le cadre d'un placement familial et d'un établissement dans un autre dans le cadre d'un placement en maison d'éducation, pourvu que

---

[44] Le TF admet que l'adolescent est incapable de s'amender uniquement si les mesures éducatives déjà prises prouvent qu'il n'est simplement pas susceptible d'être influencé (cf. JT 1975 IV 100 ss, RO 99 IV 135 ss).

[45] Sous l'empire de l'ancienne loi, ces jeunes pouvaient être transférés dans un établissement pénitentiaire (cf. référence note 44 ci-dessus).

la nouvelle maison réponde aux conditions d'application du jugement primitif.

En ce qui concerne le moment où il convient de se placer pour le choix d'une nouvelle mesure, l'autorité de jugement devrait toujours prendre en considération l'état du mineur et ses besoins au moment de la modification. C'est pourquoi il est souhaitable en général de recourir à une observation prévue dans la loi où à une expertise, si l'examen des divers rapports ainsi que les entretiens avec les responsables du traitement laissent subsister un doute sur la mesure à prendre.

Dans le cadre d'une modification tendant à prononcer un placement en maison d'éducation, la pratique nous enseigne que le jeune s'y trouve généralement déjà placé pour une observation, ce qui peut faciliter l'exécution de la nouvelle mesure.

La modification peut être ordonnée aussi longtemps que dure la mesure en cours et que la suivante peut être exécutée.

Le changement consiste soit dans un adoucissement soit dans une aggravation de la mesure. Si le tribunal opte pour une mesure plus sévère, le mineur sera dans tous les cas entendu ainsi que son représentant légal ; dans le cas contraire (procédure in decrescendo), la pratique du TM nous révèle qu'on les dispense généralement de comparaître. De plus, le juge renonce souvent à une observation dans cette hypothèse.

Nous pensons qu'il y a lieu de tenir pour une modification le fait de passer d'un placement en maison d'éducation selon l'art. 91 ch. 1 à un autre placement selon l'art. 91 ch. 2 CP. De plus, ce dernier devrait se distinguer par le régime de la libération conditionnelle ainsi que par le régime éducatif qui devrait être plus strict.

La procédure in decrescendo peut être marquée pour les enfants soit par un passage direct du jeune qui est en maison d'éducation à sa propre famille, avec une assistance éducative, soit par un passage d'un placement familial à une assistance éducative, lorsqu'on peut penser que le but éducatif pourra être mieux atteint en laissant le mineur dans sa propre famille. Il faut remarquer que, pour les adolescents, une libération conditionnelle assortie d'un patronage revient pratiquement au même (application de l'art. 94 ch. 4 al. 2 CP).

Dans la procédure in crescendo, toutes les modifications possibles se rencontrent dans la pratique. En principe, le juge commence toujours par prendre la mesure la plus légère s'il a la conviction qu'elle peut atteindre son but aussi bien qu'une autre mesure. D'autre part, il convient de souligner que même si une assistance éducative ou un placement familial sont suffisants, mais que les parents par une attitude récalcitrante et stupide créent des obstacles à la rééducation de leur enfant, une conversion en une mesure de placement en maison d'éducation s'impose pour soustraire le jeune à l'influence néfaste de ses parents [46].

La modification de mesure étant au point de vue formel un jugement,

---

[46] Cf. JT 1955 IV 40 ss, RO 80 IV 147 ss.

un recours est ouvert à la Cour de cassation pénale [47]. Contre l'arrêt de la Cour de cassation, il est possible de se pourvoir en nullité au TF [48].

E : PARTICULARITÉS RELATIVES A L'EXÉCUTION

Section 1 : L'autorité d'exécution

Quand on parle dans le CP d'autorité de jugement ou d'autorité d'exécution, on ne limite en aucun cas le droit des cantons qui sont compétents en vertu de l'art. 369 CP pour désigner ces autorités. Ceux-ci sont libres de choisir soit une autorité judiciaire, soit une autorité administrative. Par contre, les cantons ne peuvent pas conférer le caractère d'un jugement à un simple transfert et inversement, le caractère d'une simple disposition d'exécution à un jugement [49].

Ce qui compte avant tout, c'est que l'autorité choisie soit à même de garantir la meilleure réalisation possible du droit pénal des mineurs. La distinction entre autorité de jugement et autorité d'exécution a pour but de clarifier le caractère juridique des décisions prises en vertu des art. 82 ss CP en précisant quelle autorité est compétente pour statuer.

Ce point revêt une grande importance en ce qui concerne les voies de recours [50].

Dans le canton de Vaud, en vertu de l'art. 70 LJM, le président du TM est l'autorité d'exécution. Il est compétent, conformément à l'art. 72 litt. e LJM, pour exercer l'assistance éducative et le patronage en cas de sursis, d'ajournement des sanctions et de libération conditionnelle (art. 84, 91, 94 à 97 CP). De plus, il peut faire appel au concours du SPJ ou d'un autre organe officiel spécialisé, d'une organisation privée ou de toute personne qualifiée (art. 73, 74 LJM ; 370 CP). Il convient de relever que les décisions d'exécution prises par le président sont susceptibles d'un recours au tribunal lui-même (cf. art. 71 LJM). Le président est à la fois autorité d'instruction, de jugement et d'exécution. Ce cumul de compétence exige une certaine spécialisation : en plus de l'examen de l'état de fait, de la recherche de la personnalité du délinquant, de sa classification, de la qualification de l'infraction et de la décision d'une sanction appropriée, le président doit encore surveiller l'exécution du jugement. Il devra donc apprécier les résultats du traitement ordonné et être à même d'examiner en permanence

---

[47] Cf. JT 1960 III 84, Cour de cassation pénale vaudoise, 6. 7. 1959 (arrêt rendu sous l'empire de la LJM du 5 septembre 1956 ; la loi en vigueur actuellement est la LJM du 23 novembre 1973, ROLV 1973, p. 340).

[48] Vu l'art. 268 PPF, il faut épuiser les voies de recours cantonales avant de se pourvoir en nullité au TF. Par exemple, si le mineur estime qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation, il peut recourir en réforme à la Cour de cassation pénale (cf. art. 56 LJM).

[49] Cf. « Bulletin sténographique, Conseil des Etats » 80, 1970, p. 436.

[50] Le président du TM prend des décisions d'une nature différente, selon qu'il statue comme autorité de jugement ou comme autorité d'exécution.

si ce qu'il a prescrit convient toujours et s'avère être la meilleure possibilité de réadaptation, ceci uniquement pour les mesures. Mais, à côté de ses connaissances juridiques, il devrait avoir une bonne expérience dans les domaines touchant la pédagogie, la psychologie et la sociologie.

Pour un traitement efficace, il est important qu'il y ait une continuité dans la relation entre le délinquant et l'autorité d'exécution. Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge s'effacera moins que s'il y a placement. Cependant, il suit dans tous les cas l'évolution du mineur, le visite et se tient toujours prêt à modifier la mesure. Dans son travail de contrôle des mesures, le président se servira spécialement à cette fin du dossier exécution [51], ensemble de pièces qui concernent l'exécution d'une décision présidentielle ou du tribunal, que les éducateurs mettent à jour [52]. A chaque rapport de renseignements au sujet d'un mineur, ceux-ci en font un résumé qu'ils consignent dans le dossier. En le consultant, le juge qui désire se rendre compte de l'évolution d'un mineur sera bien renseigné sur la réalité.

L'examen du dossier exécution ne doit pas supprimer les visites au mineur. Celles-ci permettent au président de rester en contact avec les techniciens du traitement, de connaître leurs méthodes et leurs problèmes et de se faire une idée précise de leurs possibilités [53]. Le fait pour le mineur de savoir que le président s'occupe de lui peut être un stimulant. Seul le règlement du TM à son art. 6 al. 2 fait état de la fréquence des visites [54].

La collaboration de l'autorité d'exécution avec le SPJ, principal organe d'exécution, devrait être très étroite afin de bien coordonner l'action éducative.

Section 2 : Le service de protection de la jeunesse (SPJ)

Le SPJ est organisé par la loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 12 mai 1947 [55]. Rattaché au département de la prévoyance sociale et des assurances [56], ce service joue un rôle important en ce qui concerne le droit des mineurs, du fait qu'il est mandaté par le président pour exécuter la plupart de ses décisions (cf. art. 73 al. 1 litt. a et 75 LJM).

Le SPJ peut également s'occuper des enquêtes sociales en vue d'un jugement. Il convient de relever qu'il surveille la maison d'éducation officielle (MEV), ainsi que les maisons privées, les pensions d'enfants, les

---

[51] Selon l'art. 23 al. 3 et 4 du règlement TM, une fois l'enquête terminée et le jugement exécutoire, les pièces figurant sous la rubrique F « renseignements » sont retirées du dossier pénal et constituent la base du dossier « exécution » ouvert pour tout mineur faisant l'objet d'une mesure éducative ou d'un patronage. Les dossiers « exécution » comportent une « fiche de personnalité » résumant les antécédents et la situation du mineur.

[52] Cf. art. 26 règlement TM.

[53] Robert Ph., *Traité de droit des mineurs*, 1969, Paris, Cujas, p. 552.

[54] « Le juge délégué à l'exécution visite une à deux fois par an si possible les mineurs placés dans des familles ou des institutions, dont les cas lui sont attribués. Il prend contact avec l'assistant social du SPJ qui s'occupe du mineur, le cas échéant, avec le directeur ou les éducateurs de l'institution, et fait rapport au TM. »

[55] Cf. nouveau recueil de la législation vaudoise, NR tome VI 1946 à 1950, pp. 31 ss, art. 52 ss de la loi, modifiée par une loi du 28 mai 1952.

[56] Cf. art. 74 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat, ROLV 1970, p. 43.

homes, les écoles privées avec internat et en général tous les établissements qui reçoivent des mineurs en pension [57].

Son rôle principal est de choisir les familles, les établissements ainsi que de surveiller les placements. Dans cette tâche, il est constamment amené à s'assurer de la valeur des diverses maisons et d'examiner pour quels types d'individus elles sont destinées. Les mineurs faisant l'objet de mesures sont pris en charge par des assistants sociaux qualifiés qui suivent le jeune jusqu'à la levée de la mesure.

Bien que cet organe rende un précieux service à la juridiction des mineurs, il serait malgré tout souhaitable d'envisager pour l'avenir que le TM dispose, en plus des éducateurs, d'un groupe d'assistants sociaux qui dépendent directement de lui et qui seraient investis de tâches jusqu'alors confiées au SPJ ; ce dernier ne s'occuperait plus alors que des mandats civils. Un tel système permettrait de mieux homogénéiser l'action éducative puisque tous les collaborateurs des présidents seraient sur place.

Section 3 : Les frais d'exécution (art. 85 LJM)

Nous savons que c'est l'intérêt éducatif du mineur qui doit inspirer l'application de la loi (art. 12 LJM). Compte tenu de ce précepte, le président ou le tribunal doivent se baser uniquement sur les besoins du mineur pour prononcer la sentence. Il ne saurait être question, si la situation des parents du mineur est trop modeste pour pouvoir participer à des frais de placement, de renoncer à celui-ci et de prononcer en lieu et place une peine, ou au contraire de prononcer une mesure de placement s'il apparaît que les parents peuvent en assumer les frais. Un tel procédé est absolument inadmissible [58].

Selon l'art. 373 CP, sous réserve des règles concernant la dette alimentaire, il appartient au droit cantonal de déterminer qui supportera les frais d'exécution des mesures et des peines, lorsque ni les enfants ni les adolescents, ni leurs parents ne sont en état de les payer. C'est ce qu'a fait le canton de Vaud par l'art. 85 LJM qui prévoit que les frais de placement d'un mineur dans une famille ou dans une maison d'éducation et ceux résultant d'un traitement ou d'autres mesures sont supportés, en tout ou partie, par les proches astreints aux obligations des art. 272 et 328 CC, ou par le mineur dans la mesure de ses moyens.

Le coût pour une mesure concerne l'entretien de l'enfant [59]. Aussi ce sera le plus souvent les père et mère qui régleront les frais d'entretien selon leur régime matrimonial (art. 272 CC) [60]. Quant au devoir d'assistance posé par l'art. 328 CC, il convient de remarquer que le législateur a en quelque sorte limité le devoir des proches en exprimant le caractère sub-

---

[57] Cf. art. 67 ss de la loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 12 mai 1947.

[58] Cette pratique a été très sévèrement critiquée par V. Degoumois, thèse p. 200.

[59] Cf. C. Hegnauer, *Droit de la famille II*, p. 460, N 85 ad art. 284 CC.

[60] Les parents n'en sont déliés que dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 de la LF du 25 juin 1976 modifiant le titre septième et le titre huitième du CC, FF 1976 II, p. 976).

sidiaire de l'obligation d'assistance par rapport à l'obligation d'entretien des parents [61].

Au cas où les proches astreints aux obligations des art. 272 et 328 CC ne sont pas en mesure de payer, ces frais seront supportés par l'Etat (cf. art. 85 al. 1 LJM). A ce sujet, l'article précité fait une réserve en ce qui concerne les dispositions concordataires. Il faudra donc tenir compte des règles posées par le concordat intercantonal concernant les frais d'exécution des peines et autres mesures du 23 juin 1944, auquel le canton de Vaud a adhéré [62] ainsi que celles prévues par le concordat sur le devoir d'assistance du 25 mai 1959, dont tous les cantons font partie depuis 1967.

En vertu de l'art. 85 al. 2 LJM, il appartient au département de fixer les frais dus par le proche ou par le mineur. Au SPJ, un fonctionnaire s'occupe de voir les parents, d'examiner leur budget familial pour arrêter un montant de participation. En fait, le prix de pension se décompose toujours en deux tranches. La première est représentée par l'obligation d'entretien des parents, à savoir ce que coûterait le mineur s'il vivait chez eux ; la seconde, soit la différence entre le prix de pension et la contribution des parents, est laissée aux pouvoirs publics. En cas de contestation, le SPJ introduit l'action alimentaire prévue à l'art. 329 CC applicable en vertu de l'art. 85 al. 2 LJM.

Il convient de signaler qu'en vertu de l'art. 23 LJM, les frais de placement du mineur placé en garde provisionnelle ou en observation peuvent être mis en tout ou partie, dans la mesure de leurs moyens, à la charge de ses père et mère ou des personnes chargées d'assumer son entretien, et cela indépendamment du sort des frais de justice.

Section 4 : L'obligation de tiers dans l'exécution des mesures (art. 87 LJM)

Les personnes responsables de l'éducation de l'enfant, à savoir les parents ou le représentant légal, sont tenues de se conformer aux instructions, soit du président ou du Tribunal, soit du département (SPJ) lorsqu'ils reçoivent la signification de l'exécution d'une mesure. En cas de refus de leur part, le juge a la possibilité d'appliquer l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité) ; au préalable, il aura soin, cependant, de leur adresser une nouvelle signification.

Section 5 : Recours contre une décision de l'autorité d'exécution

A. *Recours à la Chambre supérieure du TM* [63]

Bien que ce recours soit dans la compétence d'une autorité judiciaire, il porte toutefois l'empreinte d'un recours de droit administratif, vu qu'il concerne l'exécution d'un jugement.

---

[61] Cf. art. 328 al. 3 de la LF du 25 juin 1976 modifiant le titre septième et le titre huitième du CC, FF 1976 II, pp. 988 et 989.

[62] Cf. RS 3 1848-1943, p. 375 et ROLF 1948, p. 180 (modif.) ; NR tome V 1936 à 1945, pp. 370 ss.

[63] Cette disposition nouvelle a été introduite par la LJM de 1973 (cf. art. 71 al. 2 LJM et 9 rglt TM).

1. *Décision attaquable*

Il s'agit de la décision rendue par le président du TM statuant en qualité d'autorité d'exécution (art. 369 CP et 70 LJM). Cette décision d'exécution (d'une peine ou d'une mesure) concerne les mineurs et les jeunes adultes de sept à vingt-cinq ans révolus [64].

Ce recours à la Chambre supérieure peut être exercé, par exemple, à la suite :

— du refus d'ordonner la cessation d'une mesure ou une libération conditionnelle ;
— d'une révocation de la libération conditionnelle ;
— d'une décision d'exécution d'une assistance éducative chez un agriculteur ;
— d'une décision d'exécution d'un placement familial dans un établissement ayant le caractère d'une maison d'éducation.

2. *Qualité pour recourir*

La LJM ne contient aucune disposition particulière se rattachant à une procédure d'exécution, sauf l'art. 71 al. 2. Les art. 294 ss CPP applicables par analogie en vertu des art. 71 al. 2 et 39 al. 2 LJM concernent les recours contre les décisions prises en cours d'enquête ainsi que les décisions de clôture d'enquête.

Si nous faisons abstraction du type de décisions pour lesquelles les parties ont qualité pour agir, nous devons admettre théoriquement que le ministère public, le prévenu, le plaignant, le détenteur d'une pièce ou d'un objet séquestré, ainsi que le témoin condamné peuvent recourir.

Toutefois, sur le plan pratique, nous pensons que le droit de recours sera exercé en fait par :

— le mineur, son représentant légal ou son défenseur ;
— le ministère public [65].

3. *Motifs de recours*

Conformément à l'art. 40 al. 1 LJM, le recours doit être motivé, daté et signé.

Le recourant pourra faire valoir un abus du pouvoir d'appréciation du président du TM. Par exemple, l'examen de la condition matérielle de la libération conditionnelle posée à l'art 94 al. 1 CP, à savoir « si le but de la mesure paraît atteint », exige de l'autorité d'exécution une enquête soigneuse qui fait intervenir largement son pouvoir d'appréciation. Il pourra invoquer aussi l'inopportunité de la décision ; par exemple, dans le cadre d'une mesure, l'art. 94 ch. 2 CP permet à l'autorité d'exécution de choisir entre plusieurs possibilités ; le recourant pourrait les discuter en faisant ressortir les avantages de telle mesure et indiquer les inconvénients pro-

---

[64] Cf. art. 94 ch. 5 CP.

[65] Le droit de recours de ce dernier peut être déduit de sa qualité de partie au procès pénal (art. 42 CPP) et de l'art. 294 al. 1 CPP auquel renvoient les art. 71 al. 2 et 39 al. 2 LJM.

voqués par la décision rendue. Rappelons que le recours n'a pas d'effet suspensif, sous réserve de décision contraire du président (art. 40 al. 2 LJM) ; aussi ce dernier peut-il se prononcer sur ce point, d'office ou sur requête.

La loi ne dit pas si le recourant est habilité à apporter de nouvelles preuves. Sur le plan pratique, il nous paraît souhaitable de les admettre, pour les raisons suivantes : d'abord parce que la Chambre supérieure doit statuer en se fondant sur l'état du mineur à l'époque du recours, ensuite parce qu'un tel système peut servir les intérêts du mineur [66].

4. *Pouvoir d'examen et de décision de la Chambre supérieure*

Selon les art. 305 et 306 CPP applicables par analogie en vertu de l'art. 39 al. 2 LJM, la Chambre supérieure statue en l'absence des parties. Elle examine librement les questions de fait et de droit et n'est limitée ni par les moyens, ni par les conclusions des parties. En ce qui concerne les faits, la Chambre supérieure devrait considérer la situation de fait existant au moment où elle statue. En ce qui a trait au droit, elle n'est pas liée par les considérants juridiques de la décision du président du TM.

Son pouvoir de décision lui permet :
— soit de maintenir la décision attaquée,
— soit de la modifier,
— soit de l'annuler.

La Chambre supérieure doit rendre un arrêt motivé [67] (cf. art. 306 al. 2 CPP) et indiquer les moyens de droit ultimes, à savoir la possibilité de recourir au TF par un recours de droit administratif (cf. art. 1er al. 3 et 35 LPA).

B. *Recours de droit administratif au TF*

1. *Décision attaquable*

Il s'agit de l'arrêt de la Chambre supérieure du TM qui avait statué sur le recours contre la décision du président du TM agissant en qualité d'autorité d'exécution.

2. *Qualité pour recourir* (cf. art. 103 OJF)

— Le mineur et son représentant légal sont atteints par la décision attaquée et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.
— Le défenseur peut recourir au nom du mineur ou de son représentant légal.

---

[66] Par exemple, dans le cas d'un recours contre une révocation d'une libération conditionnelle, le recourant pourrait produire une attestation de son employeur qui consentirait à lui donner immédiatement du travail, ou bien une déclaration d'une logeuse qui mettrait une chambre à sa disposition.

[67] La motivation peut être sommaire. C'est ainsi que pour justifier son refus de libérer conditionnellement un jeune, elle devrait mettre en lumière les raisons pour lesquelles le maintien du régime actuel lui paraît nécessaire (cf. ad art. 42 ch. 4 al. 2 CP, JT 1973 IV 63, RO 98 I b 194).

— Quant au ministère public, il n'est pas habilité à recourir en matière d'exécution [68].

— Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a qualité pour recourir au TF en matière d'exécution de peines ou de mesures [69].

3. *Motifs de recours*

L'art. 104 OJF, excepté la litt. c chiffres 2 et 3, est applicable. Mais sur le plan pratique, les motifs seront ceux déjà invoqués dans le recours à la Chambre supérieure, du fait qu'il n'y a pas de recours de droit administratif direct au TF contre la décision du TM statuant en qualité d'autorité d'exécution.

Selon l'art. 108 al. 2 OJF, le mémoire de recours doit indiquer les motifs, les moyens de preuves, ainsi que les conclusions du recourant. A titre comparatif, nous constatons qu'il y a moins d'exigences à ce sujet pour le mémoire de recours à la Chambre supérieure puisque la LJM prévoit que le recours doit simplement être motivé.

Il suffit que le recourant expose ses griefs d'une façon intelligible et que ses conclusions ressortent clairement des motifs invoqués [70].

Les conclusions nouvelles sont irrecevables [71].

Selon l'art. 111 al. 2 OJF, le recours n'a pas d'effet suspensif à moins que le président de la Chambre ou de la Cour le décide, d'office ou sur requête d'une partie.

4. *Pouvoir d'examen et pouvoir de décision du TF*

S'agissant des faits, l'art. 105 OJF est applicable. Le TF se base sur les faits existant au moment où il statue [72].

En ce qui concerne le droit, le TF n'est pas lié par les considérants juridiques de la décision attaquée, ni par les arguments des parties (cf. art. 114 al. 1 OJF).

Quant à l'examen de l'opportunité, le TF prend en considération seulement les cas prévus par l'art. 104 litt. c OJF.

Le pouvoir de décision du TF est réglé par l'art. 114 OJF.

Si le TF annule la décision attaquée, il peut

— soit statuer sur le fond,

— soit renvoyer l'affaire pour nouvelle décision à la Chambre supérieure ; si celle-ci a tranché sur recours, il peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance, à savoir le président du TM.

---

[68] Cf. RO 100 I b 323, JT 1976 IV 71, Cour de cassation, 1. 5. 1974.

[69] Cf. RO 101 I b 351 (par exemple pour insuffisance de motivation des décisions cantonales).

[70] Cf. RO 69 I 260 ; 87 I 84.

[71] Cf. RO 81 I 380 ; 93 I 569 à propos de l'art. 102 ancien OJF.

[72] Ce dernier devrait examiner si la Chambre supérieure s'est référée à des critères objectifs et déterminants, si elle n'a pas outrepassé les limites que le droit assigne à sa liberté d'appréciation, ni abusé de son pouvoir (cf. TF, 10. 6. 1971, Michot; 1. 5. 1972, Bezençon ; 1. 3. 1973, Gobet).

Conclusion

Nous avons examiné dans notre travail de quelle façon le juge était amené à appliquer le droit matériel et formel pour les délinquants mineurs du canton de Vaud. Nous avons essayé de faire ressortir les aspects particuliers de ce droit à caractère psycho-social tissé sur une toile de fond juridique. Notre but était de montrer comment il était souhaitable d'envisager les différentes mesures ainsi que leur exécution.

Dès le début de l'enquête, nous avons vu qu'il était souvent important de mettre l'accent sur les investigations au sujet de la personnalité du délinquant, son milieu, et sur les facteurs qui l'ont amené à commettre un délit. Le devoir du juge est de rendre un jugement correspondant bien aux besoins du mineur. Nous avons malheureusement constaté qu'il y a parfois des peines (principalement des amendes) qui sont infligées à des mineurs ayant pourtant besoin d'être soutenus sur le plan éducatif.

Notre droit matériel est fondé principalement sur le traitement plutôt que la répression, répondant par là aux exigences modernes ; il est mis en mouvement par une procédure conçue en fonction de l'intérêt éducatif du mineur.

Pour une lutte vraiment efficace contre la délinquance juvénile, il importe que la collaboration entre juristes et techniciens des diverses disciplines des sciences humaines soit renforcée. Le concept de la spécialisation du juge est à mettre en lumière et il serait souhaitable que les magistrats de la jeunesse soient formés à l'avenir également dans les domaines touchant la pédagogie, la psychologie et la sociologie.

Notre droit matériel est satisfaisant. Toutefois, nous souhaiterions pour l'avenir que les règles de conduite, la libération conditionnelle ainsi que l'ajournement soient prévus pour les enfants.

Quant à l'exécution des mesures, des progrès restent à faire. Il faut espérer que les établissements spécialisés prévus par les art. 93 bis et ter CP, qui font souvent défaut actuellement, soient construits afin que les jeunes gravement perturbés et inadaptés puissent être traités convenablement.

Nous escomptons que les juges ainsi que les avocats trouvent dans cette étude des renseignements utiles pour accomplir leurs tâches respectives et nous souhaitons que nos réflexions puissent contribuer à une meilleure application des mesures et à faire prendre conscience que la meilleure des décisions sera vouée à l'échec si elle ne peut être exécutée valablement.

Bibliographie

ANCEL M. — *Le problème de l'enfance délinquante,* Paris, 1947.

ANCEL M. — *Les notions de prévention du crime et de traitement des délinquants dans les législations européennes modernes,* RPS 71 (1956), pp. 1 ss.

BALDEGGER W. — *Vormundschaftrecht und Jugendfürsorge,* thèse Fribourg, 1970.

BERTHOLET P.-A. — *Les aspects juridiques du placement familial,* thèse Neuchâtel, 1969.

BOEHLEN M. — *Kommentar zum schweizerischen Jugendstrafrecht,* Berne, 1975, cité « Kommentar ».

CAVIN P. — *Droit fédéral et procédure cantonale,* actes de la Société suisse des juristes, 1946, fasc. 1.

CHAZAL J. — *Caractères et exécution des décisions rendues par le juge des enfants.* Problèmes contemporains de procédure pénale. Recueil d'études en hommage à M. Louis Hugueney, Paris, 1964, pp. 259 ss.

DEGOUMOIS V. — *Les principes de la procédure pénale applicables aux mineurs en Suisse,* thèse Neuchâtel, 1957.

GILLIÉRON P.-R. — *Le recours en réforme en procédure pénale vaudoise,* thèse Genève, 1971.

GIRSBERGER M. — *Grundzüge des Jugendstrafverfahrens mit besonderer Berücksichtigung der Kantone Aargau und Waadt,* thèse Zürich, 1973.

GUARNIERI G. — *Il trattamento personalistico differenziale del delinquente nelle legislazioni europee sotto il profilo criminologico.* Prospettive per un diritto penale europeo, pp. 433 ss.

GUGGENHEIM R.-E. — *Die besondere Behandlung für Kinder und Jugendliche gemäss Art. 85 und 92 STGB,* thèse Zürich, 1956.

HEGNAUER C. — *Berner Kommentar zum Zivilgesetzbuch,* Bd II/2/1, Familienrecht, die Verwandtschaft, das eheliche Kindesverhältnis (Art. 252-301 ZGB), Berne, 1964.

HEINITZ E. — *La criminalità giovanile in Europa.* Prospettive per un diritto penale europeo, Padova, 1968, pp. 47 ss.

HILTY A. — *Das Verhältnis des Zivilrechtlichen zu den jugendstrafrechtlichen Erziehungs- und Fürsorgemassnahmen,* thèse Zürich, 1970.

LOOSLI W. — *Die neue Ordnung der bernischen Jugendrechtspflege,* ZBJV 108 (1972), p. 393.

MENZI H. — *Die Aenderung der Massnahme im Jugendstrafrecht,* thèse Zürich, 1956.

MERLE R. et VITU A. — *Traité de droit criminel,* 2e édition, Paris, 1973, 1er volume.

NOLL P. — *Die Arbeitserziehung,* RPS 89, 1973, pp. 149 ss.

PETER H. — *Die Anstalt für schwererziehbare Jungendliche, Probleme und Möglichkeiten,* RPS 84 (1968), pp. 74 ss.

REHBERG J. — *Das reviedierte Jugendstrafrecht,* Zeitschrift für öffentliche Fürsorge 71 (1974), pp. 97 ss.

REHBERG J. — *Zum Verhältnis von Strafe und Massnahmen im schweizerischen Jugendstrafrecht,* RPS 87 (1971), pp. 225 ss.

ROBERT Ph. — *Traité de droit des mineurs,* Paris, 1969.

SCHULTZ H. — *Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts,* vol. II, Berne, 1974.

STETTLER M. — *L'assistance éducative,* RPS 92, 1976, pp. 275 ss.

VEILLARD M. — *Les stades du développement des mineurs socialement inadaptés,* Stockholm, 1958, Ve congrès international de défense sociale, Stockholm, 25-30 août 1958.

VEILLARD M. — *De la répression au traitement des délinquants mineurs,* Berne, Stämpfli, 1962.

VEILLARD M. — *Le traitement des délinquants mineurs en Suisse,* Berne, Stämpfli, 1955.

VEILLARD M. — *Le traitement spécial, mesure applicable aux mineurs,* 1953, RPS 68 (1953), pp. 208 ss.

VEILLARD M. — *La sentence suspendue,* 1954, RPS 69 (1954), pp. 189 ss.

VEILLARD M. — *La prévention de la délinquance juvénile,* Revue pénitentiaire et de droit pénal, 1er trim. 1954.

VEILLARD-CYBULSKA H. — *Application des mesures psycho-sociales et éducatives aux délinquants mineurs dans le canton de Vaud,* thèse Lausanne, 1971.

VEILLARD-CYBULSKI M. et H. — *Les jeunes délinquants dans le monde.* Ce qu'ils font, ce qu'ils sont, ce qu'on fait pour eux, Neuchâtel, 1963.

VEILLARD-CYBULSKI M. et H. — *Le rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance et de l'adolescence,* Paris, 1962, extrait du Courrier du Centre international de l'enfance, XII, pp. 393 ss.

WETTSTEIN H. — *Die Weisung im schweizerischen Jugendstrafrecht,* thèse Zürich, 1975.

ZWEIFEL P. — *La procédure et le droit applicable aux mineurs dans le canton de Vaud,* thèse Lausanne, 1960.

Travaux divers

Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

a) Méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants, 1967.

b) Tendances de la rééducation des adolescents et des jeunes adultes délinquants, 1974.

c) La délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre, 1960.

d) L'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile, 1963.

e) L'efficacité des peines et autres mesures de traitement, 1967.

Collections citées ou consultées

Arrêts du Tribunal fédéral (ATF).
Basler Juristische Mitteilungen (BJM).
Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Feuille fédérale (FF).
Fiches juridiques suisses (FJS).
Journal des tribunaux (JT).
Informations pénitentiaires suisses (IPS).
Rapports du TM du canton de Vaud.
Revue suisse d'utilité publique.
Revue de droit suisse (RDS).
Revue suisse de jurisprudence (RSJ).
Revue de la société des juristes bernois (ZBJV).
Revue du droit de la tutelle (RDT).
Revue pénale suisse (RPS).
Revue de médecine préventive.
Semaine judiciaire (SJ).

TRAVAUX LÉGISLATIFS PRÉPARATOIRES

Procès-verbaux de la Commission d'experts de la LJM 1973.
Exposé des motifs de la LJM 1973 et débats du Grand Conseil
Bulletin du Grand Conseil.

Textes de lois

Code pénal suisse du 21 décembre 1937, révisé le 1er mars 1971 (RS 311. 0) (CP).

Loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 (PPF).

Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJF).

Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (LPA).

Loi fédérale sur les subventions de la Confédération aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation du 6 octobre 1966 (RS 341).

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210) (CC).

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (CF).

Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 (CPP).

Loi vaudoise sur la juridiction pénale des mineurs du 26 novembre 1973 (LJM).

Loi d'organisation judiciaire vaudoise du 16 décembre 1947 (OJV).

Loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 12 mai 1947, révisée le 5 septembre 1956.

Loi sur les contraventions du 18 novembre 1969 (LC).

Loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969 (LSM).

Ordonnance (1) relative au Code pénal suisse du 13 novembre 1973 (RS 311. 01) (OCP 1).

Ordonnance sur le casier judiciaire du 21 décembre 1973 (RS 331).

Règlement du Tribunal des mineurs du 10 décembre 1973 (rglt TM).

Arrêté sur l'Office cantonal des mineurs du 14 février 1947.

Arrêté du 2 août 1972 organisant l'OMPV à Lausanne.

Règlement concernant la Maison d'éducation de Vennes du 2 décembre 1975

Table des matières

Avant-propos 9

PREMIÈRE PARTIE

Procédure d'enquête et de jugement 11

CHAPITRE PREMIER

Remarques générales 13

Section 1 Les mineurs délinquants 13

Section 2 Droit fédéral et cantonal 14

§ 1. Droit matériel (CP, CC) 14

§ 2. Droit formel (LJM, CPP) 15

Section 3 Le but du droit des mineurs 15

Section 4 Les tâches assignées au droit des mineurs 16

§ 1. L'idée d'éducation qui est à la base de l'action éducative 16

§ 2. L'idée de prévention et de répression 17

Section 5 Le régime applicable aux délinquants mineurs . . . 18

§ 1. Le classement du mineur selon le critère de normalité 18

§ 2. Le système mixte des peines et des mesures . . 20

§ 3. Le principe du monisme judiciaire 21

§ 4. Le choix entre la punition et la mesure . . . 21

§ 5. Discernement, majorité pénale et procédure applicable 21

CHAPITRE II

La préparation de la décision par l'instruction 22

Section 1 Remarques 22

Section 2 Les divers types d'enquête 23
§ 1. L'enquête pénale 23
§ 2. L'enquête personnelle et sociale 24

Section 3 L'observation 25
§ 1. Rôle et but de la mesure 25
§ 2. Le choix de l'établissement 25
§ 3. L'exécution de la mesure 27

Section 4 La garde provisionnelle (art. 32 LJM) 30
§ 1. Notion et but de la mesure 30
§ 2. L'exécution de la mesure 30

Section 5 Les mesures civiles et tutélaires (art. 36 et 45 LJM) . . 31

Section 6 Le recours contre une mesure d'instruction 32

Section 7 Le besoin de soins éducatifs (art. 84, 91, ch. 1, al. 1, et ch. 2 CP) 34
§ 1. La détermination du besoin 34
§ 2. L'appréciation de ce besoin 34
§ 3. La qualification de ce besoin 35
§ 4. Exemple de cas où le mineur a besoin de soins éducatifs 37

CHAPITRE III

La décision 37

Section 1 Remarques 37

Section 2 Jugement par le président 39

Section 3 Jugement par le Tribunal 40

Section 4 Les voies de recours contre les jugements 40
§ 1. Remarques 40
§ 2. Le recours en nullité 41
§ 3. Le recours en réforme 42
§ 4. Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation du Tribunal fédéral 42

Section 5 Le jugement par défaut 43
§ 1. Notion et justification du jugement par défaut . . 43

§ 2. La procédure par défaut 44
§ 3. Les voies de recours ouvertes au mineur condamné par défaut 44
a. le relief 44
b. le recours 46

Section 6 Le jugement exécutoire (art. 66 LJM) 46

Section 7 Les décisions postérieures au jugement (art. 69 LJM) . . 47

Section 8 La défense du mineur 49
§ 1. Notion et justification du problème 49
§ 2. La loi et les modes de défense 49
§ 3. Les droits et les devoirs du défenseur 50
§ 4. Le défenseur et son activité dans les causes concernant des mineurs 51

DEUXIÈME PARTIE

Les mesures prévues par le CP et leur exécution dans le canton de Vaud 53

A. Les mesures éducatives 56
A I. L'assistance éducative 57

Section 1 La conception de l'assistance éducative d'après la loi et la pratique 57

Section 2 Opportunité et conditions d'application de la mesure . . 58

Section 3 Le mandat d'assistance éducative 59

Section 4 Le destinataire de la mesure 62

Section 5 L'assistance éducative et les règles de conduite . . . 63

Section 6 Cumul de l'assistance éducative avec la détention ou l'amende (art. 91, ch. 1, al. 2 CP) 63

Section 7 La fin de la mesure 64

Section 8 Remarques finales 65

A II. Le placement familial 66

Section 1 La notion de placement familial 66

Section 2 Opportunité et conditions d'application de la mesure 67

Section 3 L'exécution de la mesure 68

Section 4 La fin du placement 71

Section 5 Les effets du placement 72

A III. Le placement en maison d'éducation 73

Section 1 Remarques générales 73

Section 2 Opportunité et conditions d'application de la mesure 74

Section 3 Les maisons d'éducation 75

Section 4 Le régime en maison d'éducation 77

Section 5 Les modalités du traitement en institution 81

§ 1. La maison d'éducation au travail (art. 93 bis al. 2 CP) 82

§ 2. La maison de thérapie 85

§ 3. La maison de rééducation 86

Section 6 Les droits et les obligations de l'organe chargé de l'exécution 87

Section 7 Les difficultés d'exécution 89

Section 8 La fin de la mesure 90

A IV. Libération conditionnelle, patronage, règles de conduite 91

Section 1 La libération conditionnelle 91

Section 2 Le patronage 95

Section 3 Les règles de conduite 96

A V. L'ajournement (art. 97 CP) 97

Section 1 Raison et notion de l'ajournement 97

Section 2 Opportunité et conditions préalables de la mesure . . 98

Section 3 L'exécution de la mesure 99

B. Le traitement spécial (art. 85, 92, 94 bis CP) . . . 101

Section 1 Raison et notion du traitement spécial 101

Section 2 Opportunité et conditions préalables de la mesure . . 102

Section 3 L'exécution 103

Section 4 La jonction du traitement spécial avec les mesures éducatives (art. 85 al. 2 et 92 al. 2 CP) 106

§ 1. Le traitement spécial combiné avec une assistance éducative 107

§ 2. Le traitement spécial combiné avec un placement familial 107

§ 3. Le traitement spécial combiné avec un placement en maison d'éducation 107
§ 4. Le traitement spécial combiné avec des règles de conduite 108

C. Cumul de la mesure avec une peine 108

D. La modification des mesures (art. 86 et 93 CP) . . 111

Section 1 Notion et raisons de la modification 111

Section 2 Opportunité et conditions de la modification 112

Section 3 Jugement et exécution 114

E. Particularités relatives à l'exécution 116

Section 1 L'autorité d'exécution 116

Section 2 Le service de protection de la jeunesse (SPJ) 117

Section 3 Les frais d'exécution (art. 85 LJM) 118

Section 4 L'obligation de tiers dans l'exécution des mesures (art. 87 LJM) 119

Section 5 Recours contre une décision de l'autorité d'exécution 119
A. Recours à la Chambre supérieure du TM 119
B. Recours de droit administratif au TF 121

Conclusion 123

Bibliographie 125

Collections citées ou consultées 129

Textes de lois 131

Achevé d'imprimer
en mai mil neuf cent septante-sept
sur les presses
de l'Imprimerie Cornaz S. A., à Yverdon

Imprimé en Suisse